Quatre-vingt-neuvième année. — N° 254. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 31 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant réintégration, détachement et rectificatif (administration centrale et groupement des contrôles radioélectriques) (p. 10386).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 octobre 1957 portant nomination d'un cadi et acceptation de démission d'un adel (p. 10387).

Décret du 30 octobre 1957 portant nomination d'un magistrat (p. 10387).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet de la Réunion (p. 10387).

Arrêtés portant promotion, nominations, réintégration, détachement, renouvellement de détachement, mutation, mises en disponibilité et en position de congé, admissions à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 10388).
Education surveillée (p. 10388).
Greffiers (p. 10388).
Secrétaires de parquet (p. 10388).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté relatif à la composition de la commission de répartition des indemnités de nationalisations tchécoslovaques (p. 10388).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, réintégration, détachements et mise en position de mission (administration centrale et services extérieurs et contrôle civil) (p. 10389).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10389).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10389).

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10389).

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine du cadre actif (rectificatif) (p. 10390).

Arrêté du 16 octobre 1957 pris pour l'application de l'article 13 (§ 4) du décret n° 53-367 du 28 avril 1953 et relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus (p. 10390).

Arrêtés du 16 octobre 1957 relatifs à une régie d'avances et à une nomination de régisseur (p. 10390).

Arrêté du 25 octobre 1957 portant acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 10390).

Arrêté portant désignation du président de la commission des prix commerciaux des poudres (p. 10390).

Arrêtés portant promotions, titularisation et mise en disponibilité :

Administration centrale (terre) (p. 10390).
Armée de terre (active) (p. 10390).
Services extérieurs (terre) (p. 10390).
Techniciens d'études et de fabrications (p. 10390).

Tableau d'avancement de l'année 1957 (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 10390).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1172 modifiant et complétant les dispositions des articles 406 A. 2 et 406 A. 3 de l'annexe III au code général des impôts relatives à l'interdiction provisoire d'exercer une profession commerciale, industrielle ou libérale et au retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile (rectificatif) (p. 10391).

Arrêté du 21 septembre 1957 portant inscription de sociétés, créées à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sur la liste des établissements soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 10391).

Arrêté du 28 octobre 1957 autorisant l'ouverture, en 1957, de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'office des changes (p. 10391).

Arrêté du 28 octobre 1957 portant ouverture et fixant les épreuves d'un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 10391).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche des trois cents millionnaires » (p. 10392).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 25 octobre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 10393).

Arrêté portant admission à la retraite (service des mines) (p. 10393).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts et génie rural) (p 10393).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 17 octobre 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10393).

Arrêté du 17 octobre 1957 portant modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10393)

Arrêté du 21 octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 10393).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10393).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 57-1193 du 30 octobre 1957 fixant à 3 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants (p. 10393).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 10394).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 octobre 1957 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Bonneville (Haute-Savoie) (p. 10394).

Arrêté du 18 octobre 1957 relatif à l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un immeuble sis à Paris (p. 10394).

Arrêtés portant détachements (bibliothèques et services économiques) (p. 10394).

Liste des candidats admissibles aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1957 (section de « droit privé ») (p. 10394).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 13 octobre 1957 complétant l'arrêté du 28 septembre 1957 créant une commission d'études des perspectives et conditions d'utilisation des hélicoptères (p. 10394).

Arrêté portant composition du comité consultatif des horaires et tale et la Corse (p. 10394).

Arrêté portant renouvellement de mandats d'administrateurs de l'aéroport de Paris (p. 10395).

Arrêtés portant nomination et détachements (ponts et chaussées et trésoreries des invalides de la marine) (p. 10395).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des divers personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

N° 57-1167: Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs (rectificatif) (p. 10395).

N° 57-1169: Receveurs et chefs de centre supérieurs (rectificatif) (p. 10395).

N° 57-1171: Ingénieurs, chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs, agents principaux des installations, chefs de district et de secteur et conducteurs de lignes (rectificatif) (p. 10395).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres:

Administration générale (p. 10395).

Agriculture (p. 10395).

Service de santé (p. 10395).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 28 octobre 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de plomberie et d'installation sanitaire à l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 10395).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10395).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1179 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches dans les départements de la Saoura et des Oasis (rectificatif) (p. 10396).

Emplois réservés: Nominations (p. 10396).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 30 octobre 1957 (p. 10396).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 10396).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 30 octobre 1957 (p. 10396).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Résultats du tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 10397).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (41e semaine de 1957) (p. 10398).

Annonces (p. 10399).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 44 et 45. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 879 (*suite*) à 995 (session ordinaire de 1956-1957) et 996 et 997 (session extraordinaire de 1957),

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Ravat (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, de la présidence du conseil, en service au Maroc, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et détaché, en la même qualité, auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1957: page 10262, 2e colonne, dernière ligne, après M. Ray (Louis), supprimer la mention: « (en disponibilité) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 26 octobre 1957, M. Benyezzar, cadi de la mahakma d'El-Milia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Aïn-Boucif, en remplacement de M. Khelladi, qui a été nommé à Berrouaghia.

Décret du 26 octobre 1957 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 26 octobre 1957, la démission de M. Chekroun Mouffok, adel à la mahakma malékite de Marnia, est acceptée.

Décret du 30 octobre 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 30 octobre 1957, M. Le Gouic, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Denis (à la suite).

Création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet de la Réunion.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n°s 48-1708 du 5 novembre 1948, 50-30 et 50-834 des 1er janvier et 11 juillet 1950, et 8 mars 1957;

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957 relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur du personnel au ministère de la justice une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires ci-après:

Greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet du département de la Réunion;

Greffiers et secrétaires de parquet de ce département.

Cette commission administrative paritaire aura son siège à Saint-Denis, et la présidence en sera assurée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit:

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
I. — *Corps des greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet.*				
Greffier en chef de la cour d'appel et secrétaire en chef du parquet général	1	1	1	1
Greffier en chef et secrétaire en chef des parquets des tribunaux civils	1	1	1	1
II. — *Corps des greffiers et secrétaires de parquet.*				
Greffiers et secrétaires de parquet principaux	1	1	1	1
Greffiers et secrétaires de parquet de 1re classe	1	1	1	1
Greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe	1	1	1	1

Art. 2. — La date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire instituée par l'article précédent sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Les listes de candidats devront être remises au procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, au moins un mois avant la date du scrutin.

Art. 4. — Un bureau de vote central sera institué auprès du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis, qui désignera, parmi les magistrats du parquet de son ressort, le président et le secrétaire de ce bureau.

Art. 5. — Des sections de vote seront établies, pour les fonctionnaires en service dans les juridictions autres que la cour d'appel, au siège de chacun des deux tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel.

Les procureurs de la République ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Art. 6. — Les candidats devront faire parvenir les bulletins de vote, selon le cas, au procureur général ou aux procureurs de la République, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 7. — Les fonctionnaires dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote ou qui sont détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance.

La liste des agents appelés à voter par correspondance sera annexée à la liste des électeurs arrêtée par les soins des chefs de service auprès desquels sont placés le bureau central et les sections de vote.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 8. — Le vote des agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-après, s'effectuera dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours au moins avant la date du scrutin, la liste des électeurs, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par les soins du procureur de la République auprès duquel est placée la section de vote aux juges de paix compétents, qui avisent les électeurs des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

§ 2. — Le jour du scrutin, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne devra porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 3. — L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette également et sur lequel il mentionne la date du scrutin et ses nom, grade et affectation, et appose sa signature.

§ 4. — Avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'électeur remet son vote au juge de paix, qui adresse le jour même au procureur de la République, par envoi postal recommandé, le ou les plis qui lui sont remis.

Art. 9. — Le vote des agents détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence s'effectue dans les conditions suivantes:

Aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que toutes les instructions utiles sont adressées, par envoi postal recommandé et par les moyens de communication les plus rapides, aux agents intéressés par les soins du procureur général.

Dès la réception des bulletins, l'électeur procède ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus.

Il adresse aussitôt son vote au bureau central institué par l'article 4 ci-dessus, par envoi postal recommandé et par avion si besoin est.

Art. 10. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Dix jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote ou les sections de vote, selon le cas, auxquels sont rattachés les votants par correspondance, procèdent au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège du bureau central ou au siège de chaque section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe;

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs, et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne sont pas ouverts;

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus au bureau central de vote ou aux sections de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 septembre 1957, Mme Tixier, née Casteran (Urbénie-Joséphine), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 septembre 1957, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 4) du code des pensions de retraite

Par arrêté du 24 octobre 1957, est nommé, sur place, au grade de surveillant principal (3e échelon):

M. Dufour (Eugène), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Dunkerque.

Par arrêté du 24 octobre 1957:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Vesoul: M. Briottet (Lucien), surveillant principal (2e échelon) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Gap: M. Coradini (Antoine), surveillant (3e échelon) au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de Montbéliard: M. Jothie (Roger), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Douai.

A la maison centrale de Toul: M. Mege (Pierre), surveillant (classe exceptionnelle) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont nommées surveillantes de petit effectif (1er échelon):

A la maison d'arrêt de Tarbes: Mme Gardarin, née Dumas (Marie).

A la maison d'arrêt de Vannes: Mme Gaucher, née Niveleau (Rachelle).

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

A compter du 12 octobre 1957: M. Duval (Guy), surveillant (4e échelon) à la maison centrale de Poissy.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an:

A compter du 1er novembre 1957: M. Poulain (Elie), surveillant (4e échelon) au centre d'observation de Château-Thierry.

Est mis en congé sans traitement:

A compter du 1er juillet 1957: M. Vrillac (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon.

Par arrêté du 24 octobre 1957:

Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 24 octobre 1957: M. Perini (Laurent), premier surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 20 novembre 1957: M. Cabanac (Jean), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Grenoble (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 3 novembre 1957: Mme Brunaud (Jeanne), surveillante chef de 2e classe (maintenue à l'ancienne hors-classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 novembre 1957: M. Lambert (Léon), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Dijon (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 10 novembre 1957: Mme Lambert, née Ravey (Rose), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Dijon (application des dispositions de l'article L. 6, § 3, du code des pensions de retraite).

A compter du 11 novembre 1957: Mme Issartel, née Roucher (Yvonne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison de correction de Versailles (application des dispositions de l'article L. 6, § 3, du code des pensions de retraite).

Education surveillée.

Par arrêté du 21 octobre 1957, sont nommés sur place en qualité d'agent de service de 2e catégorie stagiaire, à compter du 1er octobre 1957:

Mme Brana (Marthe), auxiliaire de service (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Mme Laplanche (Jeanne), auxiliaire de service (8e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 18 octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Rogerie (André), instructeur technique (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1957: page 9751, 1re colonne, au lieu de: « 2e échelon, Mlle Celier (Marie), tribunal pour enfants de Toulouse, avec une ancienneté de 1 an 9 mois », lire: « 2e échelon, Mlle Celier (Marie), tribunal pour enfants de Montauban, avec une ancienneté de 1 an 9 mois ».

Greffiers.

Par arrêté du 15 octobre 1957:

M. Amara, greffier de justice de paix de 2e classe à Palikao, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Cherifi, décédé.

M. Wagner, greffier de justice de paix de 2e classe à Ménerville, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Laloum, dont la démission a été acceptée.

M. Laghouati, greffier de justice de paix de 2e classe à Duperré, inscrit au tableau d'avancement, est élevé à la 1re classe, en remplacement numérique de M. Bouhanna, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 15 octobre 1957, M. Giudici (André), greffier de la justice de paix de Palestro, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Maison-Carrée, en remplacement de M. Laloum, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 26 octobre 1957, M. Parfait (Richard), greffier en chef de la cour d'appel de Fort-de-France, est mis à nouveau à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun en qualité de greffier en chef, du 13 décembre 1954 jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

M. Parfait est réintégré dans son cadre d'origine à compter de la date de publication du présent arrêté.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 octobre 1957, Mme Six (Marie-Louise), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise, est, à compter du 1er octobre 1957, détachée pour une période de cinq ans dans l'emploi de greffier au tribunal de Boulogne-sur-Mer.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission de répartition des indemnités de nationalisations tchécoslovaques.

Par arrêté du 17 octobre 1957, la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 est modifiée comme suit:

M. Henri Rossignol, président de chambre à la cour de cassation, membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Mazoyer, président.

M. Jean Daste, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Denoits.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er septembre 1957:

M. Emonière (Jean-Louis), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Bonn.

M. Bing (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Bonn

M. Lignac (Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Barcelone.

Par arrêté du 2 septembre 1957, M. Groussard (Georges), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Istanbul.

Par arrêté du 4 septembre 1957, M. Brun (Georges), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 18 août 1957, des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Stuttgart.

Par arrêté du 6 septembre 1957, M. Jacir (Gabriel), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Trieste.

Par arrêté du 9 septembre 1957, M. Glavany (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Medjez-el-Bab.

Par arrêtés du 10 septembre 1957:

M. Ceries (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou.

Mlle Cense (Anne-Marie), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Sfax.

M. Mathieu de Vienne (René), archiviste paléographe de 2e classe, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1957 et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1957, M. Paley (Jacques), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 19 septembre 1957, M. Cadol (Michel), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er septembre 1957, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Budapest.

Par arrêté du 21 septembre 1957, M. Fleschi (Nicolas), chiffreur de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Varsovie.

Par arrêtés du 23 septembre 1957:

M. Angely (Maurice), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Revelli (Yves), agent supérieur hors classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres, à compter du 16 septembre 1957, et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1957, M. Charpy (Dominique), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Bonn.

Contrôle civil.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Friang (Etienne), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 500), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial, 7e échelon (indice 500), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Gaudefroy-Demombynes (François), contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 480), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial, 7e échelon (indice 500), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Lacombe (Georges), contrôleur civil de 3e classe, 2e échelon (indice 340), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial, 5e échelon (indice 440), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Peyroles (Gilbert), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial, 6e échelon (indice 470), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Piquard (André), contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon (indice 570), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité de conseiller commercial, 1er échelon (indice 570), à compter du 1er juin 1957, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Renaud (Jean-Claude), contrôleur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 380), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité d'attaché commercial (indice 440), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Rigaillaud (André), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 540), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité de conseiller commercial, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er juin 1957, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Sanson (Robert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 540), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité de conseiller commercial, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er juin 1957, pour une période maximum de cinq ans.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Secrétan (Edouard), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 540), est détaché auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures), en qualité de conseiller commercial, 1er échelon (indice 525), à compter du 1er juin 1957, pour une période de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Robert C. Foulon, en qualité de consul des Etats-Unis à Yaoundé, avec juridiction sur le Cameroun.

L'exequatur est accordé à M. André-Jean-Henri Michel, en qualité de vice-consul de Finlande à Cherbourg.

L'exequatur est accordé à M. Tchen Heou-Jou, en qualité de consul général de Chine à Tahiti, avec juridiction sur les îles de la Société: Tahiti, Mooréa, îles Sous-le-Vent, îles Touamotou, îles Gambier, îles Marquises, îles Australes, île Rapa et îles Basses, la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1957: page 5781, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Quilichini (Antonio-François), sous-lieutenant de réserve », lire: « Quilichini (Antoine-François), sous-lieutenant de réserve ».

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1957: page 9720, 2e colonne, 47e et 48e ligne, au lieu de: « Courtay (Jean-René-Marie) », lire: « Gourtay (Jean-René-Marie) »; au lieu de: « Debrun (Hubert) », lire: « De Brun (Marie-Jules-Adolphe-Hubert) ».

Décret portant nomination dans le corps des officiers de marine du cadre actif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957: page 9013, au lieu de: « Thirault (Georges-Emile) », lire: « Tirault (Georges-Emile) ».

Application de l'article 13 (§ 4) du décret n° 53-367 du 28 avril 1953 et relatif aux emplois que doivent occuper les commissaires de l'air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, et notamment l'article 13 (§ 4),

Arrête:

Art. 1er. — Pour être promus au grade de commissaire commandant, les commissaires capitaines doivent avoir occupé avant le 31 décembre de l'année de la proposition d'inscription au tableau d'avancement, pendant au moins deux années, l'un des emplois suivants:

Chef des bureaux d'un commissariat des bases;

Adjoint au chef de service d'un commissariat des bases.

Conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux commissaires capitaines issus de l'école supérieure de l'intendance qui pourront être promus commissaires commandants dès qu'ils réuniront l'ancienneté définie à l'article 13 du décret précité.

Art. 2. — Pour être promus au grade de commissaire lieutenant-colonel, les commissaires commandants doivent avoir occupé avant le 31 décembre de l'année de la proposition d'inscription au tableau d'avancement, pendant au moins deux années, l'un des emplois suivants:

Adjoint au chef de service d'un commissariat des bases;

Chef de service d'un commissariat des bases;

Directeur du commissariat ou adjoint au directeur du commissariat d'un air d'outre-mer ayant également vocation de commissariat de bases.

Art. 3. — Pour être promus au grade de commissaire colonel, les commissaires lieutenants-colonels doivent avoir occupé avant le 31 décembre de l'année de la proposition d'inscription au tableau d'avancement, pendant au moins deux années, l'un des emplois suivants:

Chef de service d'un commissariat des bases;

Chef du service « production » d'un établissement central du commissariat de l'air;

Directeur du commissariat d'un air d'outre-mer ayant également vocation de commissariat des bases;

Directeur d'établissement central ou général du commissariat.

Art. 4. — Outre les dérogations d'office prévues à l'article 14 du décret n° 53-367 du 28 avril 1953, des dérogations exceptionnelles aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté pourront être admises sur proposition du directeur central du commissariat de l'armée de l'air et décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — Le présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur le 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 16 octobre 1957, la régie d'avances du parc d'outre-mer n° 15/173 à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun) est transférée auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer n° 01/671, au même lieu géographique.

Régisseurs d'avances

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 16 octobre 1957, M. le lieutenant Rossinelli (René-Adonis) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer n° 01/671 à Pointe-Noire, en remplacement de M. le lieutenant Bourgeois (Paul-Jules), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1957.

Acceptation de dons manuels en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 25 octobre 1957, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste annexée audit arrêté, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du troisième trimestre 1957 et s'élevant à la somme de 126.000 F.

Commission des prix commerciaux des poudres.

Par arrêté du 25 octobre 1957, est nommé président de la commission des prix commerciaux des poudres, dont les membres ont été désignés par arrêté du 30 juillet 1957, M. l'ingénieur général militaire des poudres Bechet.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 17 octobre 1957, Mlle Solaro (Madeleine), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promue agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 mars 1957.

Par arrêté du 26 octobre 1957, les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration hors classe dans les conditions ci-après:

Mlle Lefebvre, à compter du 1er décembre 1956.

M. Pierret, à compter du 1er janvier 1957.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. le chef d'escadron d'artillerie Girardat (Emile-Pierre) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 17 octobre 1957, M. Monti (Roger), secrétaire administratif stagiaire à la direction du service de santé de la division de Constantine, a été titularisé dans son emploi à compter du 1er juin 1957 et classé à la même date au 4e échelon de la 2e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 1 jour.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 17 octobre 1957, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

MM. Rouselle (Paul), report d'ancienneté: 2 jours; Dupré (Paul), Tessandier (Pierre), Le Roux (Pierre), Renard (Roger), Meaude (Alphonse).

Tableau d'avancement de l'année 1957 (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1957:

Page 9724, 3e colonne, 39e et 40e ligne, au lieu de: « Hervy (Lucien-François-Auguste) (1), C. M. A. n° 225 », lire: « Hervy (Lucien-François-Auguste) (1), 5e R. A. »; 4e colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « Benyamina (Clément-Louis) (1), C. M. A. n° 222 », lire: « Benyamina (Clément-Louis) (1), 3e R. A. ».

Page 9726, 2e colonne, 16e et 17e ligne, au lieu de: « Lasserre (Paul) (1), C. M. A. n° 221 », lire: « Lasserre (Paul) (1), 1re R. A. »; 3e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Bouriser (Sylvain-Gabriel) », lire: « Boursier (Sylvain-Gabriel) ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1172 modifiant et complétant les dispositions des articles 406 A. 2 et 406 A. 3 de l'annexe II) au code général des impôts relatives à l'interdiction provisoire d'exercer une profession commerciale, industrielle ou libérale et au retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1957: page 10137, 1re colonne, article 2, 1re ligne, au lieu de: « annexe II », lire: « annexe III ».

Inscription de sociétés, créées à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sur la liste des établissements soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission instituée par la loi susvisée du 6 janvier 1948;

Vu les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 57-576 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques fixées par l'arrêté du 19 juillet 1948 et les arrêtés subséquents est complétée comme suit:

. . . . . .

III. — SECTION DU CRÉDIT, DES ASSURANCES ET DE L'INFORMATION

D. — *Sociétés d'Etat et d'économie mixte créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946.*

La société d'Etat:

Crédit social des Antilles et de la Guyane.

. . . . . .

IV. — SECTION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES, DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES ET ENTREPRISES DIVERSES

D. — *Sociétés d'Etat et d'économie mixte créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946.*

Les sociétés d'Etat:

Bureau agricole et forestier guyanais;
Bureau minier guyanais;
Bureau pour l'installation des personnes immigrées en Guyane;
Société immobilière des Antilles et de la Guyane;
Société immobilière de la Guadeloupe;
Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et à l'office des changes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre de l'année 1957 ou du premier trimestre de l'année 1958, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de cent cinquante adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances et de dix adjoints administratifs stagiaires à l'office des changes, dans les conditions fixées par les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951, modifiés par les décrets nos 54-989 et 54-990 du 7 octobre 1954.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre des places qui, non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Les places offertes en application des articles 1er et 2 du présent arrêté seront réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 4. — La nature des épreuves, l'organisation générale des concours ainsi que la composition des jurys seront fixées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture et épreuves d'un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sera ouvert à Paris au cours du premier trimestre de l'année 1958.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours les sténodactylographes titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en cette qualité à la date du concours.

Art. 4. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1er sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (coefficient 3);

2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions);

3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie, à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maximum: une heure; coefficient 3);

4° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

5° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Toute note inférieure à 8 sur 20 pour la première épreuve, à 10 sur 20 pour les deuxième, troisième et quatrième épreuves, et à 6 sur 20 pour la cinquième épreuve est éliminatoire.

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Une épreuve consistant en une interrogation de dix minutes sur les connaissances administratives utiles pour l'exercice de l'emploi de secrétaire sténodactylographe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (coefficient 2).

Le programme de cette épreuve est ainsi fixé:

Notions sommaires sur l'organisation générale des pouvoirs publics, le Parlement, le Gouvernement, le conseil d'Etat;

L'organisation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Structure et attributions des diverses directions et services de l'administration centrale.

2° Une épreuve consistant en une conversation de dix minutes avec les membres du jury sur des questions d'ordre général (coefficient 2).

Art. 5. — Un arrêté fixera la date des épreuves d'admissibilité et la date de clôture du registre des inscriptions.

Art. 6. — Le jury est nommé par arrêté.

Il établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats Cette liste est soumise au ministre, qui l'arrête définitivement.

Art. 7. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 28 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche des trois cents millionnaires ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1957, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des trois cents millionnaires ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets numérotés de 000.001 à 500.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 81.800 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	60.000.000 F.	60.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
8	—	5.000.000	40.000.000
40	—	1.500.000	60.000.000
250	—	1.000.000	250.000.000
500	—	200.000	100.000.000
1.000	—	100.000	100.000.000
5.000	—	50.000	250.000.000
25.000	—	10.000	250.000.000
50.000	—	5.000	250.000.000
81.800 lots formant un total de			1.380.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le vendredi 15 novembre 1957. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 500.000 correspondra le nombre 000 000).

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 0 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 25.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de neuf nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 5.000 lots de 50 000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 1.000 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

6° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 250 lots de 1.000.000 de francs.

7° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 40 lots de 1.500.000 F.

8° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant sept nouveaux billets gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 8 lots de 5.000.000 de francs.

9° *Lots de 20.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

10° *Lots de 60.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956 et 6 du règlement du 20 février 1957, inséré au *Journal officiel* du 24 mai suivant, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1957 dite « Tranche des trois cents millionnaires ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche des trois cents millionnaires » implique adhésion au présent règlement.

Article 10

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu la demande présenté par Gaz de France;
Vu l'arrêté du 25 juin 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de Seine-et-Oise: Mantes-la-Ville, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Bonnières, la Villeneuve-en-Chevrie, Blaru; de l'Eure: Vernon.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Service des mines.

Par arrêté en date du 23 octobre 1957, M. Waquet (Oscar), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de 1re classe à l'arrondissement minéralogique de Douai, est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1957 (limite d'âge).

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Eaux et forêts.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Balleydier (Roger), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Paris, est détaché, sur sa demande, pour une période de six mois, à compter du 15 juillet 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, service de l'U. N. E. S. C. O., pour être mis à la disposition de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

Génie rural.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Deveaux (Rémy), ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 25 mai 1957, pour exercer les mêmes fonctions en Afrique occidentale française.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune du Pecq (Seine-et-Oise) est pris en considération.

Modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Arnage (Sarthe).

Cette modification portera sur les aménagements prévus dans le secteur délimité par la R. N. 23, la rue de la Gare, l'emprise S. N. C. F. de la ligne du Mans à Tours, la déviation de la R. N. 23 et de la R. N. 187.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune d'Arnage.

Transfert de crédits.

Par arrêté en date du 21 octobre 1957, sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de payement de 2 milliards de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires » du budget des charges communes pour 1957.

Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de payement de 2 milliards de francs applicable au chapitre 67-00: « Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires » du budget de la reconstruction et du logement pour 1957.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Auzelle (Robert), urbaniste en chef, 4e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 mars 1957, auprès du ministère des affaires étrangères en vue de lui permettre de procéder à l'étude du plan d'aménagement de la ville de Porto (Portugal).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 57-1193 du 30 octobre 1957 fixant à 3 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 du code des caisses d'épargne;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 11 octobre 1957;

Vu le décret n° 49-1671 du 30 décembre 1949 fixant à 2,75 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants,

Décrète:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1958, la caisse nationale d'épargne servira à ses déposants un intérêt de 3 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Laplaige (Jean), inspecteur adjoint (I. E. M.-L. S. G. D.) à Chauny L. S. G. D., est mis en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1957, en vue de son utilisation en qualité d'agent technique des transmissions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Bonneville (Haute-Savoie).

Par arrêté du 16 octobre 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Bonneville (Haute-Savoie), en vue de l'installation du centre d'apprentissage féminin 1515.

Ladite offre de concours consiste en la cession de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 4.796 mètres carrés, sises à Bonneville, au lieudit le Château, cadastrées section A, sous les nos 1545 et 2021, telles au surplus qu'elles sont représentées sous teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un immeuble sis à Paris.

Par arrêté du 18 octobre 1957, est approuvée l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un immeuble sis à Paris, 82 et 84, rue Cardinet, appartenant à la Société foncière Cardinet (gérant: M. J. Mortimort), pour le prix de 60 millions de francs.

Bibliothèques.

Par arrêté du 28 octobre 1957, Mlle Ventre (Madeleine), bibliothécaire de 1er échelon (indice 250), est détachée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de bibliothécaire à l'institut français de Londres.

Services économiques.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Nolin (André), adjoint des services économiques (1re classe, 3e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 21 octobre 1954 au 30 septembre 1957.

Section de « droit privé ».

Par arrêté du 30 octobre 1957, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1957 (section de « droit privé »):

MM. Aberkane, Audinet, Blanc-Jouvan, Bonassies, Bredin, Brière de l'Isle, Cabrillac, Delmas Saint-Hilaire, Deprez, Derruppé, Despax, Didier, Donnier, Françon, Gassin, Gavalda, Lambert, Legeais, Patarin, Riou, Robert, Schaeffer, Stouffiet, Terre, Treillard, Vidal.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Commission d'études des perspectives et conditions d'utilisation des hélicoptères.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1957 créant une commission d'études des perspectives et conditions d'utilisation des hélicoptères,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1957 créant une commission d'études des perspectives et conditions d'utilisation des hélicoptères est complété ainsi qu'il suit:

« La composition de la commission est ainsi fixée:

. . . . . .

« Un représentant désigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

« Un représentant de la Société nationale des chemins de fer désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

« Un représentant de la chambre syndicale des industries aéronautiques;

« Trois personnalités choisies en raison de leur compétence, désignées par le ministre chargé de l'aviation marchande ».

Fait à Paris, le 13 octobre 1957.

ACHILLE AUBAN.

Comité consultatif des horaires et tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse.

Par arrêté du 15 octobre 1957, le comité consultatif, chargé de donner son avis sur les horaires et les tarifs de fret des services maritimes entre la France continentale et la Corse, est composé comme suit:

Représentants du Parlement:

M. Faggianelli et M. Gavini, députés de la Corse.
M. Filippi et M. de Rocca-Serra, sénateurs de la Corse.
M. Defferre et M. Delpuech, respectivement député et sénateur des Bouches-du-Rhône.
M. le docteur Puy et M. Lamarque, respectivement député et sénateur du Var.
M. Médecin et M. Roubert, respectivement député et sénateur des Alpes-Maritimes.

Le préfet de la Corse ou son délégué.

Représentant du conseil général de la Corse:

M. le docteur Seta, conseiller général.

Représentants des chambres de commerce:

Le président ou son délégué des chambres de commerce de chacune des villes suivantes: Marseille, Toulon, Nice, Bastia, Ajaccio.

Représentants des organisations de tourisme:

Un représentant des organisations touristiques de chacun des départements suivants, à désigner par le préfet: Corse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.

Représentant de la Compagnie générale transatlantique:

Le président de la compagnie ou son délégué.

Représentants du personnel de la Compagnie générale transatlantique:

Un représentant du personnel navigant et un représentant du personnel sédentaire de la compagnie, respectivement désignés par la Confédération générale du travail et la Confédération générale du travail-Force ouvrière.

Représentant de la Société nationale des chemins de fer français:

Le président de la société ou son délégué.

Représentant du réseau de chemin de fer de la Corse:

Un représentant à désigner par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Corse.

Représentant de la conférence maritime « Continent-Corse »:

Le président de la conférence ou son délégué.

Représentant du syndicat des transporteurs routiers de Corse:

Le président du syndicat ou son délégué.

Représentants de l'administration:

M. Poirier, directeur des affaires économiques et du matériel naval, et M. Pere, chef du service du trafic maritime, ou leur délégué, en tant que représentants du ministre chargé de la marine marchande.

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques, à désigner par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Un représentant du ministre chargé du budget, à désigner par le secrétaire d'Etat au budget.

Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones, à désigner par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le contrôleur d'Etat auprès de la Compagnie générale transatlantique.

Le secrétariat du comité sera assuré par M. Raspi, chef du service financier et juridique au département de la marine marchande.

Aéroport de Paris.

Par arrêté du 10 octobre 1957, sont renouvelés, à dater du 18 octobre 1957, les mandats d'administrateur de l'aéroport de Paris de:

M. Bonneau, délégué général du syndicat national des transporteurs aériens privés.

M. Lévêque, président du conseil municipal de Paris.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Bulle (Gabriel), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F. A. O.), au titre de laquelle il occupera, dans le cadre de l'assistance technique, le poste de technicien en irrigation auprès du Gouvernement iranien.

Le présent détachement aura effet pendant une période d'un an, à compter du 16 février 1957.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Devin (Louis), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 15 février 1957, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'exercer les fonctions de son grade en Tunisie.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 22 octobre 1957, M. Granger (André-Louis-Roger), fondé de pouvoir principal du 1er échelon, est nommé trésorier des invalides de la marine de 2e classe à Concarneau, à compter du 1er novembre 1957, en remplacement de M. Azou (Louis), promu trésorier des invalides de la marine de 1re classe au Havre.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957: page 10097, article 20, tableau, 3e ligne, colonne « Ancienne hiérarchie », au lieu de: « (Directeur) 3e classe », lire: « (Directeur) 2e classe ».

Décret n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957: page 10099, au lieu de: « Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics... », lire: « Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils... ».

Décret n° 57-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957: page 10103, article 15, tableau, 8e ligne, colonne « Nouvelle hiérarchie », en face Chef de poste, au lieu de: « Sous-chef de poste », lire: « Chef de poste ».

Administration générale.

Par arrêté en date du 28 octobre 1957, il est mis fin, pour compter du 25 avril 1957, au détachement de M. Gayrard (Raoul), sous-chef de section de 1re classe de l'agence de la France d'outre-mer auprès du haut commissariat de la République française au Cameroun.

A compter du 26 avril 1957, et pour une durée maximum de cinq ans, M. Gayrard (Raoul) est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du gouvernement de la République autonome du Togo pour servir à la direction des finances.

Agriculture.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Corriols (Jean), maître de recherches de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement tunisien, est réintégré dans son cadre à compter du 1er juillet 1957.

M. Corriols est placé, pour compter du 1er juillet 1957 et pour une durée maximum de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre résidant en Algérie, pour y remplir les fonctions de chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Maison-Carrée (Alger).

Service de santé.

Par arrêté du 23 octobre 1957, les médecins africains dont les noms suivent, intégrés et titularisés dans le cadre commun supérieur des médecins de l'assistance médicale de l'Afrique occidentale française, sont radiés du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains:

(Pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.)

MM. Quenum (Alfred), médecin africain de 2e classe.
d'Almeida (Théodore), médecin africain de 3e classe.
Diop Ibrahima Mar, médecin africain de 1re classe.
Agbanrin Ephrem, médecin africain de 3e classe.
Diouf Badara Alioum, médecin africain de 2e classe.

(Pour compter du 21 mars 1957.)

M. Gaye Papa, médecin africain de 1re classe.

(Pour compter du 12 avril 1957.)

M. Wone Ibrahima, médecin africain de 3e classe.

(Pour compter du 6 juillet 1957.)

M. Sy Amadou, médecin africain de 2e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de plomberie et d'installation sanitaire à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 21 septembre 1951 fixant les effectifs des personnels des institutions nationales de sourds-muets de Paris et de Chambéry,

Arrêtent:

Article unique. — Est admise, au cours du deuxième semestre de 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef d'atelier de plomberie et d'installation sanitaire à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 octobre 1957, M. Bourven (Armand), attaché d'administration centrale de 3e classe au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est placé en service détaché auprès de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955, en qualité d'attaché de chancellerie de 2e classe.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 57-1179 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1957: page 10154, 1re colonne, 23e ligne, après: « au *Journal officiel* de la République française », ajouter: « et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 16 octobre 1957, Mme Amouroux (Simone), inscrite sous le n° 2 (services extérieurs, catégorie E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 18 juin 1957, est nommée agent de bureau stagiaire, dactylographe, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents. — MM. Bichet (Robert), Cassagne, Catoire, Charlot (Jean), Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Evrard, Féron (Jacques), Lainé (Jean) (Eure), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Ruf (Joannès).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents. — MM. Henri Barré, le général Béthouart, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Le Gros, de Maupeou, Edmond Michelet, Parisot, le général Petit, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléant. — M. Valentin.

Réunion de commission du jeudi 31 octobre 1957.

Commission de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, local n° 201. — Onze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Frédet, Kamil, Pheng, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Bocher, M. Cornet de M. Schleiter, M. Delmas de M. Peretti, M. Frédet de M. Léger, M. Kamil de M. Peretti, M. Robert Schmitt de Mme Lefaucheux.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents: MM. Bégarra, Bégat, Deroux, Dubois, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Frédet, Gervain, Guirandou N'Diaye, Kamil, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sarr Ibrahima, Sylla. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Bégat de M. Thomas, M. Dubois de M. Dorange, M. Marceau Dupuy de Mme Suzanne Crémieux, M. Frédet de M. Burkhardt, Mlle Le Ber de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Le Coutaller, M. Sylla de M. Jacquier.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Diallo, Duval, Guillabert, Habib-Deloncle (Michel), Junillon, Lakhdari, Morel. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Diallo de M. Charles-Cros, M. Morel de M. Fadda, M. Guillabert de M. Polycarpe, M. Alfred Bour de M. Randretsa, M. Habib-Deloncle de M. Razafindrakoto, M. Antonini de M. Omer Sarraut.

Excusés: MM. Léger, Pialoux, Ribéra

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents: MM. Bernier, Blanchard de La Brosse, Dède, Deroux, Duval, Fleury, Isautier, Jacobson, Olléon. *Suppléants:* M. Boisdon de M. Iba Zizen, M. Isautier de M. Marquet, M. Lakhdari de M. Saïdou Djermakoye, M. Bégarra de M. René Schmitt, M. Duval de M. Junillon, M. Dède de M. Rocaglia, M. Deroux de M. Guillabert, M. Blanchard de La Brosse de Mme la princesse Yukanthor, M. Jacobson de M. Lhuillier, M. Fleury de M. Roger Dusseaulx.

Excusés: MM. Castex, Charlier, Ramus, Rogué.

Politique générale.

Séance du mercredi 30 octobre 1957.

Présents: MM. André (Max), Begat, Boisdon, Delmas, Laurin, Rosenfeld, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Ndiaye Guirandou de M. Ba Amadou, M. André (Max) de Mme Lefaucheux, M. Laurin de M. Chiarasini, M. Delmas de M. Habib-Deloncle, M. Rosenfeld de M. Cazelles.

Excusé: M. Pialoux.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le 30 octobre 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

2	gagnent	2.000 F.
0	—	2.000 F.
73	—	4.000 F.
19	—	4.000 F.
70	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
72	—	4.000 F.
616	—	20.000 F.
970	—	20.000 F.
396	—	20.000 F.
632	—	20.000 F.
6.739	—	50.000 F.
9.235	—	50.000 F.
3.999	—	50.000 F.
3.005	—	50.000 F.
0.829	—	50.000 F.
9.611	—	50.000 F.
8.021	—	100.000 F.
0.881	—	100.000 F.
2.375	—	100.000 F.
6.768	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

18.380	gagnent	200.000 F.
92.039	—	200.000 F.
04.970	—	200.000 F.
77.738	—	200.000 F.
87.118	—	200.000 F.
39.404	—	200.000 F.
13.244	—	200.000 F.
03.306	—	200.000 F.
69.566	—	200.000 F.
14.382	—	200.000 F.
79.617	—	200.000 F.
99.127	—	200.000 F.
46.437	—	200.000 F.
27.169	—	200.000 F.
94.080	—	200.000 F.
07.241	—	300.000 F.
91.085	—	300.000 F.
18.057	—	300.000 F.
41.542	—	300.000 F.
36.616	—	300.000 F.
00.163	—	600.000 F.
94.335	—	600.000 F.
15.844	—	600.000 F.
20.763	—	600.000 F.
19.046	—	600.000 F.
72.697	—	1.000.000 F.
57.842	—	1.000.000 F.
08.302	—	1.000.000 F.
76.673	—	1.000.000 F.
78.992	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

63.939	gagne 5.000.000 F dans le groupe 1	et 500.000 F dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
87.492	gagne 10.000.000 F dans le groupe 2	et 1.000.000 F dans les groupes	1, 3, 4, 5, 6.
04.077	gagne 15.000.000 F dans le groupe 5	et 1.500.000 F dans les groupes	1, 2, 3, 4, 6.
87.220	gagne 40.000.000 F dans le groupe 3	et 4.000.000 F dans les groupes	1, 2, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 6 novembre 1957 à Clichy (Seine).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante et unième semaine (du 5 octobre au 11 octobre 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.236.220	2.138.324	97.896	4,6	»	»
Bagages	51.990	39.610	12.380	31,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	426.890	403.452	23.438	5,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.274.370	6.207.870	66.500	1,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.989.470	8.789.256	200.214	2,3	»	»

II. — Evaluation des recettes au 11 octobre 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1957	RECETTES évaluées du 1er septembre au 11 octobre 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 11 octobre 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 11 octobre 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	96.350.324	16.424.730	112.775.054	101.713.257	11.061.797	10,9	»	»
Bagages	1.935.763	452.230	2.387.993	1.855.995	531.998	28,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.453.887	2.373.230	14.827.117	13.106.474	1.720.643	13,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.104.883	35.189.770	241.294.653	221.098.646	20.196.007	9,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	316.844.857	54.439.960	371.284.817	337.774.372	33.510.445	9,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 octobre 1957	
350 ..	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (2)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
365 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	365 60	365 50
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2807 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	.... ..
8379 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8380 ..	8378 50
1355 50	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1354 50	.... ..
705 03	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5093 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5089 ..	.... ..
986 85	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 65	986 50
56 36	Italie	100 lire	56 000	55 50	56 42	56 43	56 40
4955 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4934 50	4933 ..
9278 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9279 ..	9278 50
6810 ..	Suède	100 c s	6705 623	6715 ..	6816 50	6811 50	6811 ..
8043 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8045 ..	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 79	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 10	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	116 25	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES
de mines d'or et métaux connexes.

Par pétition sur timbre en date du 12 mai 1957, complétée les 17 juin et 16 août 1957, MM. Roger Caro, gérant des carrières Laetitia, 396, avenue du Prado, à Marseille, Georges Charlet, propriétaire, chalet Le Rocheray, à Argentière-Chamonix, Paul Revest, contrôleur principal de la navigation aérienne, 9, cité du Camp, à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), ont sollicité conjointement l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'or et minerais connexes dans la région du col du Passon, dans le massif du Mont-Blanc (Haute-Savoie).

Ce permis, demandé pour une durée de trois ans, serait délimité par un quadrilatère défini par les points cotés de la carte Vallot : 3.000, 2.972, 2.775 et 2.467, lesdites limites enfermant une superficie de 52 hectares 80 ares.

A la demande est annexée une carte à l'échelle de 1/20.000 précisant les limites du permis sollicité.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 3101-57 du 19 octobre 1957, une enquête sera ouverte sur cette demande à la préfecture de la Haute-Savoie, à Annecy, pendant un mois, soit du 10 novembre au 10 décembre 1957 inclus.

Un avis de cette enquête sera affiché pendant une durée d'un mois, du 10 novembre au 10 décembre 1957, à la préfecture de la Haute-Savoie.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 2 novembre 1957, une seconde fois au cours de l'enquête, entre le 10 novembre et le 10 décembre 1957.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Savoie, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 10 novembre au 10 décembre 1957.

La demande et ses annexes seront, du 10 novembre au 10 décembre 1957 inclus, déposées à la préfecture de la Haute-Savoie, 3e division, 2e bureau, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, samedi après-midi excepté, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les observations et les oppositions seront soit consignées par leurs auteurs, dans le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Savoie, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département, pour être versées au dossier.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, doivent être adressées à la préfecture de la Haute-Savoie, 3e division, 2e bureau, dans les quinze jours à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé à la préfecture pour être joint au dossier de l'enquête.

Le préfet,
Pour le préfet en congé :
Le secrétaire général,
P. LAMBERTIN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Buczynski (Jacques), né à Nancy le 10 janvier 1931, résidant à Nancy, 23, rue Aristide-Briand, agissant tant pour lui-même que pour son enfant mineure Eliane, née à Metz le 4 mars 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bussy, ou subsidiairement celui de Buzin.

M. Ernest-Georges Soika, né le 13 novembre 1921 à Swietochlowice (Pologne), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle), tant en son nom qu'en celui de son fils mineur Pierre-Marie, né à Briey (Meurthe-et-Moselle) le 8 février 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Soika celui de Sojac.

AVIS DIVERS

Rente Autrichienne 4 0/0 or
Mandats du Trésor Autrichien 4 1/2 0/0 1914

Payement du coupon n° 4 des titres recouponnés.

La Caisse commune des porteurs des dettes publiques autrichienne et hongroise, 22, boulevard de Courcelles, Paris, met en payement, à partir du 5 novembre 1957, à titre d'intérêt, le coupon n° 4 sur les titres recouponnés (deuxième recouponnement général de 1954) de la rente autrichienne 4 0/0 or et des mandats du Trésor autrichien 4 1/2 0/0 1914, pour les montants suivants :

Rente autrichienne 4 0/0 *or.*

Obligation de	200	florins-or	281	francs	français.
—	1.000	—	1.403	—	—
—	10.000	—	14.030	—	—

Mandats du Trésor autrichien 4 1/2 0/0 1914.

Obligation de	210	francs suisses.....	98	francs	français.
—	525	— —	246	—	—
—	1.050	— —	492	—	—
—	2.100	— —	984	—	—
—	5.250	— —	2.460	—	—
—	10.500	— —	4.920	—	—
—	21.000	— —	9.840	—	—

Ces montants sont payables nets de commission et sous la seule déduction de l'impôt auprès des établissements désignés ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale des pays de l'Europe centrale), 12, rue de Castiglione, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris ;
Crédit lyonnais, dans ses sièges et agences.

Conformément à l'accord de Prague, le coupon n° 4 sera prescrit dans le délai de cinq ans à dater de sa mise en payement.

Les provisions requises ont été constituées au moyen des versements reçus de l'Autriche et de l'Allemagne aux échéances prévues par les accords de Rome et de Londres pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1957.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des propriétaires des droits de chasse de Chacenay.** But : destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Chacenay.

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Les Foulards verts.** But : pratique des sports et organisation de voyages et de fêtes. Siège social : au presbytère de Saint-Simon-de-Bordes (Charente-Maritime).

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes.** But : organisation de fêtes locales, manifestations artistiques. Siège social : mairie de Cazaubon (Gers).

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Foix. **Harz-Club de l'Ariège.** But : élevage et sélection des canaris modernes, chant (Harz et Malinois) et couleur. Siège social : hôtel de ville, allées de Villotte, Foix.

4 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Cantine des écoles publiques de Venasque.** But : meilleure fréquentation des élèves de la campagne et aide aux mères de famille travaillant hors de leur foyer. Siège social : école publique de garçons de Venasque (Vaucluse).

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires du terre-plein de la digue de Trouville (Calvados).** But : étudier et provoquer toutes activités qui peuvent concourir à la conservation ou à l'embellissement des propriétés situées sur ce terre-plein ainsi que la mise en œuvre de tous moyens susceptibles de protéger ou d'embellir ce quartier résidentiel. Siège social : 86, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union internationale des amis de Dinard.** But : grouper toutes les personnes ayant apprécié Dinard et qui désirent aider au développement du tourisme dans cette station et plus particulièrement à son développement. Siège social : 5, rue du Général-Leclerc, Dinard (Ille-et-Vilaine).

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association paritaire fidéslenne interentreprises des services médicaux du travail.** But : créer, organiser, développer et gérer un service interentreprises de médecine du travail pour Sainte-Foy-l'Argentière et sa région. Siège social : grande tuilerie du Rhône, Sainte-Foy-l'Argentière.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des familles françaises du département du Rhône.** But : développer, entre les membres, un esprit de fraternité et soutenir moralement et matériellement ceux qui en sont jugés dignes. Siège social : 11, rue des Quatre-Chapeaux, Lyon.

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale postscolaire « De tout notre cœur ».** But : éducation populaire. Siège social : école publique de Nevy-sur-Seille.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de défense des futurs copropriétaires de la résidence La Pauline.** But : défense des intérêts des copropriétaires. Siège social : la résidence La Pauline, Saint-Loup, Marseille.

11 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Montmarault.** But : attribution de secours aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs nécessiteux. Siège social : mairie de Montmarault (Allier).

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des usagers du car scolaire.** But : transport, chaque jour scolaire, des enfants fréquentant les cours complémentaires et écoles privées de Saint-Aubin-d'Aubigné. Siège social : école Saint-Michel, Saint-Aubin-d'Aubigné.

13 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité départemental de logement des sans-logis et mal-logés des Alpes-Maritimes.** But : aider au logement des personnes sans logis ou mal logées dans le département des Alpes-Maritimes. Siège social : 29 *ter*, boulevard de Cessole, Nice.

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Les Nemrods.** But : défense des intérêts cynégétiques de ses membres et l'amélioration de la chasse. Siège social : salle de la mairie de Borgo, hameau de Revinco (Corse).

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association pour le développement de l'élevage et des cultures dans le canton d'Aubeterre.** But : rechercher, diffuser et mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres en matière d'élevage et de culture. Siège social : permanence de M. de Plas, rue Saint-Jean, Aubeterre.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse de Fontenoy-le-Château.** But : répression du braconnage ; conservation et protection du gibier ; constitution de réserves de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Fontenoy-le-Château.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Ciné-Photo-Club E. G. F. (Electricité, Gaz de France) de Chartres.** But : vulgarisation de la photographie et du cinéma parmi le personnel d'Electricité et de Gaz de France (centre de Chartres), à l'exclusivité de toute spéculation commerciale. Siège social : 43, rue du Docteur-Maunoury, Chartres.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Fédération départementale de la famille rurale de la Haute-Marne.** But : défendre les familles rurales dans le domaine moral, social, civique ; gérer tous services ayant un caractère spécifiquement familial et rural et développer le sens familial chez les familles rurales. Siège social : 21, rue Jules-Tréfousse, Chaumont.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Amicale des pêcheurs à la ligne de Saint-Beauzire.** But : obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie de Saint-Beauzire (Puy-de-Dôme).

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Vespa-Club ajaccien.** But : créer des liens de camaraderie entre ses membres ; développer les activités et les jeux ; favoriser l'essor touristique et balnéaire ; organiser des compétitions et des manifestations sportives. Siège social : bar du Port, 9, boulevard Roi-Jérôme, Ajaccio.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Union sportive télécommunications radioélectriques et téléphoniques Dreux (U. S. T. R. T. Dreux).** But : pratique des activités omnisports. Siège social : 40, rue Saint-Martin, Dreux (Eure-et-Loir).

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Les Amis du ballon rond.** But : aide morale et matérielle à la section football du Stade olympique millavois par l'organisation de manifestations artistiques ou sportives. Siège social : café des Sports, boulevard de Bonald, Millau (Aveyron).

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association culturelle de la jeunesse beaunoise.** But : promouvoir les institutions d'éducation populaire de toute nature ; organiser des loisirs et toutes les initiatives ayant pour but les intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : salle de réunion, impasse Notre-Dame, Beaune (Côte-d'Or).

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité de Provence de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.** But : administrer les sociétés adhérentes à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique dans les six départements de la région de Provence (Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse). Siège social : 3, rue Gimelli, Toulon (Var).

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Tous frères.** But : esprit d'amour universel et de vérité intégrale. Siège social : presbytère de Mainvilliers-du-Loiret (Loiret).

18 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des chasseurs des Cent-Arpents.** But : amélioration de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; exercice de la chasse ; destruction des animaux nuisibles ; protection des récoltes et répression du braconnage. Siège social : chez le président, M. Couillaud, Saint-Georges-du-Bois (Charente-Maritime).

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Groupe spéléologique Lozère-Cévennes.** But : pratique de la spéléologie. Siège social : 2, place Chaptal, Mende.

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération des canaris et canaris-Harz du Midi.** But : grouper les sociétés d'élevage de canaris modernes : chant (Harz et Malinois) et couleur ; organiser des concours-expositions. Siège social : café Laguerre, 9, place du Capitole, Toulouse.

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité Elégance et Qualité.** But : promouvoir un renouveau de l'élégance dans la région de Toulouse. Siège social : 75, boulevard Carnot, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU DEUXIÈME TRIMESTRE 1957 [a]

Résultats provisoires (*b*), pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Par rapport aux années précédentes, le premier semestre 1957 est caractérisé par une légère augmentation de la nuptialité, le maintien de la natalité et une baisse sensible de la mortalité générale et infantile.

Nuptialité. — Le deuxième trimestre est toujours marqué par une hausse saisonnière de la nuptialité. Pour observer l'évolution par rapport aux années précédentes, il est nécessaire, en raison de la mobilité de la période du Carême, de considérer l'ensemble des résultats du premier semestre; en 1957, on constate ainsi une hausse de 4 p. 100 du nombre de mariages par rapport au premier semestre 1956, au cours duquel, rappelons-le, la nuptialité avait été affectée par les rappels et les maintiens de jeunes gens en Algérie; mais on note aussi une augmentation par rapport aux premiers semestres 1955 et 1954; il est probable que cette évolution est en partie une compensation de la baisse de 1956 qui vient d'être signalée.

Natalité. — La natalité varie assez peu du premier au deuxième trimestre. Par rapport aux années précédentes, le nombre de naissances du premier semestre a peu varié. Comme on pourrait escompter une diminution en raison de la structure de la pyramide des âges, on peut conclure à une légère augmentation de la fécondité.

Mortalité. — La mortalité présente au deuxième trimestre la baisse saisonnière habituelle. Pour l'ensemble du premier semestre, on observe une baisse sensible de la mortalité, non seulement par rapport à 1956 (dont l'hiver avait été marqué par une période de grands froids) mais aussi par rapport à 1955 et 1954 (baisse de l'ordre de 5 p. 100).

Mortalité infantile. — La mortalité infantile présente également au deuxième trimestre une baisse saisonnière. Par rapport au deuxième trimestre 1956, on note une diminution de 3,3 p. 100 du taux, qui passe de 30,8 p. 1.000 à 29,8 p. 1.000; c'est le taux le plus faible observé à pareille époque.

(*a*) Résultats précédents: *Journal officiel*, document administratif, du 12 juillet 1957.

(*b*) Afin de publier les statistiques trimestrielles à la fin du troisième mois suivant le trimestre de la statistique, les résultats provisoires sont arrêtés lorsque la quasi-totalité des mairies ont envoyé leurs bulletins d'état civil à l'I. N. S. E. E. Les communes retardataires, non comprises dans les statistiques, représentent environ 0,5 p. 100 de la population totale.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants.			DÉCÈDES de moins d'un an pour 1.000 nés vivants (taux de mortalité infantile).
	Population moyenne évaluée.	Mariages.	Divorces transcrits.	Naissances vivantes.	Mort-nés.	DÉCÈS Total.	DÉCÈS Moins d'un an.	Excédent des naissances sur les décès.	Nouveaux mariés (taux de nuptialité)	Nés vivants (taux de natalité).	Décédés (taux de mortalité)	
Résultats trimestriels (a).												
1936-1938.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	75,8
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72,4
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57,0
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58,0
1954.												
1er trimestre	42.800	52,4	6,28	203,4	4,90	154,1	9,79	+ 49,4	9,9	19,3	14,6	49,9
2e trimestre	42.900	87,5	7,57	207,5	4,85	124,4	7,46	+ 83,0	16,4	19,4	11,6	37,0
3e trimestre	43.000	92,9	7,64	203,7	4,76	108,0	5,70	+ 95,8	17,2	18,8	10,0	28,0
4e trimestre	43.100	79,4	6,90	189,4	4,55	126,3	6,39	+ 63,1	14,6	17,4	11,6	32,0
1955.												
1er trimestre	43.100	51,7	6,34	202,6	4,75	154,0	8,71	+ 48,6	9,7	19,1	14,5	44,1
2e trimestre	43.200	89,0	7,80	208,0	4,81	123,9	7,14	+ 84,1	16,5	19,3	11,5	35,3
3e trimestre	43.300	93,5	7,45	199,9	4,55	110,5	5,61	+ 89,3	17,1	18,3	10,1	27,7
4e trimestre	43.400	76,3	7,15	188,2	4,53	131,7	5,95	+ 56,6	14,0	17,2	12,0	30,1
1956.												
1er trimestre	43.500	50,1	6,52	204,2	4,75	169,9	8,49	+ 34,3	9,3	18,9	15,7	42,7
2e trimestre	43.500	85,9	7,57	205,3	4,68	127,7	6,19	+ 77,6	15,9	19,0	11,8	30,8
3e trimestre	43.600	83,5	7,69	201,1	4,55	110,1	4,92	+ 91,1	15,2	18,4	10,0	24,4
4e trimestre	43.700	71,9	7,48	189,4	4,58	131,7	5,71	+ 57,7	13,1	17,2	12,0	28,9
1957.												
1er trimestre	43.900	56,0	6,50	206,0	4,75	144,4	6,97	+ 61,6	10,4	19,0	13,4	35,2
2e trimestre	44.000	85,5	7,92	204,3	4,84	119,3	5,99	+ 85,0	15,6	18,6	10,9	29,8
Résultats annuels (b).												
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	65,7
1946	40.300	516,9	51,95	840,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73,8
1947	40.700	427,1	57,41	866,6	23,05	534,3	57,59	+ 332,3	21,0	21,3	13,1	67,0
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	51,9
1949	41.600	341,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	55,8
1950	41.900	331,1	35,39	858,4	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47,2
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,05	561,9	38,04	+ 260,9	15,1	19,5	13,3	45,6
1952	42.500	313,9	32,53	815,5	18,76	521,1	33,44	+ 297,4	14,8	19,2	12,2	40,8
1953	42.700	308,4	29,94	801,1	18,47	553,4	30,19	+ 247,7	14,4	18,8	13,0	37,5
1954	43.000	314,5	28,66	807,2	17,98	515,3	29,48	+ 291,9	14,6	18,8	12,0	36,6
1955 Provisoires	43.300	310,4	28,98	798,6	18,65	520,1	27,41	+ 278,5	14,3	18,4	12,0	34,3
1955 Définitifs	43.300	312,7	29,19	802,3	17,69	522,7	27,52	+ 279,6	14,4	18,5	12,1	34,2
1956 Provisoires	43.600	291,4	29,26	800,1	18,55	539,4	25,21	+ 260,7	13,4	18,3	12,4	31,6
1956 Définitifs probables (c)	43.600	294	29,5	804	17,5	542	25,5	+ 262	13,5	18,4	12,4	31,7

(a) Résultats provisoires pour toutes les années (nombres comparables).
(b) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1955.
(c) Evaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).

Mouvement de la population par département au cours des deuxièmes trimestres 1956 et 1957.

NOTA. — *Les résultats par département se rapportent aux départements où les actes ont été enregistrés*, c'est-à-dire aux départements où ont eu lieu les mariages, les naissances (d'enfants vivants ou mort-nés) et les décès, et, pour les divorces, aux départements où avaient eu lieu les mariages dissous. Les répartitions par département de domicile font partie des résultats définitifs (les derniers publiés sont ceux de l'année 1955, parus dans « Etudes statistiques », octobre- décembre 1956).

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NES		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an.		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.
Ain	311,9	572	497	32	39	1.189	1.171	28	21	1.018	906	48	41	+ 171	+ 265
Aisne	487,1	948	896	114	107	2.719	2.696	55	63	1.496	1.362	98	95	+ 1.223	+ 1.334
Allier	372,7	649	626	65	53	1.575	1.669	39	43	1.331	1.218	55	41	+ 244	+ 451
Alpes (Basses-)	84,3	136	131	10	13	283	302	8	11	271	240	7	10	+ 12	+ 62
Alpes (Hautes-)	85,1	148	176	9	10	351	364	16	9	234	229	4	9	+ 117	+ 135
Alpes-Maritimes	515,5	979	963	127	159	1.437	1.551	42	37	1.540	1.549	27	35	— 103	+ 2
Ardèche	249,1	410	458	13	18	887	909	13	12	911	756	29	30	— 24	+ 153
Ardennes	280,5	533	591	53	69	1.627	1.670	41	41	800	832	56	59	+ 827	+ 838
Ariège	140,0	203	197	10	8	457	478	11	8	515	465	11	12	— 58	+ 43
Aube	240,8	436	429	58	71	1.162	1.192	25	29	687	634	39	32	+ 475	+ 558
Aude	268,3	417	401	35	38	878	960	26	23	836	769	22	21	+ 42	+ 191
Aveyron	292,7	520	504	18	17	1.180	1.118	38	28	915	768	30	33	+ 265	+ 350
Bouches-du-Rhône	1.048,8	2.132	2.249	288	269	4.208	4.493	103	107	2.817	2.747	121	116	+ 1.391	+ 1.746
Calvados	443,0	876	838	75	91	2.607	2.569	46	62	1.258	1.201	70	82	+ 1.349	+ 1.368
Cantal	177,1	329	319	15	16	819	802	21	9	615	567	41	40	+ 204	+ 235
Charente	313,6	715	608	62	48	1.535	1.544	25	31	1.054	921	55	43	+ 481	+ 623
Charente-Maritime	448,0	948	938	78	100	2.400	2.323	55	48	1.373	1.178	77	60	+ 1.027	+ 1.145
Cher	284,4	497	507	40	47	1.213	1.124	39	35	1.047	928	44	34	+ 166	+ 196
Corrèze	242,8	401	425	25	20	943	873	20	21	793	728	29	34	+ 150	+ 145
Corse	247,0	234	241	14	33	712	669	9	9	504	520	28	38	+ 208	+ 149
Côte-d'Or	356,8	702	687	57	65	1.828	1.783	49	35	1.056	998	47	42	+ 772	+ 785
Côtes-du-Nord	503,2	1.050	1.026	42	38	2.378	2.165	48	47	1.693	1.526	80	82	+ 685	+ 639
Creuse	172,7	280	275	12	7	592	575	7	21	703	661	16	24	— 111	— 86
Dordogne	377,9	667	700	48	51	1.529	1.438	36	38	1.259	1.077	34	41	+ 270	+ 361
Doubs	327,2	683	738	55	61	1.806	1.871	38	40	991	848	74	51	+ 815	+ 1.023
Drôme	275,3	500	469	33	35	1.257	1.300	28	22	836	793	29	37	+ 421	+ 507
Eure	332,5	686	674	77	65	1.823	1.789	43	38	1.006	933	47	45	+ 817	+ 856
Eure-et-Loir	261,0	508	517	40	47	1.339	1.359	39	38	814	763	32	29	+ 525	+ 596
Finistère	727,8	1.598	1.579	54	31	3.651	3.557	80	78	2.145	2.142	131	91	+ 1.506	+ 1.415

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NES		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.
Gard	396,7	655	666	44	66	1.635	1.601	37	43	1.154	1.064	46	45	+ 481	+ 537
Garonne (Haute-)	525,7	925	899	83	88	2.286	2.257	49	40	1.527	1.455	69	58	+ 759	+ 802
Gers	185,1	278	307	20	17	664	656	12	13	614	546	22	27	+ 50	+ 110
Gironde	896,5	1.706	1.548	181	201	3.992	3.736	83	78	2.651	2.515	96	85	+ 1.341	+ 1.221
Hérault	471,4	758	763	75	63	1.796	1.760	40	46	1.342	1.206	51	39	+ 454	+ 554
Ille-et-Vilaine	586,8	1.300	1.220	59	54	3.032	3.062	70	95	1.966	1.625	110	99	+ 1.066	+ 1.437
Indre	247,4	483	436	28	24	1.259	1.279	26	23	848	779	30	54	+ 411	+ 500
Indre-et-Loire	364,7	772	719	62	56	1.862	1.880	45	52	1.123	992	43	44	+ 739	+ 888
Isère	626,1	1.074	1.123	86	78	2.634	2.654	51	66	1.706	1.648	86	55	+ 928	+ 1.006
Jura	220,2	430	392	30	26	1.034	1.041	21	22	780	657	32	30	+ 254	+ 384
Landes	248,9	482	435	18	14	944	1.102	23	14	915	789	44	34	+ 29	+ 313
Loir-et-Cher	239,8	449	475	42	36	1.110	1.028	18	24	843	728	41	26	+ 267	+ 300
Loire	654,5	1.163	1.143	84	93	3.007	3.180	92	115	2.016	1.861	81	91	+ 991	+ 1.319
Loire (Haute-)	215,6	414	431	13	13	850	811	12	17	832	719	34	19	+ 18	+ 92
Loire-Atlantique	733,6	1.596	1.604	97	98	4.115	4.110	79	85	2.237	2.047	95	110	+ 1.878	+ 2.063
Loiret	360,5	744	664	51	46	1.863	1.751	27	40	1.062	1.072	45	52	+ 801	+ 679
Lot	147,8	296	249	14	10	626	554	7	13	549	476	17	19	+ 77	+ 78
Lot-et-Garonne	265,5	504	464	45	45	1.128	1.146	38	26	817	716	22	25	+ 311	+ 430
Lozère	82,4	156	162	3	5	302	296	4	6	244	238	15	9	+ 58	+ 58
Maine-et-Loire	518,2	1.085	1.074	47	59	2.951	2.863	65	53	1.529	1.413	70	79	+ 1.422	+ 1.450
Manche	446,9	893	939	43	55	2.512	2.507	73	62	1.325	1.250	84	70	+ 1.187	+ 1.257
Marne	415,1	862	847	78	92	2.173	2.207	64	71	1.147	1.146	45	45	+ 1.026	+ 1.061
Marne (Haute-)	197,1	405	393	23	29	1.143	1.044	21	19	585	585	34	36	+ 558	+ 459
Mayenne	254,5	586	561	22	15	1.238	1.189	24	27	806	668	39	34	+ 432	+ 521
Meurthe-et-Moselle	607,0	1.377	1.263	111	101	3.490	3.578	93	97	1.666	1.640	126	96	+ 1.824	+ 1.938
Meuse	207,1	423	464	19	23	1.197	1.195	31	26	613	586	38	31	+ 584	+ 609
Morbihan	521,0	1.096	1.055	24	36	2.549	2.487	69	76	1.773	1.513	85	93	+ 776	+ 974
Moselle	769,4	1.674	1.633	102	91	4.754	4.764	122	133	1.908	1.861	162	151	+ 2.846	+ 2.903
Nièvre	240,1	429	353	25	31	1.043	1.028	31	25	907	825	30	34	+ 136	+ 203
Nord	2.098,5	3.725	4.190	347	563	12.116	11.753	319	335	6.543	6.311	445	462	+ 5.573	+ 5.442
Oise	435,3	820	846	82	80	2.322	2.158	54	50	1.292	1.270	77	75	+ 1.030	+ 888

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NES		DÉCÈS Au total.		DÉCÈS Enfants de moins d'un an.		EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
		2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956.	2e trim. 1957.	2e trim. 1956	2e trim. 1957.
Orne	274,9	598	580	33	53	1.360	1.404	27	29	845	857	40	44	+ 515	+ 544
Pas-de-Calais	1.276,8	2.614	2.747	198	190	7.589	7.288	188	196	3.459	3.423	351	315	+ 4.130	+ 3.865
Puy-de-Dôme	481,4	946	898	59	73	2.049	1.967	45	57	1.675	1.602	83	69	+ 374	+ 365
Pyrénées (Basses-)	420,0	795	787	41	33	1.779	1.863	36	31	1.391	1.135	62	50	+ 388	+ 728
Pyrénées (Hautes-)	203,5	353	318	25	25	831	835	21	12	652	583	15	22	+ 179	+ 252
Pyrénées-Orientales	230,3	410	387	33	44	796	761	7	18	723	609	39	24	+ 73	+ 152
Rhin (Bas-)	707,9	1.748	1.660	102	89	3.720	3.644	67	111	2.254	2.199	133	144	+ 1.466	+ 1.445
Rhin (Haut-)	509,6	1.156	1.153	86	82	2.587	2.634	66	60	1.682	1.585	85	65	+ 905	+ 1.049
Rhône	966,8	1.830	1.819	218	246	4.731	4.967	95	99	2.916	2.799	117	121	+ 1.815	+ 2.168
Saône (Haute-)	209,3	441	435	22	29	1.062	1.026	27	26	752	674	40	28	+ 310	+ 352
Saône-et-Loire	514,2	833	904	55	55	2.337	2.255	55	51	1.782	1.549	61	53	+ 555	+ 706
Sarthe	420,4	951	906	80	85	2.339	2.343	60	50	1.301	1.132	66	76	+ 1.038	+ 1.211
Savoie	252,2	516	484	29	23	1.145	1.143	21	26	771	674	35	40	+ 374	+ 469
Savoie (Haute-)	293,9	620	611	41	23	1.512	1.604	30	25	845	783	43	34	+ 667	+ 821
Seine :															
Paris	2.850,2	7.198	7.132	1.143	1.198	13.324	13.387	288	256	7.843	7.614	411	414	+ 5.481	+ 5.773
Banlieue	2.304,6	5.256	5.242	646	800	9.680	10.049	178	241	4.731	4.753	113	109	+ 4.949	+ 5.296
Ensemble	5.154,8	12.454	12.374	1.789	1.998	23.004	23.436	466	497	12.574	12.367	524	523	+10.430	+11.069
Seine-Maritime	941,7	1.950	1.969	216	207	5.235	5.336	128	123	2.593	2.538	155	169	+ 2.642	+ 2.798
Seine-et-Marne	453,4	863	973	89	103	1.985	2.130	35	45	1.428	1.346	52	60	+ 557	+ 784
Seine-et-Oise	1.708,8	3.458	3.584	386	399	7.473	7.556	180	200	4.554	4.420	161	159	+ 2.919	+ 3.136
Sèvres (Deux-)	312,8	637	588	38	34	1.596	1.530	34	38	974	852	47	51	+ 622	+ 678
Somme	464,2	882	835	98	102	2.538	2.434	44	63	1.402	1.395	92	101	+ 1.136	+ 1.039
Tarn	308,2	523	540	33	19	1.187	1.281	19	25	943	915	26	58	+ 244	+ 366
Tarn-et-Garonne	172,4	300	277	20	18	725	702	14	12	572	491	38	25	+ 153	+ 211
Var	413,0	721	743	85	83	1.710	1.742	31	29	1.116	1.051	44	57	+ 603	+ 691
Vaucluse	268,3	465	504	56	69	1.203	1.174	36	46	825	731	39	36	+ 378	+ 443
Vendée	395,6	908	919	23	16	2.052	1.948	48	36	1.191	1.072	55	43	+ 861	+ 876
Vienne	319,2	632	616	31	42	1.612	1.623	38	25	1.036	910	28	48	+ 576	+ 713
Vienne (Haute-)	324,4	548	554	47	38	1.228	1.131	33	28	1.100	976	28	19	+ 128	+ 155
Vosges	372,5	809	777	47	49	2.094	1.932	59	47	1.150	1.007	55	68	+ 944	+ 925
Yonne	266,4	474	426	44	37	1.150	1.075	25	25	1.036	909	44	34	+ 114	+ 166
Belfort (Terr. de)	99,4	186	188	31	22	610	569	15	15	292	275	33	18	+ 318	+ 294
France entière	42.777,2	85.938	85.503	7.572	7.920	205.290	204.321	4.678	4.841	127.672	119.319	6.186	5.988	+ 77.618	+ 85.002

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du deuxième trimestre 1957 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	1956									1957					
	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès	45.773	43.556	38.343	38.434	35.674	35.974	40.289	44.504	46.949	56.310	45.168	42.909	41.020	40.011	38.288
Taux (1)	12,8	11,8	10,7	10,4	9,6	10,0	10,9	12,4	12,6	15,1	13,4	11,5	11,4	10,7	10,6
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2)	2.221	2.219	1.746	1.836	1.539	1.547	1.680	1.844	2.188	2.471	2.269	2.225	2.085	1.940	1.963
Taux non rectifié (3)	34	32	26	27	23	24	25	29	33	36	37	32	31	28	30
Taux rectifié (4)	39	37	31	31	27	28	29	33	38	41	42	37	36	33	35

(1) Nombre de décès pour 1.000 habitants, taux ramené à l'année entière.

(2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum).

(3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents.

(4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Les causes de décès en France au cours du deuxième trimestre 1957, avec le rappel des nombres correspondants du deuxième trimestre 1956.

(Résultats provisoires établis par l'I. N. S. E. E.)

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1957				DEUXIÈME TRIMESTRE 1956			
	Tous âges.			Moins d'un an	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire	2.390	1.744	646	9	2.605	1.861	744	9
Tuberculose des méninges et du système nerveux central	108	54	54	20	143	68	75	29
Tuberculose, toutes autres formes	187	108	79	4	235	141	94	5
Syphilis, toutes formes	252	152	100	3	285	169	116	5
Fièvre typhoïde	16	9	7	»	27	20	7	»
Fièvres paratyphoïdes et autres infections à salmonella	4	2	2	1	2	2	»	1
Fièvre ondulante (brucellose)	7	4	3	»	4	3	4	»
Dysenterie, toutes formes	8	2	6	1	7	4	3	1
Scarlatine	4	2	2	1	4	»	4	»
Septicémies	153	59	94	29	190	82	108	44
Diphtérie	9	5	4	1	11	8	3	2
Coqueluche	99	49	50	74	86	53	33	65
Méningite cérébrospinale et autres méningococcies	21	14	7	10	21	16	5	12
Tétanos	148	69	79	11	136	87	49	10
Poliomyélite	51	33	18	3	17	11	6	»
Encéphalites infectieuses aiguës	65	40	25	24	46	27	19	16
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	156	80	76	67	116	55	61	47
Grippe	189	86	103	17	397	168	229	39

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1957				DEUXIÈME TRIMESTRE 1956			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Autres maladies infectieuses et parasitaires	172	90	82	38	160	74	86	21
Tumeurs malignes (non compris les leucémies)	19.500	9.994	9.506	6	18.898	9.632	9.266	5
Leucémies	615	324	291	3	606	341	265	3
Tumeurs non malignes ou de nature non qualifiée	916	404	512	9	914	418	496	15
Diabète sucré	1.109	407	702	»	1.270	454	816	1
Alcoolisme	1.363	1.039	324	»	1.584	1.239	345	»
Lésions vasculaires cérébrales	13.744	6.131	7.613	41	14.832	6.633	8.199	34
Méningite (non spécifiée méningococcique ou tuberculeuse)	231	140	91	119	239	147	92	115
Autres maladies du système nerveux et des organes des sens	4.047	1.837	2.210	230	3.975	1.835	2.140	203
Rhumatisme articulaire aigu	77	34	43	»	73	33	40	»
Cardiopathies rhumatismales chroniques	290	120	170	»	276	92	184	»
Maladies des coronaires, infarctus cardiaque, myocardite dégénérative	6.233	3.539	2.694	»	6.220	3.553	2.667	»
Maladies du cœur autres ou non spécifiées	14.241	6.611	7.630	19	16.798	8.026	8.772	28
Autres maladies de l'appareil circulatoire	3.625	1.827	1.798	7	4.255	2.146	2.109	5
Pneumonie, broncho-pneumonie (y compris pneumonie du nouveau-né)	3.513	1.651	1.862	416	4.171	2.035	2.136	517
Bronchites	364	220	144	9	388	231	157	18
Autres maladies de l'appareil respiratoire (non compris tuberculose et grippe)	2.545	1.477	1.068	103	2.911	1.676	1.235	126
Ulcère de l'estomac et du duodénum	326	255	71	»	359	262	97	»
Appendicite	154	87	67	»	150	84	66	1
Occlusion intestinale, hernie	998	412	586	31	1.115	495	620	37
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée du nouveau-né)	211	119	92	116	167	97	70	93
Cirrhose du foie	3.181	2.105	1.076	»	3.405	2.191	1.214	2
Autres maladies de l'appareil digestif	1.545	747	798	38	1.598	784	814	40
Néphrites	1.368	710	658	6	1.432	761	671	11
Hyperplasie de la prostate	507	507	»	»	514	514	»	»
Autres maladies des appareils urinaire et génital	297	185	112	»	276	183	93	2
Maladies de la grossesse, de l'accouchement, de l'état puerpéral	115	»	115	»	106	»	106	»
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (1)	3.823	2.182	1.641	3.637	3.943	2.309	1.634	3.824
Autres maladies	1.236	577	659	86	1.293	561	732	93
Sénilité	7.234	2.596	4.638	»	8.678	3.134	5.544	»
Suicide	1.971	1.433	538	»	2.175	1.616	559	»
Homicide	158	134	24	7	79	53	26	7
Accidents et autres morts violentes	6.580	4.364	2.216	134	6.348	4.175	2.173	82
Causes mal définies ou non déclarées	13.163	6.902	6.261	658	14.132	7.381	6.751	618
Total (toutes causes)	119.319	61.672	57.647	5.988	127.672	65.940	61.732	6.186

(1) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles qui sont classées respectivement avec les pneumonies et les gastro-entérites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE LA MARINE POUR LA GESTION 1955

(Décret du 20 juillet 1932.)

INTRODUCTION

Composition du comité d'examen des comptes de la marine au cours de la session 1956-1957.

Président.

M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire.

Membres extérieurs à la marine.

MM. Panier, député.
Courrière, sénateur.
Le Hénaff, membre du Conseil économique.
Favier, conseiller maître à la Cour des comptes.
Essig, inspecteur général des finances.

Membres appartenant à la marine.

MM. Periès, vice-amiral.
Bredin, contrôleur général de 1re classe, directeur du contrôle.
Schennberg, ingénieur général de 1re classe du génie maritime, inspecteur général des constructions et armes navales.
Bertrand, commissaire général de 1re classe, inspecteur général du commissariat de la marine.
Douard, officier d'administration de 1re classe.
Meunier, ingénieur en chef des directions de travaux.

Représentant de la direction de la comptabilité générale.

M. Egaze, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Rapporteur général.

M. Jacquet, contrôleur général de 2e classe de la marine.

Secrétaire.

M. Geoffroy, officier d'administration de 1re classe.

Rôle et attributions du comité.

(Art. 26 et 27 du décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine.)

« *Art.* 26. — Le comité d'examen des comptes de la marine est chargé d'examiner les comptes de travaux des divers services, d'en vérifier l'exactitude et de rechercher le résultat économique des diverses gestions.

« Il vérifie, notamment, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte profits et pertes de la direction centrale des constructions et armes navales.

« Il formule dans un rapport ses appréciations et propositions des points de vue économique, administratif et comptable. Ce rapport, adressé au ministre six mois après la production des comptes, est publié au *Journal officiel*. Le ministre peut demander l'avis du comité sur toute question d'ordre économique, administratif et comptable concernant les arsenaux et établissements de la marine.

« *Art.* 27. — Le comité peut se faire délivrer pour ses vérifications tous les documents qu'il juge utile et appeler devant lui les directeurs et chefs de service du ministère pour lui fournir tous les renseignements et explications nécessaires. »

PRÉAMBULE

Au cours de la session précédente 1955-1956, le comité d'examen des comptes de la marine avait examiné les comptabilités de 1954 pour les trois services suivants: constructions et armes navales, travaux immobiliers et maritimes, habillement-couchage-casernement. Le rapport correspondant, en date du 2 juillet 1956, a été publié au *Journal officiel* (doc. adm.) du 23 août 1956.

Au cours de l'actuelle session 1956-1957, le comité n'a étudié les comptes de 1955 que pour le service des constructions et armes navales (C. A. N.).

Mais il a complété cet examen par une étude monographique du prix de revient des six premiers escorteurs de 1re classe du programme naval: *Surcouf, Kersaint, Bouvet, Dupetit-Thouars, Cassard et Chevalier-Paul.*

Par contre, il ne s'est pas penché sur les comptabilités des autres services pour les raisons suivantes:

Service des travaux immobiliers et maritimes.

Les comptes de ce service ont été longuement étudiés dans le rapport précédent. Cette étude avait fait apparaître l'utilité de modifications assez profondes dans le système comptable nouveau mis sur pied en 1951-1952. La direction centrale a pris en considération les propositions du comité.

Mais les règles nouvelles (1) ne seront appliquées qu'en 1957. C'est donc la comptabilité de 1957 qui constituera en cette matière le prochain sujet d'étude intéressant pour le comité, qui s'est borné cette année à examiner le compte général d'exploitation de 1955 établi pour la première fois avec une certaine précision. Ce compte général est publié, avec quelques commentaires, dans le présent rapport.

Service habillement-couchage-casernement de la direction du commissariat de la marine.

La comptabilité des deux services de Brest et Toulon a été assez profondément étudiée dans le précédent rapport. Cette comptabilité représentait l'essai d'un système comptable nouveau que le service élabore conformément à une proposition formulée par le comité en 1952, et ce dernier avait estimé pouvoir examiner utilement les premiers résultats de cette tentative, contribuant peut-être aussi à la mise au point de la réglementation définitive qui doit clore cette phase d'étude.

Cette réglementation est actuellement en cours de rédaction. C'est donc la prochaine comptabilité, régie par elle, qui constituera également en cette matière le sujet d'étude intéressant pour le comité.

Service des subsistances de la direction du commissariat de la marine.

La réglementation comptable actuelle, en vigueur depuis 1911, est en cours de refonte, conformément à la suggestion formulée en 1952 par le comité.

Cependant, les essais ne sont pas assez poussés pour que le comité puisse examiner les grandes lignes du nouveau projet, comme il l'avait fait l'an dernier pour la réglementation nouvelle envisagée pour le service de l'habillement.

En définitive, le plan du rapport est le suivant:

	Pages.
INTRODUCTION	441
PREMIERE PARTIE	
Service des constructions et armes navales.	
ETUDE GÉNÉRALE	
TITRE Ier. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue de leur régularité administrative	443
CHAPITRE Ier. — Observations générales	443
Section 1. — Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels	443
Section 2. — Application des premières mesures de normalisation des entreprises	444
CHAPITRE 2. — Observations particulières à certains services locaux	444
TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue économique	445
GÉNÉRALITÉS	445
CHAPITRE Ier. — Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements	445
CHAPITRE 2. — Etude d'ensemble des frais généraux groupés par nature	447
Section 1. — Comparaison entre les éléments de frais généraux classés par nature pour les différents arsenaux et établissements	447
Section 2. — Etude des prix synthétiques de l'heure de main-d'œuvre	449
CHAPITRE 3. — Etude d'ensemble des frais généraux rapportés soit à la valeur de la main-d'œuvre, soit à celle des matières	450
Section 1. — Etude des frais généraux rapportés à la valeur de la main-d'œuvre. Comparaison des prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers et arsenaux	450
Section 2. — Etude des frais généraux rapportés à la valeur des matières dans les différents arsenaux et établissements	450
CHAPITRE 4. — Etude des entreprises. — Comparaison des prix d'unités de base des entreprises normalisées dans les différents arsenaux et établissements	451
TITRE III. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue financier: étude du compte d'exploitation des C. A. N.	451
CHAPITRE Ier. — Justification des dépenses: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux	453
CHAPITRE 2. — Analyse de la gestion: comparaison entre les dépenses totales et le prix de revient de la production	453
CHAPITRE 3. — Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés	454
CHAPITRE 4. — Conditions générales de fonctionnement du compte spécial d'approvisionnement	454
DEUXIEME PARTIE	
Service des constructions et armes navales.	
Etude particulière des prix de revient des escorteurs de 1re classe Surcouf, Kersaint, Bouvet, Cassard, Dupetit-Thouars *et* Chevalier-Paul.	
CHAPITRE Ier. — Contours essentiels du problème	455
CHAPITRE 2. — Conditions d'établissement et de présentation des devis et des prix de revient de ces six escorteurs	456
§ 1er. — Définition précise des « prix de revient » comparés dans le rapport	456
§ 2. — Conditions de présentation des valeurs étudiées	456
CHAPITRE 3. — Détermination de ces prix de revient	456
§ 1er. — Disparité des francs servant aux évaluations en cause	456
§ 2. — Devis estimatifs	457
§ 3. — Prix de l'appareil propulsif du *Surcouf*, dépenses communes correspondantes d'études et essais	457
§ 4. — Présentation des dépenses selon les différentes sections de l'état de prix de revient	458
§ 5. — Corrections d'erreurs de comptabilité	458
§ 6. — Additifs et correctifs divers	459
§ 7. — Rectifications, apportées par le service technique, de certaines valeurs	459
CHAPITRE 4. — Comparaison générale des montants des devis et des prix de revient. — Appréciation	459
§ 1er. — Comparaison du prix de revient du *Surcouf* avec les montants des devis correspondants	459
§ 2. — Comparaison entre eux des prix de revient des six escorteurs	460
TROISIEME PARTIE	
Service des travaux immobiliers et maritimes.	
PRÉSENTATION DU COMPTE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION	461
QUATRIEME PARTIE	
Propositions et vœux	463

(1) Arrêtés ministériels nos 82 du 2 août 1956 et nos 119 du 26 décembre 1956 (*B. O.*, p. 2629 et 4247).

PREMIERE PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Etude générale.

La comptabilité des travaux du service des constructions et armes navales (C. A. N.) pour 1955 embrasse comme à l'ordinaire plus de la moitié du budget de la marine, soit 101 milliards de francs sur un total de 175 milliards (en 1954: 101 milliards sur 81, en 1953: 95 milliards sur 170).

Le comité a examiné cette comptabilité successivement:

Titre Ier: du point de vue de sa régularité administrative;

Titre II: du point de vue économique;

Titre III: du point de vue financier.

TITRE Ier

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

Les comptes de 1955 du service des C. A. N. sont étudiés sous ce titre du point de vue de l'application correcte de la réglementation. Sont exposés successivement les remarques d'ordre général que l'examen de l'ensemble des comptes a suggérées au comité, puis les observations particulières qu'il a été amené à formuler, après avoir vérifié la comptabilité de chaque service local.

CHAPITRE Ier

Observations générales.

Les comptes en cause de l'exercice 1955 se rapportent à la cinquième année ayant suivi la réforme de la comptabilité des travaux en 1951.

Venant après deux années d'expérimentation et de tâtonnements (1951 et 1952), les comptes de la troisième et de la quatrième années (1953 et 1954) avaient déjà marqué une amélioration très nette; ceux de 1955 permettent de constater que les services locaux ont bien assimilé la réforme de 1951.

Aussi le comité se borne-t-il à présenter quelques commentaires sur la détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels, ainsi que sur la normalisation des « entreprises » (1).

SECTION 1. — DÉTERMINATION DES COEFFICIENTS ET PRIX D'UNITÉS DE BASE PRÉVISIONNELS

Aux termes de la nouvelle réglementation de 1951, chaque compte annuel est arrêté pour le 1er avril qui suit la fin de l'exercice à l'aide de coefficients prévisionnels de frais généraux et de prix prévisionnels d'unités de base des entreprises, les éléments réels correspondants n'étant calculés que par la suite, uniquement pour corriger éventuellement les bases d'évaluation des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant.

Cette méthode permet un gain de temps de six mois dans l'arrêté des comptabilités annuelles.

Mais il est éminément souhaitable que les services arrivent à évaluer ces coefficients prévisionnels à des taux s'écartant aussi peu que possible des éléments réels calculés postérieurement.

Dans son précédent rapport, le comité avait noté que ces évaluations avaient été effectuées très convenablement dans la plupart des ports et établissements.

Il en est de même pour les comptes de 1955, pour lesquels les coefficients prévisionnels ont été calculés avec plus de précision encore, à l'exception de ceux de Ruelle où quelques progrès restent à accomplir.

La vérification détaillée des états particuliers de chaque service a montré, par surcroît, qu'il n'y avait pas de reliquats partiels importants devant jouer en sens inverse et se compensant (2).

(1) Les « entreprises » dans la marine correspondent aux « sections auxiliaires de production » du plan comptable. La définition précise en est donnée plus loin.

(2) Ces reliquats sont la différence entre le crédit et le débit de certains comptes particuliers inclus dans la comptabilité générale du service local. Si les règles forfaitaires qui assurent le fonctionnement de ces comptes sont correctement appliquées et ne s'avèrent pas déjouées par les contingences de la réalité, les reliquats correspondants sont peu importants.

Le tableau suivant résume ces résultats:

Comparaison entre la valeur réelle de la somme des frais généraux d'ateliers, de magasins et des dépenses d'entreprises, et la valeur correspondante incorporée dans les comptes à l'aide des éléments prévisionnels

(En millions de francs.)

PORTS et ÉTABLISSEMENTS	FRAIS GÉNÉRAUX d'ateliers.			FRAIS GÉNÉRAUX du magasin.			DÉPENSES TOTALES des entreprises de 1re classe.			DÉPENSES TOTALES des entreprises de 2e classe.			TOTAL GÉNÉRAL		
	Réels.	Incorporés.	Reliquat.	Réels.	Incorporés.	Reliquat.	Réelles.	Incorporées	Reliquat.	Réelles.	Incorporées.	Reliquat.	Réel.	Incorporé.	Reliquat.
	1	2	3 =2—1	4	5	6 =5—4	7	8	9 =8—7	10	11	12 =11—10	13 =1+4 +7+10	14 =2+5 +8+11	15 =3+6 +9+12 =14—13
Cherbourg:															
1954	964,5	964,5	0	122,8	122,6	— 0,2	363,8	363,9	+ 0,1	196,8	193,8	0	1.644,9	1.644,8	— 0,1
1955	1.208,7	1.208,7	0	171,7	171,5	— 0,2	369,2	369,4	+ 0,2	130,7	130,7	0	1.880,3	1.880,3	0
Brest:															
1954	2.278,3	2.280,9	+ 2,6	385,6	383,4	— 2,2	1.010,6	1.011	+ 0,4	265	265,1	+ 0,1	3.959,5	3.940,4	+ 0,9
1955	2.322	2.318	— 4	362,4	362,5	+ 0,1	1.136,7	1.140,3	+ 3,6	200,4	201,2	+ 0,8	4.021,5	4.022	+ 0,5
Lorient:															
1954	1.178,4	1.176,3	— 2,1	218	218,8	+ 0,8	459,4	460,5	— 1,1	97,7	97,8	— 0,1	1.953,5	1.953,4	— 0,1
1955	1.260,3	1.258,2	— 2,1	247,5	247,6	+ 0,1	405,8	406,8	+ 1	91,5	92,5	+ 1	2.005,1	2.005,1	0
Toulon:															
1954	2.234,4	2.227,4	— 7	430	430,5	+ 0,5	1.366,1	1.374,7	+ 8,6	212,4	212,1	— 0,3	4.242,9	4.244,7	+ 1,8
1955	2.654,2	2.658,8	+ 4,6	376,5	376	— 0,5	918,2	914	— 4,2	199	199,3	+ 0,3	4.147,9	4.148,1	+ 0,2
Bizerte:															
1954	903,8	904,9	+ 1,1	68,5	68,9	+ 0,4	516	515	— 1	39,3	39,2	— 0,1	1.527,6	1.528	+ 0,4
1955	921,7	921,5	— 0,2	75,5	75,5	0	340,5	340,8	+ 0,3	133	132,9	— 0,1	1.470,7	1.470,7	0
Guérigny:															
1954	293,7	283,3	— 10,4	63,	61,6	— 1,4	80,3	80,3	0	57,4	57,6	+ 0,2	494,4	482,8	— 11,6
1955	285,9	286,8	+ 0,9	49,9	49,9	0	104,1	104,2	+ 0,1	24,3	24,5	+ 0,2	464,2	465,4	+ 1,2
Indret:															
1954	721,6	719,5	— 2,1	77,7	78,3	+ 0,6	153,1	154,7	+ 1,6	»	»	»	952,4	952,5	+ 0,1
1955	724	722,3	— 1,7	52,4	52,7	+ 0,3	163,7	165	+ 1,3	2,4	2,5	+ 0,1	942,5	942,5	0
Ruelle:															
1954	665,1	664,7	— 0,4	45,4	79,4	+ 34	145,7	126,9	— 18,8	»	»	»	856,2	871	+ 14,8
1955	709,9	701,2	— 8,7	48,8	39,2	— 9,6	174,1	212,4	+ 38,3	»	»	»	932,8	952,8	+ 20
Saint-Tropez:															
1954	400,5	399,6	— 0,9	31,8	32,2	+ 0,4	75,5	75,8	+ 0,3	14,1	14,2	+ 0,1	521,9	521,8	— 0,1
1955	440,7	438,4	— 2,3	37,8	39	+ 1,2	61,2	60,6	— 0,6	»	»	»	539,7	538	— 1,7

SECTION 2. — APPLICATION DES PREMIÈRES MESURES DE NORMALISATION DES ENTREPRISES

La normalisation des entreprises, rendue effective depuis le 1er janvier 1955 (1), fera l'objet d'un développement particulier dans le titre II (étude économique), de cette partie du rapport.

Du point de vue administratif, les ports et établissements ont appliqué, dans l'ensemble, la nouvelle réglementation de façon satisfaisante.

Toutefois, les heures effectuées par l'atelier de rattachement et imputées à l'entretien du gros outillage propre des entreprises de 1re classe sont comptabilisées de deux façons différentes, qui semblent également autorisées par la rédaction actuelle de cette réglementation:

a) Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon et Guérigny les ont traitées comme heures de concours de l'atelier de rattachement, et leur font alors supporter les frais généraux de cet atelier;

b) Bizerte, Indret et Saint-Tropez n'ont appliqué à ces heures que les frais généraux des services communs.

Il y a donc là, dans cette nouvelle réglementation, une légère contradiction qu'il est désirable de supprimer: ces modes de répartitions différents de frais généraux faussent en effet les comparaisons, entre ports et établissements, des prix horaires et des prix d'unités de base.

Le comité a attiré sur ce point l'attention de la direction centrale des C. A. N., qui a précisé être d'accord sur l'opportunité de modifier et compléter en conséquence la réglementation dans le sens indiqué à l'alinéa *a* ci-dessus.

(1) Circulaire n° 28120 C. A. N./A. du 24 novembre 1954.

CHAPITRE 2

Observations particulières à certains services locaux.

L'examen des comptabilités des services locaux a en outre conduit le comité à formuler un certain nombre d'observations, dont les principales sont résumées ci-dessous:

Ruelle.

Ruelle est le seul service local qui n'a pas entrepris en 1955 la normalisation nouvelle prescrite pour les entreprises; mais les indications fournies par l'établissement laissent espérer que cette réforme sera en notable partie effectuée pour les comptes de 1957 (1).

D'autre part, l'établissement, qui assure l'administration de la Pyrotechnie de Vergeroux (2), présente un compte d'exploitation unique, mais deux comptes de travaux distincts, l'un pour Ruelle, l'autre pour Vergeroux. Cet ensemble de modalités serait plus cohérent, et plus facilement exploitable, si les deux comptes de travaux étaient eux aussi fusionnés en un seul. La direction centrale étudie actuellement la suite à donner à cette suggestion du comité.

Diégo-Suarez.

La direction de Diégo-Suarez, qui n'avait fourni aucun compte depuis quelques années, a présenté pour 1955 un compte d'exploitation, comme elle l'avait fait pour 1954, mais pas de compte de travaux.

Certains indices laissent supposer que le compte de travaux pourra être établi à partir de l'année 1956.

(1) Note C. A. F. n° 200 du 27 mars 1957 de la fonderie de Ruelle.

(2) Circulaire n° 18739 CAN/O/ORG du 2 septembre 1949, paragraphe V.

Guérigny et Indret.

Ces établissements n'ont fourni qu'incomplètement les situations annuelles des entreprises à prix multiples, en omettant de dresser le tableau I de ces documents, mais ont indiqué prendre toute disposition pour que cette lacune ne se reproduise pas ultérieurement.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

Généralités.

Le comité croit d'abord utile de rappeler, comme il l'avait fait dans les rapports précédents, certaines généralités qui pourront préciser à la fois quelques éléments essentiels du problème étudié sous le présent titre et l'esprit dans lequel est effectuée cette étude. La lecture de ce titre II en sera sans doute facilitée.

Le degré plus ou moins économique du fonctionnement d'un établissement industriel constitue une caractéristique très complexe, ne se dégageant nettement que dans des cas rares, mais qu'il est cependant nécessaire, en vue d'une bonne gestion, d'estimer fréquemment.

On tente habituellement de le faire en surveillant et en appréciant un assez grand nombre d'éléments de l'entreprise. Les uns sont relativement stables: nature des travaux effectués, qualité de l'outillage. Les autres varient facilement: qualité, prix de revient unitaire et quantité des produits obtenus; valeur de l'organisation; rendement du personnel et modalités de rémunérations; importance des frais généraux et, éventuellement, des charges spéciales; proportion relative des heures « directes » de travail pour la production et des heures de frais généraux, etc.

L'appréciation de ces nombreux paramètres, de leur évolution dans le temps, reste opération délicate, car ils sont parfois indépendants et ils peuvent, lorsqu'ils varient ensemble, tendre à produire des effets tantôt convergents, tantôt divergents, et s'annulant alors l'un l'autre quelquefois; ainsi il arrive qu'une entreprise améliore son outillage et laisse se dégrader l'organisation du travail. Elle peut, au contraire, par l'introduction d'un outillage nouveau, puissant, mais coûteux, augmenter notablement ses frais généraux (amortissement, en particulier), mais, corrélativement, réduire davantage encore le nombre d'heures nécessaires à la fabrication du produit, en définitive, diminuer le prix de revient unitaire et améliorer ainsi sa gestion.

En somme, le caractère économique du fonctionnement d'une entreprise n'est jamais connu par la seule appréciation ou la seule mesure d'un unique paramètre, par exemple, la valeur du coefficient de frais généraux; par contre, il peut, dans une certaine mesure, se dégager de l'examen de l'ensemble de ces éléments.

Pour un établissement donné, la méthode la plus rigoureuse et la plus claire consisterait à comparer les prix de revient des objets fabriqués avec ceux qui sont réalisés par d'autres établissements. Dans la marine, ce procédé s'applique assez difficilement et assez peu souvent, qu'il s'agisse de rapprochement entre les prix de revient de deux services industriels de ce département militaire ou entre rendements d'un de ces services et des entreprises privées comparables. D'une part, en effet, les différents arsenaux et établissements de la marine réalisent très généralement des prestations différentes: certains arsenaux effectuent essentiellement des réparations, d'autres des constructions neuves; parmi ces derniers, il existe de nettes spécialisations, qui s'imposent d'ailleurs: par exemple, l'arsenal de Cherbourg construit depuis longtemps des sous-marins, Lorient des petits bâtiments de surface, Brest des gros bâtiments. D'autre part, les réalisations des ateliers et chantiers de la marine ont peu souvent leur analogue dans l'industrie privée, sauf pour les navires, dont les prix ne peuvent d'ailleurs être comparés qu'avec de grandes difficultés et de grandes précautions (1).

Dans cet esprit, seront étudiés en cette partie du rapport, *d'une part, quelques-uns des paramètres en cause:*

— le salaire moyen des différents arsenaux et établissements;

— les frais généraux qui grèvent ce salaire moyen;

— les frais généraux rapportés à la valeur de la main-d'œuvre ou à celle des matières;

D'autre part, les prix de revient de quelques escorteurs d'escadre du programme naval, construits au cours de la période 1950-1956 tant par les arsenaux que par les chantiers privés.

Avant d'aborder ces différents chapitres, rappelons les caractéristiques essentielles de l'organisation industrielle des arsenaux et établissements de la marine et des comptabilités réglementaires qui y sont tenues.

Organisation générale du potentiel industriel des C. A. N.

D'un service local des C. A. N. à un autre, la nature des travaux effectués et l'organisation sont assez différentes les résultats économiques ne peuvent donc pas être immédiatement comparés, et les rapprochements sont surtout à faire entre services analogues; on peut, de ce point de vue, distinguer les trois grandes familles suivantes:

a) Arsenaux des quatre ports métropolitains: Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon, qui s'apparentent aux chantiers privés de construction navale; encore est-il préférable de grouper d'une part Cherbourg et Lorient, arsenaux de moyenne importance, d'autre part Brest et Toulon, arsenaux notablement plus considérables. à effectif ouvrier du même ordre de grandeur, mais dont les charges essentielles sont cependant dissemblables, Brest réalisant surtout des constructions de navires, Toulon des réparations;

b) Arsenaux et bases d'outre-mer: Bizerte, Oran, Casablanca, Dakar et Diégo-Suarez qui, tout en ayant des destinations de principe analogues à celles des arsenaux métropolitains, possèdent en fait, à cause de leur situation géographique ou stratégique, des caractéristiques industrielles et économiques très spéciales. Cependant, jusqu'à plus ample informé, les modalités de fonctionnement de Bizerte incitent à comparer cet arsenal important, de plein exercice, à ceux de la métropole plutôt qu'aux autres bases d'outre-mer, ainsi qu'il apparaîtra par les chiffres cités dans la suite du rapport;

c) Les quatre établissements: Indret, Ruelle, Guérigny et Saint-Tropez, qui ressemblent davantage à des usines de métallurgie ou de mécanique, Indret s'occupant de construction d'appareils moteurs et évaporatoires. Ruelle de grosse métallurgie et construction de canons, Guérigny d'élaborations d'acier, fabrication d'ancres et chaînes, et Saint-Tropez d'essais et construction de torpilles. De plus, ces quatre établissements réalisent une très importante partie des études afférentes à ces fabrications.

Caractéristiques essentielles de la comptabilité industrielle tenue dans les services locaux des C. A. N.

Les prix de revient des navires, objets ou matières, fabriqués par un service local des C. A. N. sont calculés selon la méthode réglementaire suivante: de multiples coefficients de frais généraux sont utilisés; un seul intéresse la valeur des matières directement employées; par contre, d'assez nombreux (plus d'une vingtaine pour certains arsenaux) affectent la valeur de la main-d'œuvre directe, puisque la réglementation de la marine prescrit un tel coefficient *par atelier.*

Les prix de revient correspondants de l'heure de main-d'œuvre directe dans ces différents ateliers seront comparés ci-dessous (chap. 3).

Cependant, les bases d'outre-mer peuvent faire exception à cette règle: elles ont en effet la faculté d'appliquer depuis 1952 une méthode beaucoup plus simple, en utilisant un seul coefficient de frais généraux, rapporté uniquement aux dépenses de main-d'œuvre, à l'exclusion de tout coefficient « matières ». (Le prix horaire correspondant est donc très comparable au « prix synthétique de l'heure » qui va être défini à l'alinéa suivant). En fait, toutes les bases d'outre-mer, à l'exception de Bizerte, ont usé depuis 1952 de cette facilité.

En outre, le comité a depuis de nombreuses années estimé commode et utile d'étudier et de comparer ces frais généraux en les groupant en quotes-parts horaires correspondant à leur nature (entretien, fonctionnement, apprentissage, amortissement, etc.), puis en un seul prix de revient « synthétique » de l'heure, somme des quotes-parts précédentes, qui résume en une seule valeur l'importance de l'ensemble des frais généraux de chaque service locale des C. A. N.

Ces quotes-parts horaires de frais généraux et ces prix de revient synthétiques de l'heure seront, pour l'année 1955, comparés dans cette deuxième partie du rapport (chap. 2); ils ont d'ailleurs été déterminés cette année par une méthode un peu différente de celle qui avait été adoptée antérieurement par le comité, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

CHAPITRE 1er

Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements.

Pour déterminer ce salaire moyen, la réglementation prescrit de prendre en compte:

— les éléments dépendant du travail fourni (salaire brut, primes sur tarifs, primes mensuelles, abondements pour heures supplémentaires, indemnités diverses: essais à la mer, « panier », corvées, etc.);

— les éléments autres, c'est-à-dire les charges sociales: congés payés, salaires de maladies et d'absences autorisées, prestations familiales, part contributive de l'Etat pour les retraites et les assurances sociales (1).

Le salaire moyen annuel d'une direction locale est obtenu en divisant toutes les dépenses de salaires ci-dessus énumérées par le nombre total des heures de travail effectuées.

Enfin, à l'exception de Toulon, de Saint-Tropez et de Paris, les ports et établissements de la métropole ont subi, durant l'année 1955 comme auparavant, un abattement de zone fonction de la position géographique, mais son taux a été réduit à une valeur quelque peu inférieure en avril 1955.

En définitive, le tableau suivant permet de comparer les quotes-parts horaires correspondant aux éléments précités (les différents taux d'abattement de zone sont rappelés aux deux dernières colonnes).

(1) Par exemple, pour un navire de guerre (ou de commerce) d'un type déterminé, le prix est une notion très complexe, qui dépend en particulier, toutes choses égales par ailleurs, du nombre des bâtiments identiques construits et du numéro dans la série: dans le même chantier, le prix du premier navire est très supérieur à celui du deuxième, lui-même supérieur au prix du troisième, et ce n'est qu'au quatrième, cinquième ou sixième que le prix de revient tend à se stabiliser. Or, rares sont les séries de bâtiments qui atteignent une telle ampleur.

(1) La définition précise du salaire à prendre en considération dans la comptabilité des travaux du service des C. A. N. n'a pas toujours été celle-ci; des fluctuations importantes se sont manifestées depuis un demi-siècle. Sur ce point, le lecteur est renvoyé à l'historique figurant dans l'un des précédents rapports (*Journal officiel*, Doc. admi. du 20 octobre 1955, p. 253).

Tableau précisant la valeur des éléments du salaire moyen.

ARSENAUX et établissements.	QUOTES-PARTS HORAIRES COMPRISES DANS LE SALAIRE MOYEN									IMPOT cédulaire.	SALAIRE moyen net.	POUR MÉMOIRE — Abattement de zone.	
	Salaire brut de présence.	Primes.	Indemnités diverses (essais, paniers)	Salaire de maladie.	Congés payés.	Absences autorisées.	Prestations familiales.	Part contributive de l'Etat pour retraites et sécurité sociale.	Total des charges sociales.			Sur salaire.	Sur allocations familiales.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 =5+6+7 +8+9	11	12 =2+3+4 +10+11	13	14
												P. 100.	P. 100.
Cherbourg:													
1953	148,67	16,33	2,01	7,37	12	3,48	39,28	15,48	77,61	0,76	245,38	7,5	10
1954	156,63	18,74	2,32	7,75	11,71	2,26	38,43	15,99	76,14	0,70	254,53	7,5	10
1955	171,07	20,91	2,40	8,24	12,72	2,62	39,47	17,29	80,34	10,45	285,17	6,67 (c)	7,5 (d)
Brest:													
1953	157,82	18,88	2,73	8,80	12,29	3,62	43,11	17,17	85,29	10,42	275,14	3,75	5
1954	167,49	19,88	2,60	9,72	12,86	2,29	42,47	17,26	84,60	10,85	285,42	3,75	5
1955	182,48	21,81	3,02	9,97	14,20	2,94	44,37	18,77	90,25	11,56	309,12	3,33 (c)	3,75 (d)
Lorient:													
1953	162,24	22,44	3,84	7,27	12,91	4,91	46,81	17,01	88,91	0,57	278	3,75	5
1954	170,85	23,27	3,97	7,68	12,94	3,21	45,24	17,44	86,81	0,56	285,46	3,75	5
1955	187,14	25,51	4,14	8,89	14,42	4,23	47,07	19,22	93,83	0,63	311,25	3,33 (c)	3,75 (d)
Toulon:													
1953	170,14	20,25	5,41	8,10	12,33	2,99	24,55	16,43	64,40	1,64	261,84	0	0
1954	175,16	21,04	5,50	8,12	11	1,71	26,42	19,61	67,26	1,01	269,97	0	0
1955	198,82	24,39	5,52	10,39	14,76	1,86	27,60	21,78	76,39	1,34	303,46	0	0
Guérigny:													
1953	143,43	19,64	1,97	9,22	10,92	2,25	32,92	15,81	71,12	0,65	236,81	9	12
1954	150,93	19,96	2,21	7,15	13,05	2,99	32,55	16,04	71,78	0,64	245,52	9	12
1955	160	20,39	2,28	6,24	12,29	3,21	33,84	17,62	73,20	0,74	265,71	8 (c)	9 (d)
Indret:													
1953	163,81	19,24	1,30	5,73	12	3,84	34,34	16,35	72,26	0	256,61	3,75	5
1954	173,26	21,80	2,81	5,18	12,27	1,77	33,93	16,75	69,90	0,13	267,90	3,75	5
1955	185,69	24,41	3,05	6,36	14,10	3,17	37,88	18,71	80,22	0,56	293,93	3,33	3,75 (d)
Ruelle:													
1953	157,14	35,01	1,31	7,41	11,71	1,89	24,12	23,08	68,21	0	261,68	9	12
1954	167,52	32,65	0,95	8,18	11,57	3,69	23,21	16,44	63,09	0	263,61	9	12
1955	181,71	30,91	1,70	9,84	15,98	4,03	23,40	17,72	69.97	0	284,29	8 (c)	9 (d)
Saint-Tropez:													
1953	166,73	25,11	1,88	7,62	14,47	6,02	28,64	17,51	74,26	0	267,98	0	0
1954	174,98	26,56	2,69	6,79	15,34	3,96	29,40	17,96	73,45	0	277,88	0	0
1955	191,80	27,66	1,59	7,58	16,58	4,77	32,38	19,15	80,46	0	301,51	0	0
Bizerte:													
1953	164,47	17,24	6,45	2,33	13,69	6,63	33,71	9,21	65,57	0	253,73	0	0
1954	179,87	19,55	1,95	3,25	14,41	5,21	40,80	13,87 (a)	77,54	0	278,91	0	0
1955	206,42	21,61	1,95	4,45	17,61	7,17	44,71	16,25	90,19	0	320,17	0	0
Oran:													
1953	159,91	14,95	3,33	1,51	12,93	4,02	32,61	13,29	64,36	0 (b)	242,55	0	0
1954	159,54	16,29	2,41	1,08	11,91	3,03	30,15	13,11	59,28	5,64	243,16	0	0
1955	186,66	19,35	3,39	2,13	14,26	4,29	30,25	15,79	66,72	6,67	282,79	0	0

(a) Le régime de la sécurité sociale n'a été rendu applicable à la Tunisie qu'à partir du 1er janvier 1954.
(b) En 1953, Oran avait porté le montant des impôts dans les allocations non incorporées dans le salaire moyen.
(c) En 1955, le taux de l'abattement de zone sur les salaires a été modifié à partir du 4 avril 1955.
(d) En 1955, le taux de l'abattement de zone sur les allocations familiales a été modifié à partir du 1er avril 1955.

L'examen des éléments de ce tableau suggère quelques remarques, qu'on peut rattacher à l une ou l'autre des deux comparaisons suivantes:

1° *Comparaison, pour un même service, des éléments de 1955 et de 1954:*

De l'exercice 1954 à l'exercice 1955, les variations de valeur sont essentiellement dues:

a) A l'augmentation des tarifs de salaires durant l'année 1955:

— 6,5 p. 100 à compter du 1er juillet pour l'ensemble des ouvriers, y compris les techniciens;

— 4,5 p. 100 à compter du 3 octobre pour les ouvriers du livre;

— 8,3 p. 100 à compter du 1er novembre pour l'ensemble des ouvriers, y compris les techniciens.

b) A la diminution des abattements de zone sur les salaires et les allocations familiales, ainsi qu'il est rappelé aux colonnes 13 et 14 du tableau.

On peut retenir, pour l'interprétation de certains éléments évalués dans la suite de ce rapport, une hausse moyenne de 9 p. 100 environ de 1954 à 1955. Plus précisément, le pourcentage de hausse du salaire moyen par service entre ces deux exercices est le suivant:

Arsenaux métropolitains.	Etablissements.
Cherbourg: 12 p. 100.	Guérigny: 8,2 p. 100.
Brest: 8,3 p. 100.	Indret: 9,7 p. 100.
Lorient: 9 p. 100.	Ruelle: 7,8 p. 100.
Toulon: 12,4 p. 100.	Saint-Tropez: 8,1 p. 100.

Ces taux sont très comparables, à l'exception de ceux de Cherbourg (12 p. 100) et de Toulon (12,4 p. 100).

Ces différences s'expliquent:

— pour Cherbourg, par la prise en compte en 1955 de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires des ouvriers « Marine »: la quote-part horaire correspondante passe de 0,70 F à 10,15 F, entraînant ainsi, à elle seule, une hausse de 3,8 p. 100 sur les 12 p. 100 enregistrés;

— pour Toulon, par une diminution sensible du nombre des ouvriers précaires (une centaine environ) dont les salaires sont assez nettement inférieurs à ceux des ouvriers « Marine », par une augmentation de la quote-part horaire du salaire de maladie qui passe de 8,12 F à 10,39 F, et par une augmentation importante du poste « Congés payés » qui passe de 11 F à 14,76 F.

2° *Rapprochement, pour 1955, des éléments analogues des différents services:*

Rappelons d'abord que les augmentations du salaire proprement dit (salaire brut de présence) n'entraînent pas *a fortiori* une augmentation systématique ou systématiquement proportionnelle, de tous les éléments composant le salaire moyen:

a) *Primes:* les quotes-parts pour primes sont en général comprises entre 20 F et 25 F, sauf celles de Saint-Tropez (27,70 F) et Ruelle (30,90 F), cette dernière tendant à diminuer d'année en année (32,05 F en 1954; 35 F en 1953).

b) *Salaires de maladies:* pour les arsenaux et établissements de la métropole, les quotes-parts sont, comme en 1954, assez comparables; elles se situent presque toutes entre 8 F et 10 F, à l'exception des valeurs, les plus faibles, de Guérigny (6,24 F) et d'Indret (6,36 F).

Les taux, inférieurs, d'Afrique du Nord s'expliquent par les régimes spéciaux de sécurité sociale qui y sont appliqués.

c) *Salaires de congés payés:* les valeurs de ces quotes-parts sont assez bien groupées (entre 12 F et 15 F). Celle de Saint-Tropez (16,58 F) est un peu supérieure aux autres, parce que cet établissement n'a aucun « ouvrier précaire ».

d) *Prestations familiales:* la plupart des quotes-parts en cause ont subi de 1954 à 1955 une légère augmentation. Cependant, la hausse rapide de celle de Bizerte est à souligner: 34 F en 1953, 41 F en 1954, 45 F en 1955.

L'écart assez important entre les taux de Bretagne, où la natalité est forte, et ceux d'autres régions (Toulon et Ruelle par exemple) incite à supprimer cette cause d'inégalité entre les charges supportées par les divers arsenaux.

La direction centrale des C. A. N. a pu réaliser cette mesure et a prescrit une péréquation relativement simple des taux d'allocation familiales, par la prise en compte d'un prélèvement fictif uniforme de 16 p. 100 des salaires bruts, à mettre globalement en balance avec le total général des allocations réellement payées, la différence d'incorporation correspondante devant rester faible si ce taux de 16 p. 100 s'avère bien adapté (1). Le taux actuel de l'industrie privée est de 16,75 p. 100, mais porte seulement sur la partie du salaire inférieur à un certain plafond.

(1) Circulaire n° 13138 CAN/SDA/CT/ du 13 décembre 1956 (*B. O.* p. 3005).

Le comité est heureux de noter cette amélioration très appréciable apportée ainsi à la réglementation actuelle du salaire moyen.

e) *Impôt cédulaire:* comme pour les exercice 1953 et 1954, les quotes-parts relatives à cet impôt sont très disparates en 1955, et pour les mêmes raisons; les modalités de calcul pratiquées dans les divers arsenaux et établissements, pour la prise en comptabilité de ces impôts, sont différentes, la réglementation étant insuffisamment précise sur ce point.

Ainsi, les quotes-parts, sont à Cherbourg et à Brest de 10,15 F et 11,56 F, à Toulon et Lorient de 1,34 F et 0, 63 F.

Le comité avait suggéré en 1953 d'harmoniser ces errements. La direction centrale a pris en considération cette suggestion et la réglementation vient d'être complétée en ce sens (1).

Pour conclure, les éléments du salaire moyen, qui constituent dès maintenant des groupes assez cohérents, semblent devoir former des ensembles très homogènes, surtout à partir de 1957, lorsque les deux améliorations précitées de la règlementation auront été appliquées: péréquation des allocations familiales et uniformisation des errements concernant l'impôt cédulaire.

Chapitre 2

Etude d'ensemble des frais généraux groupés par nature.

En comptabilité des travaux, la détermination des dépenses directes ne présente guère de difficultés de principe; il est relativement aisé, en effet, de connaître avec précision le nombre d'heures qui ont été passées à réaliser un travail déterminé, ainsi que la quantité et la valeur des matières nécessaires.

Il n'en est pas de même pour la détermination des frais généraux et leur répartition entre les différentes fabrications, problèmes délicats dont les solutions comportent nécessairement des règles conventionnelles toujours susceptibles d'être contestées, dans la marine comme dans l'industrie privée.

Sans pouvoir insister, dans le cadre de ce rapport, sur ces questions de principe, rappelons seulement que les règles essentielles dégagées en la matière dans le plan comptable national étaient appliquées depuis de nombreuses années dans la comptabilité des travaux du service des C. A. N.

Dans ce chapitre, les valeurs des frais généraux des C. A. N. seront successivement examinées sous les aspects suivants:

— seront d'abord comparés les éléments de ces frais généraux, classés par nature;

— sera ensuite étudié le « prix de revient synthétique » de l'heure de travail de chaque arsenal, tel qu'il a été défini plus haut.

Section 1. — Comparaison entre les éléments de frais généraux classés par nature pour les différents arsenaux et établissements

Dans le compte de travaux de chaque service local, les frais généraux sont groupés par nature sous les rubriques suivantes:

A. — Dépenses d'entretien.

B. — Dépenses de fonctionnement.

C. — Dépenses d'enseignement technique.

D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.

F. — Charges supplétives d'amortissements et de majorations diverses.

G. — Charges supplétives autres.

Comme les années précédentes, le comité a tenté d'analyser la quote-part de chacune de ces catégories de frais généraux dans le prix de revient synthétique de l'heure, en évaluant différentes « parts horaires » correspondant chacune à une de ces catégories.

Mais, dans le présent rapport, le comité a quelque peu modifié le mode de calcul qu'il avait adopté depuis plusieurs années.

Auparavant, le comité avait mesuré la « part horaire » afférente à une catégorie de frais généraux par la valeur de la fraction N/D dont les éléments étaient les suivants:

— Numérateur N = masse des dépenses en cause, *à l'exception des totaux partiels afférents aux comptes de production des entreprises;*

— Dénominateur D = nombre des heures affectées à la production, c'est-à-dire plus exactement somme des heures appliquées aux comptes d'ouvrage de production directe (construction, fabrication et réparations), *et des heures portées aux comptes de production des entreprises.*

(1) Circulaire n° 16088 CAN/SDA/CT du 7 juin 1957 (*B. O.* p. 2115).

A partir de cette année, l'évaluation de ces parts horaires sera effectuée avec plus de précision à partir des éléments un peu différents suivants:

— Nouveau numérateur N' = masse des dépenses en cause, augmentée de la quote-part convenable des totaux partiels afférents aux comptes de production des entreprises; cette quote-part, en pratique, est proportionnelle à la quantité des unités de base qui ont été livrées aux comptes de frais généraux;

— Nouveau dénominateur D' = somme des heures appliquées aux comptes d'ouvrages de production directe et de la quote-part convenable des heures portées aux comptes de production des entreprises; cette quote-part, en pratique, est proportionnelle à la quantité des unités de base qui ont été livrées à des comptes de production directe.

Le nouveau procédé, plus compliqué mais plus précis, tient compte du caractère complexe des « entreprises » (sections auxiliaires de production) du service des C. A. N.; en effet, la comptabilité de chacune de ces entreprises met en jeu à la fois les dépenses directes de production représentées par les unités de base imputées aux comptes de production, et des dépenses de frais généraux sous la forme des unités de base imputées aux comptes de frais généraux.

En toute rigueur, la masse totale des frais généraux à répartir ici doit comprendre cette partie de frais généraux afférente aux entreprises; cela n'était point fait auparavant; et le nouveau numérateur correspondant N' est donc supérieur, toutes choses égales par ailleurs, à l'ancien N. De même le nombre des heures directes, sur lesquelles la masse précédente est à répartir, doit comprendre seulement les heures correspondant aux unités de base livrées aux comptes de production, et non pas les heures correspondant à la totalité des unités de base, comme il était fait auparavant: le nouveau dénominateur D' est donc, dans les mêmes conditions, inférieur à l'ancien D.

Les nouvelles « parts horaires » N'/D' seront donc supérieures à celles qui résultaient de l'ancien calcul N/D; il en sera de même du prix synthétique de l'heure, qui est la somme de ces différentes parts.

En 1950, le comité avait déjà noté ces particularités (1). Il s'était contenté, de 1950 à 1956, du calcul plus sommaire susindiqué, car le nombre parfois très grand des entreprises et la disparité de leurs organisations comptables rendaient beaucoup plus difficile, et parfois même impossible, le décompte plus strict qui est devenu dorénavant praticable grâce à la normalisation de ces groupements réalisée conformément à une récente réglementation (2) et pour la première fois dans les comptes de 1955 ci-étudiés.

Comme cette nouvelle structure des entreprises et la variation souvent considérable de leur nombre entraînent inéluctablement un changement notable de l'organisation de la comptabilité des travaux des services locaux, donc une certaine discontinuité dans la comparaison des coefficients de frais généraux et paramètres autres des deux exercices consécutifs 1954 et 1955, le comité a cru pouvoir opportunément, tant qu'à subir cette première cause de discontinuité, en ajouter une seconde qui découle du procédé de calcul susindiqué, mais qui marque une augmentation, souhaitée depuis 1950, de la précision des interprétations et appréciations économiques portées en la matière.

⁂

En définitive, le comité a calculé les parts horaires à la fois par le nouveau procédé, en vue de déterminer les premiers paramètres qui pourront à l'avenir être utilement comparés entre eux, et par le procédé ancien, qui permet de maintenir cette année encore les comparaisons avec les paramètres des exercices précédents. Les commentaires qui suivent s'appuient, bien entendu, sur les seuls résultats obtenus par ce dernier mode de calcul.

Il est enfin à rappeler, en vue des rapprochements en cause, que les tarifs de salaire ont augmenté d'environ 9 p. 100 de 1954 à 1955.

A. — *Dépenses d'entretien*, et B. — *Dépenses de fonctionnement.*

Les éléments concernant ces dépenses ont été examinés séparément pour les deux rubriques A. et B. ci-dessus.

La distinction entre dépenses d'entretien et dépenses de fonctionnement n'étant pas toujours très nette, il est probable que certains services classent parfois dans une catégorie des dépenses qu'un autre service eût classées dans l'autre. Le comité a donc étudié, cette année encore, la somme A + B de ces deux éléments, en vue d'apprécier si l'examen de cette somme A + B s'avère plus significatif que celui de chaque élément séparé A et B.

A. — *Dépenses d'entretien.*

Pour les quatre arsenaux métropolitains, la part horaire des frais d'entretien varie entre 28 F et 59 F (en 1954: 26 F et 65 F).

Pour les quatre établissements, la part horaire varie entre 78 F et 116 F (en 1954: 70 F et 116 F).

Pour les bases d'outre-mer, la part horaire varie entre 64 F et 100 F (en 1954: 64 F et 79 F) (1).

B. — *Dépenses de fonctionnement.*

La part horaire des frais généraux de fonctionnement varie, pour les quatre arsenaux métropolitains, entre 144 F et 184 F (en 1954: 115 F et 153 F), pour les quatre établissements entre 235 F et 320 F (en 1954: 242 F et 311 F) et, pour les bases d'outre-mer, entre 212 F et 423 F (en 1954: 201 F et 439 F).

Somme A + B des frais généraux de fonctionnement.

Pour les arsenaux métropolitains, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A + B varie entre 172 F et 221 F (en 1954: 140 F et 220 F).

Les pourcentages des heures employées à ces frais par rapport au total de la main-d'œuvre productive deviennent assez bien groupés, en 38 p. 100 et 42 p. 100 (en 1954: entre 33 p. 100 et 46 p. 100 et, en 1953: entre 32 p. 100 et 47 p. 100).

Ce regroupement paraît dû à une double cause:

— diminution du pourcentage à Brest, les frais généraux en cause ayant diminué dans ce port, vraisemblablement à cause d'une reprise d'intensité des travaux de grosse construction;

— accroissement du pourcentage à Cherbourg et Toulon, l'augmentation des frais généraux étant vraisemblablement due surtout à une exactitude plus grande dans les imputations des dépenses.

Pour les établissements, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A + B varie entre 354 F et 398 F (en 1954: entre 335 F et 384 F).

Les pourcentages des heures employées à ces frais par rapport au total de la main-d'œuvre productive tendent également à se regrouper: entre 70 p. 100 et 82 p. 100 (en 1954 entre 67 et 85 p. 100, en 1953 entre 65 et 87 p. 100).

Pour les bases d'outre-mer, la somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A + B varie entre 277 F et 523 F (en 1954: 265 F et 515 F).

Le pourcentage des heures de main-d'œuvre employées aux comptes de frais généraux est en constante diminution à Oran: 74 p. 100 de la main-d'œuvre productive (en 1954: 84 p. 100, en 1953: 90 p. 100).

Par contre, il est très élevé à Casablanca: 100 p. 100 en 1955 (en 1954: 81 p. 100, en 1953: 96 p. 100), base où les dépenses correspondantes de matières et travaux en cession ont par contre diminué notablement (quote-part horaire de 108 F, en 1954: 171 F).

C. — *Frais généraux d'enseignement technique.*

Les services des C. A. N. assurent par enseignement technique convenable la formation des cadres (ingénieurs des directions de travaux et techniciens d'études et de fabrications) en même temps que celle des apprentis.

Il est utile de distinguer les parts horaires afférentes à chacun de ces deux enseignements.

En ce qui concerne la *formation des cadres*, la part horaire varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 5 F et 12 F (en 1954: 4 F et 11 F) et pour les quatre établissements entre 2 F et 14 F (entre 3 F et 14 F en 1954).

Les différences de taux sont essentiellement dues aux nombres différents d'élèves admis par arsenal ou établissement dans les écoles techniques de Brest et de Toulon.

(1) Rapport du 20 juillet 1950 sur les comptes de l'année 1948 (*J. O.* an. adm. du 18 septembre 1951, p. 234).

(2) Circulaires nos 28420 CAN/A du 24 novembre 1954 (*B. O.*, p. 1643) et 28997 CAN/A du 23 décembre 1954 (*B. O.* de 1955, p. 1225).

(1) Dans tout ce chapitre, les limites en valeur indiquées traditionnellement ne tiennent pas compte, cette année, des éléments de Dakar: ce service très particulier jouit en effet d'un régime financier spécial (francs C. F. A.) entraînant, pour les paramètres étudiés, des valeurs peu comparables avec les paramètres correspondant des autres bases.

En ce qui concerne l'*apprentissage*, la part horaire varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 8 F et 15,50 F (en 1954: entre 7,50 F et 15,50 F), pour les établissements entre 12 F et 17 F (en 1954: 10 F et 15 F) et pour les bases d'outre-mer entre 22 F et 68 F (en 1954: 20 F et 77 F).

Cette part est de valeur faible à Toulon, qui depuis quelques années forme proportionnellement moins d'apprentis que les autres ports et établissements. Elle est par contre assez forte à Lorient, et surtout à Oran, bien que sa valeur dans cette base d'outre-mer soit en diminution sensible par rapport à celle de l'année précédente.

Au total, la part horaire afférente aux deux enseignements, qui est le total des deux précédentes et correspond à l'ensemble de la rubrique C en cause, varie pour les arsenaux métropolitains entre 14 F et 23 F (en 1954: 12 F et 22 F) et pour les établissements entre 16 F et 31 F (en 1954: 13 F et 29 F).

En définitive, dans leur ensemble, les dépenses d'enseignement technique n'ont guère augmenté de 1954 à 1955 qu'en proportion de la hausse des tarifs de salaires.

D. — *Allocations et indemnités au personnel ouvrier.*

La réglementation prévoit pour les allocations et indemnités au personnel ouvrier deux catégories:

D 1: éléments incorporés dans le salaire moyen, qui ont donc été étudiés au chapitre précédent;

D 2: éléments non incorporés dans le salaire moyen et inclus en conséquence dans les frais généraux.

Cette dernière catégorie comprend essentiellement les éléments suivants: subventions, secours, indemnités de licenciement, salaires des ouvriers détachés, constitution de rentes viagères pour accidents du travail, etc.

La part horaire varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 8 F et 12 F (en 1954: 6 F et 11 F), pour les quatre établissements entre 4 F et 12 F (en 1954: entre 3 F et 11 F) et pour les bases d'outre-mer 20 F et 40 F (en 1954: 15 F et 40 F).

A cause de leur nature même, ces valeurs sont assez disparates, dans les ports comme dans les établissements et les bases d'outre-mer. Dans ces dernières, les taux sont en général élevés, parfois pour certaines raisons locales permanentes (1).

La variation la plus notable de 1954 à 1955 concerne Indret, dont la part a triplé; surtout à cause de la forte augmentation des postes suivants:

— primes d'allocation logement, dont le montant a presque quadruplé par suite de l'accroissement du nombre des bénéficiaires et du payement de certains rappels;

— constitution de rente aux ouvriers victimes d'accident du travail, dont le montant a décuplé par suite de leur revalorisation générale, avec effet rétroactif;

— soins donnés aux accidentés du travail, dont le montant a triplé par suite d'un accroissement du nombre des accidents et de leur taux de gravité; cette variation avait été relevée en son temps par l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la marine.

F. — *Charges supplétives d'amortissement et de majorations diverses.*

L'appellation « charges supplétives » s'applique, dans la terminologie de la marine, à certains frais généraux assez particuliers: les uns correspondant à des catégories de dépenses inéluctables dans l'industrie privée, mais n'existant pas, du moins au même degré, dans un service industriel d'Etat (intérêt du capital immobilisé, certains impôts, etc.); d'autres sont bien supportés par la marine, mais par un service autre que celui des C. A. N. (charges dites « contributions permanentes des autres services »: contrôle, commissariat, T. M., police, service d'incendie, etc.); d'autres enfin sont à la charge du service des C. A. N., mais par voie différente de celle de la comptabilité des travaux (cas des amortissements). En définitive, tous ces éléments sont à incorporer aux prix de revient des arsenaux et établissements hors des ports pour que ces prix puissent être plus aisément comparés, le cas échéant, à ceux de l'industrie privée.

La réglementation distingue pour ces charges deux catégories:

« F. — Amortissements et majorations diverses »;

« G. — Charges supplétives autres ».

La première catégorie F comprend:

— les amortissements des immeubles (bâtiments d'administration, ateliers, magasins) et du gros outillage (y compris le matériel roulant et le matériel flottant);

— les frais généraux d'administration centrale;

— les impôts.

Pour les quatre arsenaux métropolitains, la part horaire des amortissements varie entre 21 F et 52 F (en 1954: 20 F et 50 F).

Celles de Brest et de Lorient, ports où les équipements en outillage sont relativement plus importants, sont les plus fortes.

Les parts horaires pour majorations diverses (frais généraux centraux et impôts), qui sont proportionnelles au montant des salaires payés, varient entre 24 F et 24,50 F (en 1954: 21 F et 24 F).

Pour les quatre établissements, les parts horaires d'amortissement varient entre 45 F et 100 F (en 1954: 41 F et 100 F), les parts horaires pour majorations diverses entre 31 F et 36 F (en 1954: 28 F et 32 F).

Pour les bases d'outre-mer, les parts horaires d'amortissement varient entre 29 et 72 F (en 1954: 27 F et 66 F); les parts horaires pour majorations diverses entre 27 F et 31 F (en 1954: 23 F et 29 F).

G. — *Charges supplétives autres.*

Ces charges comprennent:

— les concours apportés gratuitement par les autres services;

— le montant des annuités représentatives des retraites du personnel entretenu et ex-immatriculé;

— l'assurance incendie;

— les frais de justice;

— l'intérêt du capital immobilisé.

Le poste « intérêt du capital immobilisé » représente la plus grande partie de cette catégorie de frais généraux (1/5 environ). Il est calculé d'une part pour les immeubles et le gros outillage (1) et d'autre part pour l'approvisionnement du magasin (2).

Les parts en cause sont en général du même ordre de grandeur, à l'exception des deux suivantes :

— la part d'intérêt du capital « immobilisation » de Ruelle est deux fois plus forte que celles des autres établissements, l'importance de l'outillage neuf y étant, toutes proportions gardées, beaucoup plus considérable;

— la part d'intérêt du capital « approvisionnement » à Guérigny est trois ou quatre fois plus forte que celle des autres établissements, les confections qui y sont effectuées entraînant des sorties de matières relativement très importantes au titre du compte spécial d'approvisionnement.

La part horaire de l'ensemble de ces charges supplétives varie pour les quatre arsenaux métropolitains entre 24 F et 40 F (en 1954: 23 F et 38 F), pour les établissements entre 32 F et 64 F (en 1954: 32 F et 69 F) et pour les bases d'outre-mer entre 26 F et 61 F (en 1954: 18 F et 56 F).

Section 2. — Etude des prix synthétiques de l'heure de main-d'œuvre

La réglementation de la comptabilité des travaux prescrit, pour l'obtention des prix de revient, l'emploi d'un prix horaire de main-d'œuvre par atelier.

Les arsenaux principaux, comprenant chacun une vingtaine d'ateliers, utilisent donc une vingtaine de ces prix horaires.

Le comité a examiné ces éléments réglementaires; il a déterminé en outre un « prix synthétique de l'heure de main-d'œuvre » unique pour chaque service local, comme il a été indiqué précédemment.

Ce « prix synthétique » est afférent, non aux seuls frais généraux rapportés à la main-d'œuvre, mais à l'ensemble de ces frais, et permet ainsi de dégager un coefficient unique des frais généraux rapportés à la seule valeur de main-d'œuvre.

(1) — Oran et Casablanca: importance du personnel détaché;
— Bizerte: dépenses afférentes au fonctionnement du train maritime.

(1) Calculé à raison de 5 p. 100 de la valeur restante des immobilisations au premier jour de l'exercice.

(2) Calculé à raison de 1 p. 100 de la valeur des sorties du matériel d'approvisionnement courant.

Le tableau suivant précise les pourcentages d'augmentation de ces prix synthétiques de l'heure d'une année à l'autre:

Pourcentage de variation des prix synthétiques de l'heure d'une année à l'autre.

ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS	De 1954 à 1955.	POUR MÉMOIRE De 1953 à 1954.	POUR MÉMOIRE De 1952 à 1953.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	14	5	5
Brest	2	5	3
Lorient	8	0	6
Toulon	14	6	— 2
Guérigny	6	— 2	6
Indret	7	4	6
Ruelle	4	— 3	2
Saint-Tropez	6	2	4
Bizerte	10	8	3
Oran	— 2	— 5	— 3
Pour mémoire: augmentation moyenne des taux de salaire des ouvriers de la marine.	9	4	3

L'ensemble des pourcentages de variation entre 1954 et 1955 est comparable pour les établissements (de 4 à 7 p. 100), ainsi que pour Lorient et Bizerte (8 et 10 p. 100).

A Cherbourg, le prix horaire a augmenté de 14 p. 100, en raison de la prise en compte de l'impôt cédulaire (incidence d'environ 2 p. 100) et de l'augmentation très sensible des frais généraux de fonctionnement.

A Brest, la faible augmentation du prix horaire (2 p. 100) s'explique par la diminution sensible des frais généraux de fonctionnement.

A Oran, la légère diminution du prix synthétique de l'heure est due, malgré une augmentation sensible du salaire moyen, à une diminution notable des frais généraux d'entretien, de fonctionnement et d'enseignement technique.

Il est enfin à préciser que le nombre d'heures de production n'a pas varié sensiblement, à l'exception de Toulon où il est en légère diminution.

Appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans le prix synthétique de l'heure de main-d'œuvre.

Les résultats obtenus restent analogues à ceux des années précédentes.

De l'examen des comptes, il résulte que la décomposition de ces charges militaires marque *une certaine stabilité* aux postes suivants: entretien, amortissement et intérêt du capital engagé de d'outillage à des fins strictement militaires, dépenses d'enseignement technique, de personnel entretenu et frais d'administration centrale dépassant les charges industrielles normales, *mais des variations sensibles* au poste de frais généraux d'approvisionnement correspondant aux stocks, d'intérêt purement militaire.

Ce poste est en effet fonction de la valeur des sorties de matières par rapport à celle du stock en magasin, et ces deux éléments subissent parfois des fluctuations assez importantes.

CHAPITRE 3

Etude d'ensemble des frais généraux rapportés soit à la valeur de la main-d'œuvre, soit à celle des matières.

Les frais généraux peuvent être examinés sous un deuxième aspect, selon une classification, qui distinguera essentiellement ceux qui sont rapportés à la valeur de la main-d'œuvre, d'une part, des matières d'autre part.

Pour l'ensemble des services des C. A. N. en 1955, la première catégorie atteint 13,6 milliards de francs environ, la seconde 2,4 milliards, alors que le total des dépenses s'élève à 105 milliards.

SECTION 1. — ETUDE DES FRAIS GÉNÉRAUX RAPPORTÉS A LA VALEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE. — COMPARAISON ENTRE LES PRIX DE REVIENT DE L'HEURE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES DIFFÉRENTS ATELIERS DES ARSENAUX

Le comité a étudié et comparé entre eux les prix horaires des différents ateliers en 1955 et ces éléments pour chaque atelier en 1953 et 1954, comparaison quelque peu faussée cette année par la modification de structure comptable découlant de la normalisation susindiquée des entreprises.

Il a aussi examiné avec attention les rapports de gestion des ingénieurs chargés des ateliers (1). Alors que les rapports présentés l'an dernier pour l'année 1954 étaient parfois un peu succincts et imprécis, ceux de 1955 dénotent une amélioration sensible et l'on peut espérer que les suivants constitueront dans leur ensemble un excellent moyen d'apprécier les variations de la productivité des ateliers des C. A. N.

SECTION 2. — ETUDE DES FRAIS GÉNÉRAUX RAPPORTÉS A LA VALEUR DES MATIÈRES DANS LES DIFFÉRENTS ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS

Aux termes de la nouvelle réglementation de 1951, qui a modifié profondément le mode de calcul des frais généraux (F. G.) de matières, le coefficient de F. G. rapportés à la valeur des matières, unique pour chaque service local, est déterminé en déduisant d'abord des F. G. totaux du magasin une quote-part qui est virée à la rubrique « charges militaires ».

Cette quote-part comprend:

a) Les dépenses totales des magasins à munitions;

b) Une deuxième partie qui est proportionnelle à l'excédent de la valeur du stock sur celle de la consommation annuelle de matières, considérée comme niveau normal de stock de l'industrie privée.

Le reste des F. G. est alors rapporté à la valeur des matières délivrées par le magasin, déduction faite de celle des munitions.

Les taux des coefficients de frais généraux ainsi rapportés à la valeur des matières sont comparés à ceux des deux années précédentes dans le tableau suivant:

Coefficients de frais généraux rapportés à la valeur des matières.

(Charges militaires déduites.)

ARSENAUX et ÉTABLISSEMENTS	1953	1954	1955
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	4	3,2	3,4
Brest	4,75	4,6	2,8
Lorient	7	5,6	2,5
Toulon	3,8	4,2	3,5
Bizerte	2,7	4,6	5,3
Ruelle	3	4,6	2,4
Guérigny	5,3	5,4	4,6
Indret	6,5	6,3	4,5
Saint-Tropez	3,6	2	1,5

Ces coefficients sont bien groupés: huit sur neuf sont compris entre 2,4 p. 100 et 5,3 p. 100.

Au surplus, les variations les plus importantes s'expliquent ainsi:

Brest: la valeur des délivrances du magasin de 60 p. 100, alors que les frais généraux ont diminué de 5 p. 100.

Lorient: la valeur des délivrances a augmenté de 156 p. 100, alors que les frais généraux n'ont augmenté que de 14 p. 100.

Ruelle: les délivrances ont diminué de 26 p. 100, et les frais généraux ont augmenté de 7 p. 100.

Indret: les délivrances ont diminué de 7 p. 100, et les frais généraux de 33 p. 100.

Saint-Tropez: les délivrances ont augmenté de 61 p. 100, et les frais généraux de 19 p. 100.

(1) La réglementation prévoit que, dans ce rapport de gestion, chaque ingénieur:

« Précise, pour son domaine d'activité et en les justifiant, les dispositions souhaitables pour l'amélioration de la productivité des ateliers ou entreprises dont il est chargé;

« Recherche dans le secteur privé des termes de comparaison avec le prix des ateliers ou entreprises qu'il exploite ».

(Circulaire n° 62.192 CAN/A du 12 décembre 1953, art. 81 de l'instruction générale du 4 octobre 1932 et commentaires de cet article.)

CHAPITRE 4

Etude des entreprises. — Comparaison entre les prix d'unités de base.

Depuis longtemps, la marine a créé et utilisé sous le nom d'*entreprises* dans sa comptabilité des travaux, ces groupements à la fois matériels et comptables qui sont désignés dans le plan comptable général de 1947-1950 sous l'appellation de « sections auxiliaires de production », et qui ont pour but d'individualiser les prix de revient de certaines prestations annexes ou de certains fluides auxiliaires (fusion des métaux, zingage, exploitation des formes de radoub, des moyens de transport, fourniture d'électricité, d'air comprimé ou d'oxygène, etc.), en vue d'une évaluation plus précise des prestations ainsi accomplies et des quantités de fluides fournies; il doit en résulter une appréciation plus aisée du fonctionnement économique de ces groupements.

Les prix de ces prestations se rapportent très généralement à une unité de mesure appropriée, dite « unité de base » de l'entreprise: kilogramme de métal fondu pour l'entreprise de fusion de métaux, kilogramme de tuyau droit galvanisé pour celle de zingage, kilowatt d'électricité pour celle de fourniture d'électricité (centrale électrique, ou transformation du courant), etc.

L'ancienne organisation des entreprises appelait depuis longtemps un perfectionnement substantiel, en l'espèce une normalisation, qui a été prescrite en 1954 (1); les résultats en apparaissent pour la première fois dans la comptabilité de 1955 étudiée ci-contre, et se traduisent essentiellement par les deux avantages suivants:

— réduction du nombre des entreprises;

— unification des méthodes de calcul des prix de revient des unités de base, d'où facilité plus grande de comparer rationnellement ces valeurs dans les différents arsenaux et établissements.

a) *Réduction du nombre des entreprises.*

Dans certains services, le nombre des entreprises était devenu trop grand, et la nouvelle réglementation a eu l'heureux effet de simplifier notablement l'organisation, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

Tableau précisant, par service local, le nombre d'entreprises existant en 1954 et 1955.

PORTS et établissements.	ENTREPRISES autonomes ou de 1re classe.		ENTREPRISES d'ateliers ou de 2e classe.		TOTAL	
	1955	1954	1955	1954	1955	1954
	1	2	3	4	5 =1+3	6 =2+4
Cherbourg	8	12	4	13	12	25
Brest	10	12	5	5	15	17
Lorient	11	18	3	23	14	41
Toulon	6	15	3	11	9	26
Bizerte	7	16	4	3	11	19
Guérigny	3	2	3	9	6	11
Indret	4	8	1	0	5	8
Ruelle	11(a)	11	0(a)	0	11(a)	11
Saint-Tropez	3	3	0	1	3	4
Total général.	63	97	23	65	96	162

a) Ruelle n'a pas normalisé ses entreprises en 1955.

(1) Circulaires n° 28420 Can/A du 24 novembre 1954 (B. O., p. 1643) et n° 28997 Can/A du 23 décembre 1954 (B. O. de 1955, p. 1225).

Voir aussi le rapport du 20 juillet 1954 du comité (*Journal officiel*, Ann. Adm. du 21 septembre 1954, p. 274).

b) *Comparaison des prix des unités de base dans les différents services locaux.*

Les valeurs des unités de base commencent à être du même ordre de grandeur pour certaines entreprises: fusion des métaux, air comprimé et petit outillage par exemple. Pour d'autres (énergie électrique manutention, bassins, etc.), les résultats sont assez inégaux encore, mais il n'a pas paru possible au comité d'approfondir et d'expliquer dès cette première année d'expérimentation les écarts en cause.

Pour les entreprises d'énergie électrique, les résultats ne sont pas très bien groupés, et l'une des principales raisons expliquant ce fait est certainement l'utilisation de coefficients différents selon les services locaux pour la conversion en unités de base du courant distribué en basse tension alternative et en basse tension continue.

Ces coefficients sont en effet les suivants:

PORTS et établissements.	HAUTE TENSION	BASSE TENSION alternative.	BASSE TENSION continue.
Cherbourg	1	1,25	2
Brest	1	1,55	2,4
Lorient	1	1,6	3,2
Toulon	1	1,2	2,3
Bizerte	1	1,4	1,9
Indret	1	1,3	6,4

Il semble qu'un certain rapprochement de ces divers coefficients soit probablement réalisable.

Pour l'entreprise de fusion des métaux de Saint-Tropez, le prix de l'unité de base — soit le kilogramme de fonte coulée — est très inférieur à celui des autres ports.

Ce fait s'explique par la particularité que présente cette entreprise de couler un fort tonnage d'alliages légers, qui représente les deux tiers de son activité, et dont le kilogramme d'unité de base est affecté d'un coefficient au taux élevé de 14.

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE FINANCIER: ETUDE DU COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION DES C. A. N.

Chaque année, les services locaux des C. A. N. établissent réglementairement, pour le 15 juillet qui suit la fin de la gestion, un compte d'exploitation qui fait en particulier ressortir la corrélation devant nécessairement exister entre les dépenses saisies dans les prix de revient (ligne de la comptabilité des travaux) et les recettes ou dépenses, classées par chapitre budgétaire (ligne de la comptabilité financière).

A l'aide de tous ces comptes d'exploitation particuliers, la direction centrale dresse le compte général d'exploitation, qui récapitule l'ensemble des dépenses des arsenaux, établissements et bases d'outre-mer, ainsi que celles de la direction centrale elle-même.

Ce compte comporte divers tableaux, dont le plus important est reproduit ci-dessous. L'ensemble permet les comparaisons et études suivantes:

1° Justification des dépenses de 1955: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux, c'est-à-dire entre la comptabilité financière et la comptabilité des travaux;

2° Analyse de la gestion: comparaison entre les dépenses totales et le prix de revient de la production;

3° Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés;

4° Situation du compte spécial d'approvisionnement.

COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION DES C. A. N. POUR LA GESTION 1955

EMPLOI

(En millions de francs.)

	Imputation directe.	Imputation des différences d'incorporation (1)	Total.
Dépenses enregistrées dans la comptabilité des travaux et les « comptes achats »:			
Constructions neuves:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	35.666	+ 30	35.696
Achats de matériel spécial.....	25.835		25.835
Entretien de la flotte:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	25.067	+ 22	25.089
Achats de matériel spécial.....	7.551		7.551
Confections pour le compte spécial d'approvisionnement	1.100		1.100
Cessions à d'autres départements ministériels	188		188
Cessions à particuliers, ou considérés comme tels	1.095		1.095
Cessions à d'autres services de la marine	940		940
Achats de matériel spécial.....	27		27
Etudes, recherches, prototypes:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	2.310		2.310
Achats de matériel spécial	623		623
Equipements:			
Travaux (et délivrances de matériel d'approvisionnement courant) ...	2.469		2.469
Achats de matériel spécial	1.205		1.205
Totaux	104.076	+ 52	104.128

Opérations de régularisation:

Concours gratuits à d'autres services de la marine		+	1.455
Balance des payements faits en 1954 pour d'autres exercices	+ 140		
Balance des payements à faire par d'autres services pour travaux effectués en 1954.....	— 752	—	612
Balance des concours et payements:			
Par d'autres directions et services des C. A. N..	— 1.979		
Pour d'autres directions et services des C. A. N.	+ 2.002	+	23

(1) Les différences d'incorporation proviennent des rubriques suivantes:

Reliquat des directions locales		+ 2
Frais généraux:		
Dépenses de l'administration centrale	1.187	
Dépenses incorporées par les D. C. A. N.....	1.175	+ 12
Sécurité sociale (part de l'Etat):		
Dépenses faites par l'administration	674	
Dépenses incorporées par les D. C. A. N.....	636	+ 38
		+ 52

MOYENS FINANCIERS

(En millions de francs.)

(A) Chapitres budgétaires de la D. C. A. N.	Crédits ouverts.	Dépenses.
31-23	3.854	3.854
31-31	175	175
31-33	19.626	19.626
33-91	821	821
34-62	914	914
34-71	11.659	11.639
34-73	47	47
34-74	25	25
34-91	3	3
37.91	1	1
37.93	12	12
51-71	1.158	1.228
52-71	1.076	1.076
52-72	1.464	1.463
52-73	26	26
52-74	49	49
53-61	305	305
53-71	46.192	46.186
53-72	7.230	7.229
53-73	2.434	2.430
54-74	23	23
	96.791	96.832

(B) Chapitres budgétaires de la section commune et des autres services de la marine		784
(C) Charges et ressources fictives :		
1° Charges supplétives :		
Contributions permanente des autres services.....	177	
Annuités représentatives des retraites	193	
Intérêt du capital immobilisé	1.289	
Majorations diverses.....	358	
2° Amortissements	1.813	3.830
(D) Valeur des produits confectionnés versés au compte spécial d'approvisionnement		1.003
(E) Cessions régularisées		2.545
Total		104.994

CHAPITRE 1er

Justifications des dépenses: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux.

Les dépenses classées par chapitres se sont élevées, pour l'année 1955, à 97.616 millions de francs, soit:

96.832 millions au titre des chapitres du service lui-même;
784 millions au titre de la section commune et des chapitres des autres services de la marine.

97.616 millions valeur à laquelle il convient d'ajouter:
1.003 millions valeur des produits confectionnés versés au compte spécial d'approvisionnement;
2.545 millions cessions régularisées;
3.830 millions charges supplétives d'amortissements et majorations diverses;

104.994 millions au total.

D'autre part, les dépenses telles qu'elles résultent de la comptabilité des travaux ont atteint le même total de 104.994 millions se décomposant comme suit:

104.128 millions dépenses enregistrées dans les comptes de travaux et dans les comptes « achats »;
— 612 millions balance des payements faits en 1955 pour d'autres exercices et à faire par d'autres gestions effectués en 1955;

Cette valeur négative, beaucoup plus importante qu'en 1954 (— 9 millions) résulte du changement de régime financier substituant la gestion à l'exercice et supprimant les payements sur exercice clos, qui s'élevaient à 712 millions l'année précédente;
+ 23 millions balance des concours et payements que se font entre eux les services locaux des C. A. N.;
+ 1.455 millions concours gratuits fournis par le service des C. A. N. à d'autres services de la marine.

104.994 millions au total.

L'examen du tableau de corrélation établi par la direction centrale suggère les remarques suivantes, afférentes aux différences d'incorporation:

Ces « différences d'incorporation » sont les reliquats de certains comptes élémentaires (dépenses de fonctionnement de l'administration centrale, dépenses de sécurité sociale, comptes des directions locales, etc.).

L'apparition de ces reliquats est due au jeu des modalités forfaitaires qu'a prévues la réglementation pour le balancement de chacun de ces comptes. Si la règle forfaitaire est logique, et est appliquée correctement, le reliquat correspondant doit être faible.

Ces différences d'incorporation, atteignant au total 52 millions, se répartissent ainsi:

+ 12 millions différence d'incorporation des frais généraux de l'administration centrale;
+ 38 millions différence d'incorporation des dépenses de sécurité sociale (part de l'Etat);
+ 2 millions reliquat d'incorporation des directions locales.

La situation, sur ces différents points, paraît donc satisfaisante.

CHAPITRE 2

Analyse de la gestion: comparaison entre les dépenses totales et le prix de revient de la production.

On peut analyser plus à fond les dépenses de l'année en les groupant par principales natures d'activité: travaux militaires (constructions neuves, entretien de la flotte, etc.) et travaux en cessions.

Tel est l'objet du tableau ci-après.

Les distinctions faites dans le tableau sont imposées par les modalités suivantes de la réglementation comptable de la marine:

1° La comptabilité des travaux distingue parmi les dépenses de matières les dépenses de matériel spécial, qui sont suivies sur un compte *ad hoc* dit compte « Achats » Il faut ajouter ces dernières dépenses à celles de la comptabilité des travaux au sens étroit du mot, c'est-à-dire sans les délivrances de matériel spécial, pour obtenir la totalité des dépenses effectuées par le service;

2° Le matériel spécial ainsi acheté au cours de la gestion peut ne pas être mis en œuvre au cours de cette gestion, dans ce cas, sa valeur n'est pas incluse dans les totaux de la comptabilité des travaux, mais apparaît sous forme d'une augmentation corrélative de la valeur totale du matériel spécial au cours de la gestion.

Une telle augmentation n'en constitue pas moins une utilisation effective des crédits au profit de la catégorie des travaux intéressés, utilisation à échéance définitive un peu plus lointaine que dans le cas d'incorporation immédiate aux travaux.

Ce sont de telles différences qui séparent les totaux des colonnes (3) et (5):

(3): Valeur de tout le matériel spécial acheté dans l'année;
(5): Valeur du matériel spécial délivré aux travaux dans l'année;

et également les colonnes (4) et (6):

(4): Dépenses totales de l'exercice;
(6): Prix de revient de la production (somme de la valeur des travaux et de la valeur du matériel spécial délivré aux travaux).

Tableau de comparaison des dépenses totales et du prix de revient de la production (gestion 1955).

TRAVAUX DE L'ANNÉE 1955	DÉPENSES pour travaux, sans la valeur du matériel spécial.	VALEUR du matériel spécial acheté dans l'année. (Compte Achats.)	DÉPENSES totales imputées sur l'exercice (valeur des travaux + valeur du matériel spécial acheté).	VALEUR du matériel spécial délivré dans l'année pour les travaux	PRIX DE REVIENT de la production (valeur des travaux + valeur du matériel spécial délivré).	VARIATION du stock du matériel spécial entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1955.
1	2	3	4 = 2 + 3	5	6 = 2 + 5	7 = 3 — 5 = aussi 4 — 6
	(En millions de francs.)					
Travaux militaires.						
Constructions neuves	35.696	25.835	61.531	18.272	53.968	+ 7.663
Entretien de la flotte	25.089	7.551	32.640	13.998	39.087	— 6.447
Etudes et prototypes	2.310	623	2.933	561	2.871	+ 62
Equipement	2.469	1.205	3.674	524	2.993	+ 681
Confections pour le compte spécial d'approvisionnement	1.100	»	1.100	39	1.139	— 39
Total	66.664	35.214	101.878	33.394	100.058	+ 1.820
Travaux en cessions.						
Cessions à d'autres départements ministériels	188	27	215	46	234	— 19
Cessions à des particuliers	1.095	»	1.095	197	1.292	— 197
Cessions aux autres services marine	940	»	940	63	1.003	— 63
Total	2.223	27	2.250	306	2.529	— 279
Total général	68.887	35.241	104.128	33.700	102.587	+ 1.541

Concours à d'autres services de la marine	+ 1.455	se répartissant en: 96.832 sur les crédits des chapitres des C. A. N. 784 sur les crédits des chapitres des autres services.
Opérations de trésorerie	— 612	
Charges supplétives	— 3.830	
Remboursement cessions faites	— 2.545	
Remboursement des confections par le compte spécial d'approvisionnement	— 1.003	
Balance des payements	+ 23	
Montant des dépenses financières	97.616	

L'examen de ce tableau suggère les remarques suivantes:

— les dépenses totales imputées sur l'année 1955 se sont élevées à 104.128 millions de francs (en 1954: 106.717 millions), alors que le prix de revient de la production n'est que de 102.587 millions (en 1954: 94.145 millions);

— la différence, soit 1.541 millions (en 1954: 12.572 millions) traduit l'augmentation de la valeur du stock du matériel spécial au cours de l'année, et correspond par ailleurs à la différence entre le matériel spécial acheté: 35.241 millions (en 1954: 34.505 millions) et celle du matériel spécial délivré: 33.700 millions (en 1954: 21.933 millions);

— l'augmentation totale du stock: 1.541 millions est la somme algébrique d'une augmentation de 1.820 millions (en 1954: 12.622 millions) du matériel spécial pour les travaux militaires et d'une diminution de 279 millions (en 1954: — 50 millions) de ce matériel pour les travaux en cessions.

De cet ensemble quelque peu abstrait des valeurs, se dégagent en définitive les deux conclusions suivantes:

1° Le « chiffre d'affaires » du service des C. A. N, ou plus exactement le montant de son activité, a été réduit en 1955 de 2 milliards et demi environ;

2° La valeur du stock de matériel spécial s'est relativement stabilisée au cours de l'année 1955; son accroissement n'est en effet que de 1.541 millions (en 1954: 12.572 millions), ce qui est une conséquence normale du phénomène précédent

CHAPITRE 3

Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés.

Les crédits ouverts au budget général au titre des chapitres des C. A. N. ont atteint, compte tenu des correctifs traditionnels (fonds de concours, annulations, etc.) le total de 96.791 millions.

Les dépenses effectuées sur ces chapitres sont égales à 96.832 millions.

Il en est donc résulté un dépassement de 41 millions (en 1954: 257 millions; en 1953: disponible de 500 millions).

CHAPITRE 4

Conditions générales de fonctionnement du compte spécial d'approvisionnement.

Le compte spécial du Trésor dit « Compte spécial d'approvisionnement » assure la gestion du stock du matériel d'approvisionnement courant des services des C. A. N., de façon à ce que les chapitres budgétaires d'emploi intéressés « remboursent » la valeur du matériel cédé, le stock pouvant être régulièrement reconstitué et entretenu; le mécanisme même de la gestion permet de mettre les magasins à l'abri des prélèvements exagérés de matériel d'emploi courant.

Le « Compte spécial d'approvisionnement », qui fonctionne depuis le 1er janvier 1953 sous la forme d'un « compte spécial de commerce » ouvert dans les écritures du Trésor, fait l'objet d'une comptabilité en partie double tenue sous cette forme commerciale par l'ensemble des services intéressés.

La cour des comptes, puis la direction de la comptabilité publique ont formulé en 1955 des vœux concernant la présentation de la comptabilité et du bilan du « compte spécial d'approvisionnement ». Il était en particulier suggéré que le plan comptable utilisé soit revisé pour être mis en harmonie avec le plan comptable général de 1947 et qu'un compte d'exploitation soit systématiquement publié, en vue de pouvoir mieux apprécier à l'avenir la gestion du fonds. La direction centrale des C. A. N. a donné son accord à ces propositions et a en conséquence modifié la contexture de ces documents (1).

Le comité est donc amené à ne publier dans le présent rapport que le bilan de clôture et le compte d'exploitation de l'année 1955, établis sous leurs formes nouvelles, et ne peut donc les comparer à ceux des années antérieures. Mais il espère que les modifications réalisées lui apporteront à l'avenir de meilleurs éléments d'appréciation.

En définitive, aucune observation n'est présentée sur les valeurs mises en évidence dans les deux tableaux suivants:

Bilan de clôture de l'année 1955 (en millions de francs).

ACTIF		PASSIF	
Stocks en fin d'exercice	14.028	Dotation	14.337
Clients	1.080	Fournisseurs	568
Pertes et profits sur exercices antérieurs	76	Compte au Trésor	6
		Pertes et profits de l'exercice	273
Total	15.184	Total	15.184

Compte d'exploitation 1955 (en millions de francs).

ACTIF		PASSIF	
Stocks au début de l'exercice	13.836	Stocks en fin d'exercice	14.028
Achats	6.057	Ventes	6.621
Achats à l'Etat (confections)	493		
Pertes et profits de l'exercice	273		
Total	20.649	Total	20.649

(1) Note-circulaire n° 56-986 CAN/A du 15 mars 1957.

DEUXIEME PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Etude particulière des prix de revient des escorteurs de 1re classe « Surcouf », « Kersaint », « Bouvet », « Cassard », « Dupetit-Thouars » et « Chevalier-Paul ».

CHAPITRE 1er

Contours essentiels du problème.

Depuis quelques années, le comité envisageait d'étudier les prix de revient de bâtiments du programme naval. Au cours de cette session, ce projet s'est matérialisé par la comparaison des prix des six premiers escorteurs de 1re classe du type *Surcouf*.

Une monographie relativement poussée a été établie; sa longueur en empêche une publication utile *in extenso* au *Journal officiel*; mais les traits et conclusions essentiels en sont résumés dans ce qui suit.

Dans le passé, des monographies de cette sorte ont été assez rarement produites dans le cadre des travaux du comité. Pour trouver la précédente, il faut en effet se reporter à vingt-trois ans en arrière: le rapport de 1934 présente une comparaison entre les prix de revient de deux sous-marins de 1.560 tonnes de la tranche 1925 du programme naval, le *Pascal*, premier de série construit par l'arsenal de Brest, et le *Fresnel*, construit par un chantier privé nazairien (1).

Sont comparés ci-dessous les prix des six premiers escorteurs de 1re classe du type *Surcouf*; ces escorteurs appartiennent à la même série et portent les noms suivants: pour la tranche 1949: *Surcouf*; pour la tranche 1950: *Kersaint*; et pour la tranche 1951: *Cassard*, *Bouvet*, *Dupetit-Thouars* et *Chevalier-Paul*.

D'un déplacement de 2.750 tonnes, ils possèdent chacun quatre chaudières du type Indret, deux groupes turbo-réducteurs développant 63.000 CV en deux lignes d'arbres, et sont armés de trois tourelles doubles de canons de 127 mm, de trois affûts doubles de 57 mm et de quatre plateformes triples de tubes lance-torpilles, le tout équipé des dispositifs électroniques convenables de télécommande, détection et transmissions.

Le choix du comité s'est porté sur l'ensemble de ces six bâtiments pour les motifs suivants:

1° Ces navires appartiennent à la catégorie du plus fort tonnage des bâtiments de programme naval construits depuis 1949 en série;

2° Ils ont été construits les uns par la marine (*Surcouf*, *Kersaint*, *Bouvet*, *Dupetit-Thouars*), les autres par l'industrie privée (*Cassard* et *Chevalier-Paul*), ce qui est susceptible de permettre dans une certaine mesure quelques comparaisons d'ordre économique entre ces deux genres de construction.

(1) Rapport du 31 décembre 1934 du comité (*J. O.* du 24 mars 1935, annexes adm., p. 349 à 352).

Le rapport faisant apparaître les prix de revient de 37 millions de francs pour le *Pascal*, 45 millions pour le *Fresnel*, et, après étude approfondie des renseignements lui ayant été fournis, concluait en estimant que « rien ne lui permettait de déclarer que le prix du *Fresnel* était anormal ».

Pour préciser:

a) Seul le *Surcouf*, prototype, a été entièrement construit par la marine: sa coque par la direction de Lorient, son appareil propulsif par l'établissement d'Indret;

b) *Kersaint*, *Bouvet* et *Dupetit-Thouars* ont été en grande partie construits par la marine: les coques par Lorient pour les deux premiers, par Brest pour le dernier: l'appareil propulsif par un chantier nantais pour le *Kersaint*, par un chantier nazairien (à l'exception d'un groupe turbo-réducteur fourni par Indret) pour le *Bouvet*, et par un deuxième chantier nantais pour le *Dupetit-Thouars*;

c) *Cassard* et *Chevalier-Paul* ont été entièrement construits par l'industrie: le *Cassard* (coque et appareil propulsif) par un chantier nantais, le *Chevalier-Paul* par un chantier bordelais (coque et appareil évaporatoire) et par une usine métallurgique du centre (appareil moteur).

Mais le *Surcouf*, bien qu' « entièrement construit par la marine » a fait l'objet de livraisons par l'industrie privée de matériels importants et compliqués (appareils auxiliaires, matériel de transmission-détection, tourelles de 127 mm, etc.) dont le prix est de l'ordre de 1,5 milliard pour une valeur totale du navire de 5 à 6 milliards de francs; inversement, le *Cassard* et le *Chevalier-Paul*, bien qu' « entièrement construits par l'industrie privée en tant que navires » ont reçu de la marine certains éléments de leurs installations militaires et ont bénéficié dans leur port d'armement, Brest, de travaux de montage, mise au point et réglage de certains de ces éléments: travaux effectués en très grande partie par la main-d'œuvre de l'arsenal. Cette contribution obligatoire de la marine correspond à une valeur d'une centaine de millions de francs environ pour chacun de ces deux bâtiments.

A travers ces précisions quelque peu enchevêtrées, on commence à percevoir la complexité de la construction d'un navire de guerre, et la complication inéluctable des études économiques qu'il est possible d'effectuer à ce sujet; aussi, dans la suite du rapport, d'autres complications du même ordre, assez nombreuses, seront inévitablement abordées.

La durée de construction de ces six escorteurs a été de quatre ans environ, plus exactement quatre ans et demi pour le *Surcouf* à partir d'octobre 1949, quatre ans un quart pour le *Kersaint* à partir d'avril 1950, et à peu près quatre ans pour les quatre autres, à partir de janvier 1951.

⁂

La question, ainsi posée, sera examinée sous les aspects successifs suivants:

— conditions d'établissement et de présentation des devis et prix de revient de ces six escorteurs;

— détermination de ces prix de revient;

— comparaison générale des montants des devis et des prix de revient: appréciation.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et de présentation des prix de revient des six escorteurs de 1re classe.

§ 1er. — DÉFINITION PRÉCISE DES « PRIX DE REVIENT » COMPARÉS DANS LE RAPPORT.

Tout d'abord, il doit être entendu que les « prix de revient » étudiés dans la suite de ce rapport sont:

— pour les quatre bâtiments construits par la marine: les prix que fait apparaître la comptabilité des travaux, selon ses règles essentielles;

— pour les deux bâtiments construits par les chantiers privés: les prix qu'a payés réellement la marine, c'est-à-dire les *prix de vente* (qui sont en fait des *prix* de revient pour la marine), et non pas les *prix de revient du chantier*, qui échappent à la connaissance et aux possibilités d'investigation du comité.

Cependant, pour apprécier correctement certaines comparaisons qui seront présentées dans la suite de ce rapport, il est désirable d'avoir l'assurance que la différence entre ce prix de vente et ce prix de revient du chantier, c'est-à-dire le bénéfice réalisé (ou la perte subie) par le fournisseur, ne représente pas un taux anormalement élevé.

Pour les gros marchés en cause (coques, appareils propulsifs), cette assurance a pu, d'après certains éléments d'information, être donnée au comité.

§ 2. — CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES VALEURS ÉTUDIÉES DANS LE RAPPORT

Aux termes de la réglementation, le service détermine, dès l'année qui suit l'armement définitif, le « prix de revient provisoire » du bâtiment entré en service au cours de l'année précédente, puis, lorsque les travaux et délivrances au titre de la « construction neuve » sont définitivement arrêtés, le « prix de revient définitif », qui est « accompagné d'un rapport détaillé donnant tous renseignements utiles sur les particularités de la construction et expliquant les écarts qui se seraient produits entre le montant réel de la dépense et celui prévu par le devis estimatif, ou entre le montant du marché et celui des sommes réellement payées » (1).

Pour les six escorteurs en cause, le « prix de revient provisoire » était pour le *Surcouf* à produire en 1956, et le projet a été établi en septembre 1956.

Il est à produire en 1957 pour les cinq autres escorteurs.

Aucun « prix de revient définitif » ne peut, bien entendu, être arrêté maintenant. Aucun des rapports détaillés susvisés n'a donc à être actuellement établi.

Dans ces conditions, les investigations réalisés à propos de la présente étude se sont déroulées dans un cadre administratif sans doute quelque peu prématuré: il eut été plus aisé pour le comité de les reporter à un ou deux semestres plus tard; mais il a estimé préférable, compte tenu de l'intérêt économique et comptable très actuel de l'objet même de l'enquête d'effectuer celle-ci dès maintenant, même au prix d'un travail moins précis et d'ailleurs plus considérable.

Le comité indique donc que la présente étude, forcément sommaire, ne dispense évidemment pas le service des importantes obligations précitées qui lui incombent: production des autres « états de prix de revient provisoires », des « états de prix de revient définitifs », et des rapports détaillés corrélatifs, tous documents que le comité pourra éventuellement au surplus examiner ultérieurement avec intérêt.

Il se plaît enfin à reconnaître la diligence et le zèle avec lesquels les bureaux consultés ont répondu aux nombreuses questions qu'il a posées, ou ont effectué les nombreux dépouillements comptables provisoires qu'il a demandés, et grâce auxquels la présente étude a pu être ainsi mise sur pied.

Quant à la disposition matérielle des éléments des prix, qu'il s'agisse du devis ou de l'état de prix de revient provisoire du *Surcouf*, ou des arrêtés de comptes d'ouvrages pour les cinq autres et le « compte commun », elle est caractérisée par les trois particularités suivantes:

1° La présentation s'est effectuée selon les rubriques réglementaires par sections du devis de poids et de la nomenclature des travaux (2):

Section A: dépenses générales de construction;

Section B: coque;

Section C: protection (les valeurs portées à cette section sont à peu près nulles pour ces six escorteurs);

Section D. — Installations relatives:

D. 1 à la coque;

D. 2 à la propulsion;

D. 3 à l'aéronautique;

D. 4 aux torpilles, etc.

(1) Article 88 de l'instruction générale du 4 octobre 1932.
Article 21 du décret du 20 juillet 1932.
(2) Article 88 de l'instruction générale du 4 octobre 1932.
4re partie, titre Ier, de la nomenclature des travaux.

2° Dans chaque section de devis de poids, les valeurs sont présentées avec toutes les indications et décompositions réglementaires de la comptabilité:

— nombre d'heures directes de travail;

— valeur de la main-d'œuvre directe;

— valeur des matières;

— valeur des travaux à prix faits et des cessions reçues;

— frais généraux rapportés à la main-d'œuvre;

— frais généraux rapportés aux matières, etc.

— total des dépenses.

3° Les comptes d'ouvrages ont été ouverts dès le début des travaux par les services locaux de façon à faire apparaître:

— le montant du prix de revient pour chacun des six escorteurs:

les trois comptes du *Surcouf*, *Kersaint* et *Bouvet* ont été tenus par Lorient, les trois autres *Cassard*, *Dupetit-Thouars* et *Chevalier-Paul* par Brest;

— le montant d'un compte de dépenses communes à plusieurs de ses escorteurs; ce compte, d'un total de 540 millions, a été tenu par Lorient, et s'applique essentiellement à des dépenses d'études de coques; il sera réparti selon la proportion convenable entre les six escorteurs étudiés.

CHAPITRE 3

Détermination des prix de revient des six escorteurs d'escadre.

Les prix de revient ont été établis par le comité à partir des résultats bruts accusés au 31 décembre 1956 par les documents réglementaires de la comptabilité des travaux.

Les valeurs correspondantes sont les suivantes:

Prix de revient de chaque bâtiment:

Dépenses au 31 décembre 1956 en francs hétérogènes 1950-1956: six montants répartis entre 5.072 millions et 6.649 millions de francs;

Devis partiel du *Surcouf* établi par Lorient: 3.340 millions de francs 1950 (1).

Compte de dépenses communes d'études de coque:

Dépenses au 31 décembre 1956: 540 millions de francs hétérogènes.

Devis: 339 millions de francs 1950.

L'examen de ces éléments suggère tout d'abord deux observations, l'une concernant la disparité des francs servant à toutes les évaluations, l'autre afférente à la composition des devis estimatifs.

§ 1er. — DISPARITÉ DES FRANCS SERVANT AUX ÉVALUATIONS EN CAUSE.

Le motif de beaucoup le plus important des différences entre les montants des devis susindiqués et des dépenses réelles est la disparité des francs servant à toutes ces évaluations. Les devis ont été calculés sur la base économique de fin 1950. Les navires ont été construits au cours de périodes de quatre à cinq ans non superposables, avec des dépenses annuelles maxima en 1952 ou 1953 ou 1954 selon le cas.

Or, pendant la période de construction considérée 1950-1956, les cours des matières et des salaires variaient à la cadence suivante:

	Matières. (Moyenne annuelle de l'indice général « Marine » dont il sera parlé plus loin.)	Salaires. (Salaire moyen de Lorient.)
1950	109	175
1951	118	228
1952	168	264
1953	154	278
1954	149	285
1955	159	311
1956	165	352

Ainsi, les prix de revient des six navires sont calculés réglementairement en francs hétérogènes 1950-1956, dont le total correspond aux normes de la comptabilité publique et budgétaire, mais n'a en pareilles circonstances pas grand sens au point de vue économique, le pouvoir d'achat du franc 1950 étant très différent de celui du franc 1951, lui-même différent du franc 1952, etc.

(1) Ce devis partiel est à compléter, en particulier par les éléments dépendant de l'administration centrale, dont il sera parlé plus loin.

La comparaison soit des devis avec les prix de revient des navires, soit de ces derniers prix entre eux n'est donc pas possible avec ces francs successifs inconstants, si l'on vise du moins à une certaine précision; aussi le comité s'est-il vu dans l'obligation, pour poursuivre son étude, d'évaluer toutes les sommes en cause avec un même étalon monétaire. Il pouvait hésiter entre le franc 1953 et le franc 1954, ces deux années étant celles du « chiffre d'affaires » maximum de la construction d'ensemble des 6 escorteurs. Son choix s'est porté sur le franc 1954, qui correspond à la période la plus proche.

Le comité a donc évalué toutes les valeurs en francs 1954.

Cette transformation a été réalisée globalement sur chaque tranche annuelle de dépenses à l'aide de paramètres différents pour les trois catégories de postes : salaires, matières ordinaires et plus gros matériels faisant l'objet des marchés les plus importants, c'est-à-dire coques et appareils propulsifs (appareil moteur ou évaporatoire), cette troisième catégorie ayant été réévaluée par application de la propre formule de revision de prix de ces contrats, ce qui a paru la méthode de transposition la moins imparfaite.

L'ensemble des règles forfaitaires ainsi adoptées introduisent certains éléments de déformation dans la transformation rationnelle recherchée.

Le comité souligne cette difficulté: toute comparaison entre le montant d'un devis et le prix de revient d'une construction neuve sera très difficile à établir avec une certaine précision lorsqu'au cours de la durée de la construction, le pouvoir d'achat du franc aura notablement varié; il en sera de même des comparaisons entre prix de revient de différents navires identiques, sauf dans le cas très particulier où ils ont été construits strictement en même temps, avec le rythme d'approvisionnement en matières.

Après cette première transformation, les valeurs au 31 décembre 1956 précitées demeurent les suivantes, en francs 1954:

Prix de revient de chaque bâtiment:

Dépenses au 31 décembre 1956: 6 montants répartis entre 4.950 millions et 6.717 millions de francs;

Devis partiel du *Surcouf:* 4.551 millions.

Compte de dépenses communes de coque:

Dépenses au 31 décembre 1956; 607 millions de francs;

Devis: 506 millions de francs.

La comparaison de ces deux séries de valeurs fait apparaître que si les nouveaux montants des devis sont beaucoup plus élevés (francs 1954 au lieu de francs 1950), les dépenses par escorteur n'ont pas été considérablement modifiées par la transformation susindiquée.

C'est qu'en effet, pour ces dépenses, cette transformation est fondée sur la base de 1954, prise égale à 1. Celle de 1953 est peu différente de 1. Or les dépenses de 1953 et 1954 pour la construction de ces 6 escorteurs constituant la plus grosse partie des dépenses totales, la transformation n'a porté que sur des masses résiduelles en francs divers (1950, 1951, 1952, 1955, 1956) relativement faibles.

La déformation consécutive à cette transformation, ou, si l'on préfère, l'erreur commise en l'opérant, paraît donc devoir être faible sur les prix de revient des escorteurs, beaucoup plus considérable le cas échéant sur les montants des devis.

Quoi qu'il en soit, *dans toute la suite du rapport, lorsqu'une valeur sera donnée en francs, sans autre indication, il s'agira de francs 1954.*

§ 2. — Devis estimatifs

Les devis des cinq escorteurs autres que le *Surcouf* n'ont point été établis, à l'exception d'un devis sommaire en heures de main-d'œuvre pour navire construit premier et construit second par l'industrie (1).

Seuls, les deux devis estimatifs de prix du *Surcouf* (dépenses propres au bâtiment d'une part, dépenses communes d'autre part) ont été établies par Lorient en février 1953, base économique novembre 1950 (2).

Le devis des dépenses communes, dressé à un moment où les travaux en cause étaient en grande partie effectués, ne présente guère un caractère estimatif.

Il en est de même, à peu près, du devis des dépenses propres, car le *Surcouf* se trouvait, au moment de l'établissement de ce deuxième devis, à trois ans et demi de sa mise en chantier, pour une durée de construction de quatre ans et demi comptée de cette opération initiale à la présentation en recette.

(1) Note n° 4511 N du 4 août 1954 de la D. C. A. N. de Lorient.

(2) Note n° 1303 N du 27 février 1953 de la D. C. A. N. de Lorient.

Au contraire, les éléments de la ligne D. 2 (installations relatives à la propulsion: ordre de grandeur 2 à 3 milliards de francs) de ce deuxième devis, préparés sur la base économique de septembre 1950 par l'établissement d'Indret en mars 1951 (1), c'est-à-dire à un moment où la réalisation de l'appareil propulsif n'était qu'à 6 p. 100 d'avancement, possèdent bien la caractéristique essentielle d'un tel document.

De plus, le devis des dépenses propre au *Surcouf* n'est pas complet.

Dans les lignes autres que D. 2, Lorient a indiqué ne pas avoir compris les matériels correspondant à certains marchés passés ou à passer par le département, en particulier les tourelles de 127, le matériel de transmission-détection, les tubes lance-torpilles, etc., le tout ayant une valeur dépassant 1 milliard de francs.

Dans la ligne D 2, Indret a précisé ne pas avoir compris les études et essais de prototypes, qui dépassent le demi-milliard de francs ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

Aux éléments ci-dessus, il y a lieu d'ajouter les éléments complémentaires de devis possédés par le service technique.

Le comité ne méconnaît pas les difficultés de l'ensemble des services, qui ont dû se remettre après dix ans d'interruption (1940-1950) et en l'absence de nombreuses archives détruites au cours de cette période, à préparer à nouveau les études techniques et économiques concernant les constructions neuves.

Il estime cependant désirable:

1° D'établir dorénavant sans retard les devis estimatifs sous la forme du document réglementaire unique et complet;

2° De distinguer soigneusement en la matière:

a) *L'évaluation initiale* qui est à la base de l'obtention des autorisations de programme et des premiers crédits budgétaires, et qui est souvent, par la nature même des choses, assez sommaire;

b) *Le devis estimatif initial* (2) qui doit se présenter sous la forme plus détaillée d'un document unique, complet, et antérieur à la phase principale des travaux; une fois dressé, arrêté et daté, ce devis ne doit plus être modifié;

c) *Le devis estimatif tenu à jour,* qui permet aux services intéressés d'évaluer périodiquement le montant total probable de la dépense, de demander en conséquence les crédits supplémentaires nécessaires, et sert de base aux devis estimatifs ultérieurs.

3° Et enfin de faire préciser nettement dans la réglementation quel est le service, à Paris ou dans les ports, responsable de l'établissement du devis estimatif initial.

⁂

Ayant ainsi réalisé les premiers réajustements de valeurs qui viennent d'être indiqués dans les deux paragraphes précédents, le comité a pu tenter d'amorcer sur les valeurs nouvelles un certain rapprochement entre les éléments d'une même section du devis de poids. Cette comparaison d'éléments partiels a suggéré les deux développements suivants, relatifs l'un au prix de revient de l'appareil propulsif du *Surcouf,* l'autre à la présentation des dépenses aux sections M, D. 1, D. 4 et D. 7 de l'état de prix de revient.

§ 3. — Prix de l'appareil propulsif du « Surcouf » (section D. 2 de l'état de prix de revient); dépenses communes correspondantes d'études et essais

Les prix de revient des appareils propulsifs, qui représentent à eux seuls plus du tiers du prix du navire, méritaient une étude particulière.

A l'issue de cette étude, le Comité a essentiellement rectifié quelques erreurs d'imputation des dépenses de chaudières, et isolé du prix de l'appareil du *Surcouf* un compte de dépenses communes d'études et essais de 830 millions de francs.

a) *Erreurs d'imputation des dépenses de chaudières.*

Une confusion s'est manifestée dans la tenue des comptes d'ouvrages de Brest et Lorient en ce qui concerne l'imputation des dépenses des vingt-quatre chaudières de ces six escorteurs.

La répartition initiale entre Indret et l'industrie privée pour la fourniture de ces chaudières, respectée au total (10 + 14), s'est trouvée pour chacun des cinq derniers escorteurs modifiée au cours

(1) Lettre n° 340 T du 30 mars 1951 d'Indret au S. T. C. A. N.

(2) Article 7 du décret du 20 juillet 1932;

Articles 2 et 3 de l'instruction générale du 4 octobre 1932.

de la construction, les changements en cause ayant pour but de livrer, au moment le plus favorable, chaque chaudière terminée à la coque la mieux adaptée à la recevoir (1):

BATIMENTS	FOURNITURE DES CHAUDIÈRES			
	prévue initialement		réalisée en fait	
	pour Indret.	pour l'industrie privée.	par Indret.	par l'industrie privée.
Surcouf	4	0	4	0
Kersaint	4	0	3	1
Bouvet	2	2	0	4
Cassard	0	4	1	3
Dupetit-Thouars	0	4	1	3
Chevalier-Paul	0	4	1	3
Sous-totaux	10	14	10	14
Total	24		24	

Or, Indret ayant confirmé à Lorient et Brest en mars 1957 les destinations réelles de ces éléments, ces deux arsenaux ont pris corrélativement en compte les chaudières à destination nouvelle sans faire sortir de comptabilité pour autant les chaudières suivies dès le début au titre des marchés passés avec l'industrie.

En conséquence, les comptes des trois escorteurs de Brest comprennent chacun le prix de cinq chaudières, celui du *Kersaint* de trois, celui du *Bouvet* de deux seulement.

Les corrections suivantes ont donc été effectuées par le comité:

Compte du *Kersant*	+	35.352.000 F	(+ 1 chaudière).
Compte du *Bouvet*	+	37.270.000 F	(+ 2 chaudières).
	+	35.352.000 F	
Compte du *Cassard*	—	35.352.000 F	(— 1 chaudière).
Compte du *Dupetit-Thouars*	—	35.352.000 F	(— 1 chaudière).
Compte du *Chevalier-Paul*	—	35.270.000 F	(— 1 chaudière).

b) *Parachèvement de la fixation du prix de revient de l'appareil propulsif du* Surcouf *et des cinq autres.*

En valeurs hors taxes francs 1954, et compte tenu des corrections précédentes, les prix des appareils propulsifs se trouvent assez bien groupés, à l'exception de celui du *Surcouf:*

Surcouf: 2.861 millions;

Les cinq autres s'étageant entre 1721 et 1791 millions.

Bien que le prix d'un prototype soit très régulièrement plus fort que celui des appareils suivants, cette différence est anormalement élevée, et provient en grande partie de l'inclusion erronée dans le premier prix de très importantes dépenses communes d'études et essais, qui sont en réalité à isoler et à répartir sur l'ensemble des 12 ou 18 escorteurs.

Au reste, le devis correspondant du *Surcouf* atteint 2.427 millions avec taxes sur les matières, ce qui correspond à environ 2.244 millions hors taxes.

Le comité a en effet isolé, dans les quatre comptes d'ouvrage dont la somme constitue le prix de revient de l'appareil propulsif, une trentaine de subdivisions représentant des études et des essais, pour un total de 830 millions de francs, et qui sont en réalité des *dépenses communes;* car, *en cas de construction de plusieurs navires du même type, la marine effectue les essais (et aussi les études) d'appareil propulsif non pas pour chacun des navires, mais pour un seul de la série du type (en l'espèce: le* Surcouf), *ce test unique étant suffisamment probant pour l'ensemble.*

Chacune de ces subdivisions a été examinée par le comité, qui a admis les justifications techniques et économiques présentées, et qui rappelle seulement ici une observation formulée à propos de l'un de ces postes n° 352-421 AX, équipement de banc d'essai (234 millions de francs).

Il s'agit de la mise en place de longrines et passerelles autour de la fosse longrinée (20 millions), de la mise en état de la station de pompage en Loire du bassin-relais et des aqueducs (76 millions), l'installation des groupes de servitude et canalisations (18 millions), des caisses de mesures d'eau condensée (26 millions), etc.

(1) Dans cet ordre d'idée, il est curieux et typique de constater que la chaudière prototype du *Surcouf*, qui a subi une longue série d'essais, a été par cela même montée en définitive... sur le *Vauquelin*, 8e de la série.

Le tout a contribué à parachever la très remarquable station d'essai de groupes moteurs à turbines d'Indret, qui a une valeur d'environ 800 millions de F, et peut étudier le fonctionnement des groupes turboréducteurs jusqu'à une puissance maxima de 65.000 cv.

La mise en service de la station en 1954 était certes extrêmement utile au lancement de la construction des escorteurs du type T. 47; mais la dépense en cause de 234 millions, qui eut au surplus été plus rationnellement imputée sur les chapitres de travaux immobiliers et de gros outillage plutôt que sur le chapitre des constructions neuves, ne peut équitablement être amortie en totalité d'un seul jet sur le seul *Surcouf.*

Le comité a proposé, et les services techniques ont précisé, une modalité d'amortissement de la dépense en cause sur 20 ans, durée d'utilisation de la station d'essais avec ses moyens actuels, ce qui correspond, à raison de 4 essais de groupe tous les 5 ans, à 16 essais au total, et le seul essai de la série du *Surcouf* doit en prendre à sa charge seulement 234/16 = 15 millions.

§ 4. — PRÉSENTATION DES DÉPENSES SELON LES DIFFÉRENTES SECTIONS DE L'ÉTAT DE PRIX DE REVIENT

La section M de l'état de prix de revient est consacrée au matériel d'armement et aux matières consommables de construction navale (C. N.) d'artillerie navale (A. N.).

Il s'agit de menu matériel de caractère mobile, dont la valeur était prévue au devis pour 104 millions. Or les dépenses correspondantes sont environ dix fois plus fortes pour les trois escorteurs de Brest (900 à 1.100 millions), près de quinze fois pour les trois escorteurs de Lorient (1.300 à 1.500 millions).

L'explication de cet écart a été donnée par Lorient en même temps qu'il adressait au département en septembre 1956 son projet de prix de revient provisoire du *Surcouf*: à cette section M, ont été portées, indiquait-il, les valeurs de certains matériels d'artillerie (tourelles et canons de 127, appareils de conduite de tir, etc.), de torpillerie (plateformes, équipement de télécommande, appareils de direction de lancement), de transmission-détection (radars, sonars, équipements oscilloscopiques, etc), matériels évalués à:

675 millions de francs hétérogènes, pour l'artillerie;

165 millions de francs hétérogènes, pour la torpillerie;

451 millions de francs hétérogènes, pour la transmission-détection.

Deux raisons peuvent, sinon justifier, du moins expliquer ces errements:

— Pour l'artillerie: la direction de l'artillerie navale (A. N.) avait l'habitude, avant 1940, de faire prendre en charge le gros matériel en cause (affûts, tubes, etc.), qui était donc délivré sur feuilles d'armement au titre de la section M. Ces errements, dont le principe est contestable, se sont poursuivis après la fusion des deux services C. N. et A. N.;

— Pour la transmission-détection: les appareils correspondants (surtout radars et sonars), qui n'existaient pas avant 1940, ont pris un développement considérable depuis, et leur valeur atteint actuellement le dixième du prix total de l'escorteur. Or, il ne leur a pas encore été réservé une place rationnelle dans le modèle réglementaire d'état de prix de revient.

Le comité suggère donc que la présentation des devis et des états de prix de revient futurs soit aménagée en fonction de ces deux éléments, les matériels d'artillerie étant portés par exemple à la ligne D 7, et les appareils et matières de transmission-détection à une ligne spéciale, soit D 1 *bis*, soit M *bis* selon que le service jugera indispensable ou non de traiter le matériel comme mobile ou d'attache (1).

§ 5. — CORRECTIONS D'ERREURS DE COMPTABILITÉ

a) *Erreur de 243 millions de francs dans le compte du* Cassard.

Pour améliorer la présentation et les possibilités de comparaison des éléments des devis et des états de prix de revient, le comité a transféré de la section M à d'autres sections les valeurs de certains matériels ainsi qu'il vient d'être indiqué au paragraphe précédent.

Ce faisant, il a fait apparaître, dans le compte du *Cassard*, une différence négative, anomalie qui l'a mis sur la piste d'une erreur, qui a été localisée à la journée du 30 avril 1956.

Alors que la pièce du magasin porte correctement trois tourelles: prix unitaire 90 millions de francs, la carte perforée correspondante établie par le service de mécanographie de Brest présente les perforations:

$$3 \times 90.000.000 = 27.000.000 \text{ F.}$$

C'est donc ce produit erroné qui est entré dans les calculs mécanographiques, puis a été transféré par les totaux mécanographiques correspondants dans la comptabilité des travaux.

D'où une erreur de 270 — 27 = 243 millions de francs hétérogènes, soit 219.186.000 F 1954.

(1) L'essentiel de cette suggestion avait été émis en novembre 1956 par le contrôle résident de Lorient (note n° 122 CL/CAN du 16 novembre 1956).

b) *Erreur de 41.040.000 F dans le compte du* Bouvet.

De même, la différence, anormale *a priori*, entre les dépenses de la section D.4 du *Bouvet* (103 millions) et les dépenses notablement plus fortes des deux autres escorteurs de Lorient a orienté les recherches du comité vers la découverte d'une deuxième erreur, qui a été localisée à la journée du 6 avril 1956.

La pièce du magasin porte la ligne: deux plates-formes triples complètes, modèle AT 47, prix unitaire: 2.280.000 F.

Or ce prix est erroné, le prix étant de 22.800.000 F.

D'où une erreur de 45.600.000 — 4.560.000 = 41.040.000 F hétérogènes, soit 36.936.000 F 1954.

Ces deux erreurs considérables, imputables l'une au service de mécanographie de Brest, l'autre au magasin de Lorient, laissent peut-être craindre que les conditions actuelles de tenue des comptabilités des travaux en fonction des dernières règles prévues pour les comptabilités de matières ne présentent pas suffisamment de garantie d'exactitude.

Les modalités nouvelles ont en effet substitué dans la marine, à une comptabilité des matières très lourde, mais donnant des résultats en valeur bien vérifiés, une nouvelle comptabilité en quantité seulement, très allégée, donnant *a priori* des résultats quantitatifs très convenables, mais ne permettant plus d'obtenir les valeurs des mouvements de matériel.

Les nombreuses multiplications nécessaires ne sont donc plus effectuées par le magasin, mais par d'autres bureaux (par exemple bureau de la comptabilité des travaux ou service de mécanographie) qui n'assumaient pas auparavant cette tâche considérable et très spéciale de « facturation de centaines de milliers de mouvements par an, et qui s'en acquittent actuellement dans des conditions de sécurité peut-être parfois insuffisantes.

De plus, la deuxième erreur peut faire penser que le personnel du magasin, pour qui le prix unitaire est devenu un renseignement statistique à l'usage essentiel d'autrui au lieu de rester l'élément de base très important pour ses propres travaux, n'attache plus à l'exactitude de cette caractéristique un soin suffisant.

Le comité se défend, certes, de vouloir généraliser abusivement à partir de deux faits. Mais l'importance anormale de deux erreurs en cause l'incite cependant à attirer l'attention du service sur ces préoccupations.

Il a noté avec satisfaction, dans cet ordre d'idée, l'initiative récente de Brest d'attacher un officier d'administration au fonctionnement du service de mécanographie, qui était depuis de nombreuses années exclusivement géré par des techniciens.

§ 6. — Additifs et correctifs divers

Enfin, le comité a ajouté aux éléments comptables ainsi modifiés et corrigés:

a) Les dépenses enregistrées par la comptabilité des travaux au cours du premier trimestre 1957, dépenses s'étageant entre 19 millions et 173 millions de francs par escorteur (1);

b) Les dépenses non encore effectuées, mais qu'il est possible de prévoir approximativement et qui cloront définitivement les comptes étudiés; ces dépenses, relativement faibles ont été évaluées par les services à des taux allant de 27 à 48 millions de francs (2).

Il a enfin effectué:

c) Une défalcation pour charges militaires:

La réglementation n'ayant permis qu'à partir du 1er janvier 1951 de discriminer forfaitairement les charges militaires que supportent les arsenaux et établissements des C. A. N. et de les déduire des prix de revient, la correction correspondante a été effectuée pour les années antérieures, pratiquement pour la seule année 1950 (3), aucune dépense n'ayant été prise en compte en 1949.

Cette correction est d'ailleurs très faible (4).

d) Une diminution des dépenses de Brest et Lorient par péréquation des allocations familiales versées aux ouvriers:

Le comité avait souligné dans ses précédents rapports la nécessité d'une péréquation des allocations familiales, les taux réellement payés pris en compte dans le salaire moyen désavantageant actuellement de fâcheuse façon les arsenaux bretons, à forte natalité ;

La direction centrale a prescrit cette mesure à partir du 1er janvier 1957 (5), mais il a paru équitable et opportun au comité de l'appliquer rétroactivement aux prix de revient des 6 escorteurs pour la période 1950-1956 de leur construction.

(1) *Surcouf*, 19 millions de francs; *Kersaint*, 22 millions de francs; *Bouvet*, 77 millions de francs; *Cassard*, 54 millions de francs; *Dupetit-Thouars*, 105 millions de francs; *Chevalier-Paul*, 173 millions de francs.

(2) *Surcouf*, 48 millions de francs; *Kersaint*, 27 millions de francs; *Bouvet*, 28 millions de francs; *Cassard*, 41 millions de francs; *Dupetit-Thouars*, 41 millions de francs; *Chevalier-Paul*, 39 millions de francs.

(3) Cette correction a été faite selon la méthode simplifiée adoptée en 1955 pour l'étude des travaux de conversion (rapport du 28 juillet 1955 du comité, *Journal officiel*, documents administratifs du 20 octobre 1955, p. 266).

(4) *Surcouf*, 11 millions de francs; *Kersaint*, 1 million de francs; autres escorteurs: 0.

Dépenses communes d'études de coque: 5 millions.

(5) Circulaire n° 13138 CAN/SDA/CT du 15 décembre 1956, *B. O.*, p. 3905.

La diminution correspondante des prix de revient correspond à un abaissement d'une dizaine de francs 1954 du salaire horaire moyen pour les deux arsenaux en cause, et varie entre 2 et 60 millions selon les bâtiments (1).

e) Une addition de charges fictives d'impôts cédulaires sur les salaires des ouvriers de la marine à Lorient.

Le comité avait de même noté dans ses précédents rapports l'opportunité d'une harmonisation des modalités de retenues fictives d'impôt cédulaire sur les salaires. Lorient ne la pratiquant pas alors que Cherbourg et Brest l'effectuent.

La direction centrale a prescrit le prélèvement à partir du 1er janvier 1957 (2), mais il a paru équitable et opportun au comité d'appliquer cette mesure rétroactivement aux trois escorteurs de Lorient pour la période 1950-1956 de leur construction, afin d'harmoniser sur ce point les modalités de calcul du salaire moyen pour cet arsenal et pour Brest.

L'augmentation correspondante des prix de revient atteint des taux variant entre 28 et 77 millions de francs (3).

§ 7. — Rectifications, apportées par le service technique des C. A. N., de certaines valeurs

Enfin le comité a pris en considération dans cet établissement des prix de revient, des rectifications apportées par le service technique des C. A. N. (S. T. C. A. N.) et concernant surtout l'électronique (200 à 300 millions de francs) et la conduite de tir de l'artillerie (200 millions de francs), soit au total par escorteur d'environ 500 à 600 millions de francs.

Les vérifications effectuées par le S. T. C. A. N. sur les valeurs accusées par les comptabilités des travaux de Lorient et Brest ont en effet fait apparaître ces différences entre les dépenses suivies par le S. T. C. A. N. au titre des marchés de l'espèce passés sous ses directives par le service central des marchés à Paris, et les valeurs des matériels correspondants pris en compte par les magasins des ports et livrés ensuite à ces escorteurs.

La raison essentielle de ces écarts est la suivante: depuis 1940, la complexité croissante des ensembles susvisés incite la marine à en confier la fabrication, non plus comme auparavant à un fournisseur chargé de la confection intégrale et d'un montage, grâce à la livraison corrélative qui lui est faite par le service des pièces annexes, souvent coûteuses, construites par certains fournisseurs secondaires très spécialisés.

Le marché dont le fournisseur principal est titulaire comporte donc un prix unitaire correspondant uniquement à cette confection partielle et à ce montage.

Par suite d'une erreur, les services locaux ont pris en charge ces matériels à ce prix unitaire, trop faible, alors que la valeur véritable eût été obtenue en augmentant ce prix du coût des pièces annexes précitées.

Le comité espère donc que le service pourra mettre sur pied une procédure plus stricte, évitant dorénavant les erreurs en cause, par exemple par l'adjonction systématique aux exemplaires de tels marchés, au moment de la livraison, d'une feuille complémentaire établie à la diligence du technicien ayant dirigé la détermination des caractéristiques du matériel et mettant en évidence son prix unitaire complet.

Chapitre 4

Comparaison générale et appréciation des prix de revient des six escorteurs et des montants des devis.

Seront successivement comparés dans ce chapitre d'abord le prix de revient du *Surcouf* avec les montants des devis correspondants, puis les prix de revient des six escorteurs entre eux.

§ 1er. — Comparaison du prix de revient du « Surcouf » avec les montants des devis correspondants

A. — *Dépenses propres du* Surcouf.

Le prix de revient du *Surcouf*, de 6.515 millions, est à comparer avec le montant du devis, 4.551 millions, complété des quatre parties qui n'y étaient point évaluées:

Matériel de navigation	64	millions.
Transmission-détection-sonars	585	—
Torpillerie	188	—
Artillerie, conduite de tir	699	—
Soit au total	6.087	millions.

(1) *Surcouf*, 60 millions de francs; *Kersaint*, 22 millions de francs; *Bouvet*, 22 millions de francs; *Cassard*, 2 millions de francs; *Dupetit-Thouars*, 24 millions de francs; *Chevalier-Paul*, 2 millions de francs.

Dépenses communes d'études de coque: 11 millions de francs.

(2) Circulaire n° 16088 CAN/SDA/CT du 7 juin 1957 (*Bulletin officiel*, p. 2115).

(3) *Surcouf*: 77 millions de francs; *Kersaint*: 29 millions de francs; *Bouvet*: 28 millions de francs.

Dépenses communes d'études de coque: 14 millions de francs.

Quelques divergences apparaissent dans les parties essentielles du prix:

Pour l'appareil propulsif, à la prévision initiale de 2.427 millions, a correspondu la dépense, inférieure de 2.261 millions.

Le service technique des C. A. N. indique à ce sujet: « les dépenses réelles (de propulsion) sont nettement inférieures à celles prévues, en raison du fait que le devis initial avait été basé sur les dépenses appareil propulsif *Mogador*, alors que l'appareil propulsif *Surcouf* est de conception plus simple ».

Pour la coque et le reste du navire, au contraire, à la prévision initiale de 6.087 — 2.427 = 3.660 millions a correspondu la dépense, supérieure, de 6.515 — 2.261 = 4.254 millions.

La comparaison des nombres d'heures directes de travail des ouvriers de la marine est du même ordre:

Heures prévues au devis: 3.146.000 — 1.846.000 = 1.300.000;
Heures effectuées en fait: 3.861.000 — 2.100.000 = 1.761.000,
Soit une différence de 461.000 heures représentant environ 230 millions de francs.

Ces différences, qui sont afférentes à peu près totalement à la coque et aux installations de la coque, sont expliquées ainsi par le service technique des C. A. N.:

Pour la coque: « la complexité des emménagements notamment des locaux des passerelles, et leurs modifications pour mises au point nécessaires ont absorbé un supplément de main-d'œuvre notable » (1).

Pour les installations de la coque: « le dépassement à la réalisation est très sensible; il est dû:

« *a*) Aux difficultés d'exécution qui ont résulté de la densité des installations intérieures du navire et qui ont accru le nombre d'heures de réalisation.

« (Cette densité est beaucoup plus grande que celle des navires d'avant guerre et elle a d'ailleurs augmenté au fur et à mesure de la construction, en raison des exigences nouvelles en matières d'installations militaires et corrélativement de l'accroissement des effectifs et des installations correspondantes.

« (L'influence de cette densité sur la dépense m. o. d'installations a été très sous-estimée.)

« *b*) Aux installations supplémentaires décidées au cours de construction, notamment:

« Accroissement d'installations électriques,

« Accroissement des installations liées à la vie du personnel et de la ventilation.

« La valeur de ces installations supplémentaires peut être estimée d'après le volume des A. A. passés à leur sujet pour les bâtiments construits à l'industrie et qui est de l'ordre de 100 millions (en francs 1954);

« *c*) Aux matériels militaires inclus dans cet article, du fait:

« — Que certains ont été développés;

« — Que les prix de certains matériels — très mal définis à la mise en chantier — ont été sous-estimés,

pour un total de 77 millions de francs 1954 ».

B. — *Dépenses communes d'études de coque et installations.*

Le montant de ce compte, soit 605 millions, est à comparer avec celui du devis, soit 506 millions.

Cette comparaison traduit une certaine sous-estimation des heures nécessaires aux travaux de l'espèce:

Devis: 632.000 heures;
Heures effectuées en fait: 850.000 heures;
La différence, soit 218.000 heures, représente environ 109 millions de francs.

(1) Annexe n° V de la note 112 523 S. T. C. A. N. du 25 juin 1957.

Le service technique des C. A. N. explique l'importance des dépenses réelles effectuées dans ces conditions:

« Par le fait que le *Surcouf* a constitué le premier bâtiment militaire construit après l'interruption de la guerre;

« Par le fait que ce bâtiment a été le premier à mettre au point les méthodes de construction entièrement soudée et préfabriquée de la coque;

« Par la nouveauté de nombreuses installations militaires posant des problèmes nouveaux d'installations à bord (1) ».

§ 2. — Comparaison entre eux des prix de revient des six escorteurs

Les prix à comparer ici sont les prix hors taxe: ils s'étagent entre 5.843 et 4.937 millions de francs.

La caractéristique essentielle de chacun des escorteurs à mettre ici en évidence est la suivante:

— Le *Surcouf* (Lorient) est le premier de série, c'est-à-dire prototype; il doit donc être le plus cher;
— Le *Kersaint* est deuxième de construction, à Lorient; il devrait être moins cher que le précédent;
— Le *Bouvet* est troisième de construction, à Lorient; il devrait être moins cher que le précédent;
— Le *Cassard* est premier de construction à Nantes;
— Le *Dupetit-Thouars* est premier de construction à Brest (arsenal);
— Le *Chevalier-Paul* est premier de construction à Bordeaux.

Les prix de ces trois derniers escorteurs devraient être inférieurs à celui du prototype, mais supérieurs à celui du deuxième de construction (*Kersaint*).

Ces règles se trouvent bien vérifiées par l'ensemble des six prix dégagés par la présente étude.

On peut ajouter les observations suivantes:

1° L'occasion est rare pour la marine de pouvoir comparer les prix de revient de trois navires identiques construits par le même arsenal dans des conditions techniques, économiques et financières à peu près identiques. Elle permet, dans ce cas particulier, de dégager les coefficients suivants:

— Coefficient de diminution du prix d'un deuxième de construction (*Kersaint*) par rapport à celui d'un prototype (*Surcouf*):

$$\frac{5.843 - 5.113}{5.843} : 100 = 12,5 \text{ p. } 100;$$

— Coefficient de diminution du prix d'un troisième de construction (*Bouvet*) par rapport à celui d'un deuxième (*Kersaint*):

$$\frac{5.113 - 4.937}{5.113} : 100 = 3,5 \text{ p. } 100.$$

Ces éléments incitent à confirmer que le coefficient de diminution du prix d'un quatrième de construction par rapport à un troisième paraît devoir être faible (2 p. 100 ou 1 p. 100 peut-être) et que celui d'un cinquième par rapport à un quatrième est probablement quasi nul;

2° Il est intéressant pour la marine de grouper, dans toute la mesure du possible, la construction des bâtiments d'un même type dans un même chantier ou un même arsenal, ceci dans le cadre d'un programme de fabrication et de plans de charge prévus suffisamment à l'avance;

3° La comparaison entre ces six prix, et en particulier entre les prix des trois derniers escorteurs, l'un (*Dupetit-Thouars*) premier de construction pour l'arsenal de Brest, tout en étant aussi « quatrième construit par la marine », les autres (*Cassard* et *Chevalier-Paul*) premiers de construction pour les deux chantiers privés, montre que ces prix sont, sous les réserves ci-dessus indiquées, voisins et comparables.

(1) Annexe VI de la note n° 112523 S. T. C. A. N. du 25 juin 1957.

TROISIÈME PARTIE

SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES

Présentation du compte général d'exploitation.

GÉNÉRALITÉS

Ainsi qu'il a été indiqué au début de ce rapport, le comité n'a pas cru devoir exercer cette année de larges vérifications sur les comptes des directions locales des travaux maritimes pour l'exercice de 1955. Ceux de 1954 en effet ont été longuement étudiés dans le précédent rapport (1). Des modifications assez profondes à la réglementation étaient apparues consécutivement, puis ont été prises en considération par la direction centrale (2); les nouvelles règles ne seront enfin appliquées qu'à partir du 1er janvier 1957. C'est donc la comptabilité de 1957 qui constituera en la matière le prochain sujet d'étude intéressant pour le comité.

Rappelons seulement les principales de ces modifications:

a) *Calcul du salaire moyen.*

Seules les heures effectuées par les ouvriers « Marine » étaient valorisées par application d'un salaire moyen; les dépenses relatives aux ouvriers en régie venaient s'ajouter, sur les carnets A, aux dépenses de matières.

Dorénavant, les heures totales des ouvriers « Marine » et « en régie directe » seront comptabilisées, sans distinction, avec application d'un salaire moyen unique pour l'ensemble de la direction.

b) *Application des charges indirectes.*

Les charges indirectes étaient réparties au moyen d'un coefficient unique, au prorata de la valeur des travaux, qu'ils aient été effectués en régie ou à l'entreprise.

A partir de 1957, deux coefficients différents seront déterminés, l'un applicable aux travaux de l'entreprise, l'autre aux travaux en régie.

Le tableau ci-dessous indique par port la valeur des imputations directes — sans frais généraux, mais y compris les concours du parc à matériel — effectuées aux travaux de l'entreprise et aux travaux en régie.

Tableau précisant, par port, le montant des dépenses directes consacrées aux travaux.

PORTS ET SERVICES	TRAVAUX à l'entreprise	TRAVAUX en régie	TOTAL
	En millions de francs.		
Cherbourg	240	163	403
Brest	1.968	229	2.197
Lorient	514	130	644
Toulon	1.467	304	1.771
Rochefort	248	36	284
Bizerte	1.788	251	2.039
Oran	5.761	248	6.009
Alger	243	20	263
Casablanca	177	46	223
Dakar	419	98	517
Diégo-Suarez	61	119	180
Saïgon	216	241	457
Service technique des transmissions	21	169	190
Service technique des travaux maritimes	124	5	129
Totaux	13.247	2.059	15.306

Les travaux en régie représentent 13,5 p. 100 du total, mais sont inégalement répartis: ils représentent à Cherbourg 40 p. 100 et à Oran 4 p. 100 du montant total des dépenses directes imputées aux travaux.

La proportion en cause est d'autant plus faible que le port intéressé reçoit des crédits plus importants pour les travaux neufs. Il en est ainsi surtout à Oran (Mers-El-Kébir) et, à un degré moindre, à Brest, ports que la politique immobilière du département de la marine a incité depuis quelques années à placer en priorité.

Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue de leur régularité administrative et du point de vue financier.

La direction de la comptabilité générale a centralisé et vérifié les comptes des directions locales.

En les transmettant au comité, elle l'a informé des observations qu'elle avait été amenée à formuler, observations de détails pour lesquelles les ports ont, en général, fourni des explications satisfaisantes.

Le comité s'est borné à vérifier un petit nombre de ces comptabilités.

Par ailleurs, les comptes d'exploitation et de gestion financière ont été généralement établis correctement. La direction de la comptabilité générale, après quelques modifications peu importantes, les a centralisées en un compte général d'exploitation.

Ce document présente cette année une exactitude comptable appréciable, s'appuyant en particulier sur un rapprochement très poussé des dépenses financières enregistrées, d'une part, par les services locaux; d'autre part, par la direction de la comptabilité générale.

Il est résumé ci-après.

(1) *Journal officiel*, Documents administratifs, du 23 août 1956, p. 437 à 445.

(2) Arrêté n° 82 du 2 août 1956 (*B. O.*, p. 2629).
Arrêté n° 119 du 26 décembre 1956 (*B. O.*, p. 4247).

COMPTE D'EXPLOITATION DES T. M. POUR LA GESTION 1955

1° Montant des produits.	MONTANT (En millions de francs.)
Dépenses de production.	
Travaux neufs pour les besoins de la direction	129
Travaux neufs pour les besoins d'intérêt militaire et général	9.295
Travaux neufs pour le compte des autres services de la marine	2.465
Travaux neufs pour le compte des autres départements ministériels	2.271
Améliorations et aménagements des immeubles de la direction	18
Améliorations et aménagements des immeubles d'intérêt militaire et général	514
Entretien et fonctionnement des services d'intérêt militaire et général	1.354
Entretien et fonctionnement pour le compte des autres services de la marine	447
Entretien et fonctionnement pour le compte des autres départements ministériels	307
Travaux pour le compte des particuliers ou considérés comme tels	41
Total des dépenses de production: (A)	16.841
Dépenses d'exploitation de la section homogène.	
Majoration forfaitaire de 30 p. 100	48
Solde des différences d'incorporation (déficit)	58
Total des dépenses de la section homogène: (B)	106
Dépenses non incorporables.	
Fournitures et redevances concernant des services d'intérêt militaire	357
Fournitures et redevances imputées sur les crédits des autres services de la marine	65
Fournitures et redevances imputées sur les crédits des autres départements ministériels	36
Approvisionnement du magasin. — Approvisionnement dépôts d'ateliers S. B. N. R.	1.134
Acquisitions et envois aux ports d'outre-mer	267
Total des dépenses non incorporables: (C)	1.859
A déduire: charges supplétives ne donnant pas lieu à payement:	
Amortissement du parc à matériel de la direction	22
Amortissement des immeubles de la direction	68
Quote-part des charges de la direction centrale	62
Quote-part des charges des autres services de la marine	1
Total des charges supplétives (D)	223
Total (E) = (A + B + C — D)	18.583
2° Opérations de régularisation.	
A ajouter:	
Règlement des concours fournis par les sections homogènes	61
Montant des dépenses ne figurant pas dans les comptes d'exploitation (état B):	
a) Dépenses des services ne tenant pas de comptabilité de travaux (points d'appui)	68
b) Dépenses de l'administration centrale	61
Reliquat d'incorporation	6
Total à ajouter: (F)	196
A déduire:	
Montant des majorations pour cessions et prêts	161
Valeur des matières sorties des magasins	1.256
Créances tombées en exercices clos	8
Total à déduire: (G)	1.425
Total des dépenses: (E) + (F) — (G)	17.354

Moyens financiers.	SERVICES administrateurs des crédits. Marine. D. C. T. I. M. (En millions de francs.)	Autres services.
SECTION MARINE		
TITRE III		
1re et 2e partie. — Personnel.		
31-01	»	11
31-02	»	5
31-11	169	»
31-22	247	»
31-23	»	62
31-32	1.586	»
32-43	»	29
31-21	»	1
3e partie. — Charges sociales.		
33-91	»	3
33-91	51	»
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-01	10	»
34-51	237	»
34-52	175	»
34-91	1	»
34-92	78	»
34-93	6	»
5e partie. — Travaux d'entretien.		
35-91	362	»
7e partie. — Dépenses diverses.		
37-93	1	»
TITRE V. — ÉQUIPEMENT		
4e partie. — Infrastructure.		
54-51	6.098	»
54-52	805	»
54-53	44	»
TITRES ET CHAPITRES DIVERS		
Commissariat de la marine	»	1.439
Constructions et armes navales	»	1.035
Service hydrographique	»	20
Service de santé	»	282
Divers	»	11
SECTION COMMUNE		
TITRE V		
4e partie. — Infrastructure.		
54-91	895	»
54-92	35	»
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	1.454	»
Totaux	(a) 12.254	(b) 2.898
SECTIONS AIR, GUERRE, ESSENCES	AUTRES DÉPARTEMENTS ministériels.	
Air	599	
Guerre	1	
Essences	97	
Crédits utilisés sur les budgets des autres départements et divers.		
Travaux publics	1.368	
Reconstruction	28	
Affaires étrangères	3	
Compte spécial de financement de diverses dépenses d'intérêt militaire n° 15-43	77	
Etrangers et particuliers	28	
C. C. L. M.	1	
Total	(c) 2.202	
Total général (a) + (b) + (c)	17.354	

QUATRIEME PARTIE

PROPOSITIONS ET VŒUX

La vérification qu'exerce le comité sur les comptes qui lui sont présentés l'incite parfois à formuler des propositions et des vœux tendant à améliorer la comptabilité des travaux de la marine, sa tenue, sa réglementation, ou à l'utiliser en vue d'un meilleur rendement du service.

Seront rappelés dans cette quatrième partie du rapport:

— les propositions et vœux que le comité a émis dans les trois premières parties;

— les principales propositions des précédents rapports qui ont été prises en considération depuis un an.

Propositions et vœux émis dans ce rapport.

En ce qui concerne le service des constructions et armes navales:

1° En matière de devis pour les constructions de navires, il serait désirable:

— d'établir sans retard les devis estimatifs sous la forme du document réglementaire unique et complet;

De distinguer soigneusement en la matière:

a) *L'évaluation initiale*, qui est à la base de l'obtention des autorisations de programme et des premiers crédits budgétaires, et qui est souvent, par la nature même des choses, assez sommaire;

b) *Le devis estimatif initial*, qui doit se présenter sous la forme plus détaillée d'un document unique, complet et antérieur à la phase principale des travaux; une fois dressé, arrêté et daté, ce devis ne doit plus être modifié;

c) *Le devis estimatif tenu à jour*, qui permet aux services intéressés d'évaluer périodiquement le montant total probable de la dépense, de demander en conséquence les crédits supplémentaires nécessaires, et sert de base aux devis estimatifs ultérieurs.

Et enfin de faire préciser dans la réglementation quel est le service, à Paris ou dans les ports, responsable de l'établissement du devis estimatif initial.

2° La présentation des devis estimatifs et des états de prix de revient des navires pourrait être utilement améliorée par un réaménagement des sections, réservant en particulier une place convenable au matériel d'attache d'artillerie et de conduite de tir, et au matériel de transmission-détection.

3° Il est très intéressant pour la marine de grouper, dans toute la mesure du possible, la construction des bâtiments d'un même type dans un même chantier ou un même arsenal, ceci dans le cadre d'un programme de fabrication et de plans de charge prévus suffisamment à l'avance.

4° Il est souhaitable de mettre sur pied une procédure tendant à éviter la prise en compte de certains matériels complexes, issus chacun de plusieurs marchés de fournitures, à un prix unitaire trop faible.

5° Il serait souhaitable de supprimer, dans la nouvelle réglementation afférente à la normalisation des entreprises, la légère contradiction concernant la comptabilité des heures effectuées par l'atelier de rattachement et imputées à l'entretien du gros outillage propre des entreprises de 1re classe.

Principales propositions des précédents rapports qui ont été prises en considération depuis un an.

Ont été prises en considération par le département les propositions suivantes formulées dans les précédents rapports du comité:

Constructions et armes navales.

Péréquation des allocations familiales versées aux ouvriers de la marine (1).

Nécessité des devis estimatifs préalables et de la comparaison entre montant du devis, prix de vente et prix de revient en cas de cession de travaux par la marine à l'extérieur (2).

Harmonisation de la prise en compte de l'impôt cédulaire dans le salaire moyen (3).

Travaux maritimes.

Adoption d'un système de répartition des frais généraux ayant des incidences différentes sur les travaux en régie et sur les travaux à l'entreprise (4).

Paris, le 31 juillet 1957.

Le rapporteur général,
Signé: R. Jacquet.

Le président,
Signé: Le Gorgeu.

(1) Circulaire n° 13138 CAN/SDA/CT du 15 décembre 1956 (*B. O.*, p. 3905).

(2) Circulaire n° 15462 CAN/SDA/CT du 3 mai 1957 (*B. O.*, p. 1669).

(3) Circulaire n° 16088 CAN/SDA/CT du 7 juin 1957 (*B. O.*, p. 2115).

(4) Arrêtés ministériels n° 82 du 2 août 1956 (*B. O.*, p. 2629) et n° 119 du 26 décembre 1956 (*B. O.*, p. 4247).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.